





Gr 58.



3090  
7







*Antilles guayane*

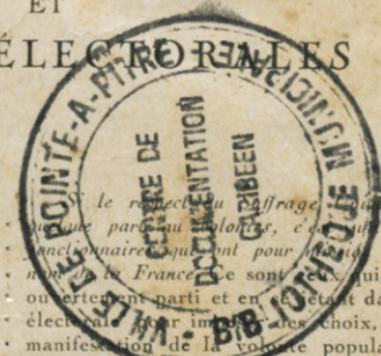
324  
REN

A. RENÉ-BOISNEUF  
DÉPUTÉ DE LA GUADELOUPE



# COMMENT ON TRAITÉ NOS COLONIES

CANDIDATURE OFFICIELLE  
ET  
MOEURS ÉLECTORALES



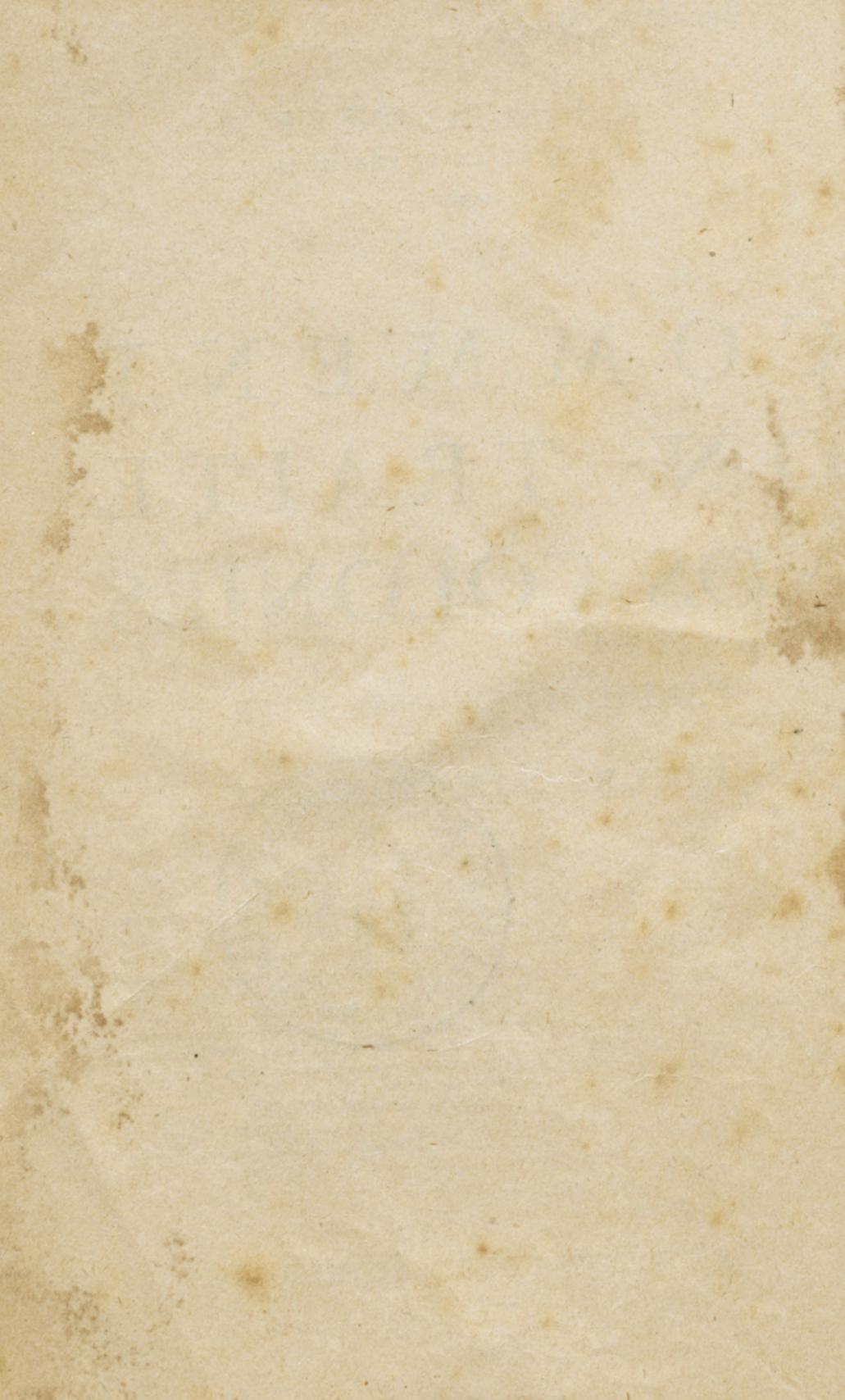
Le respect du suffrage universel manque  
à toute partie des colonies, c'est surtout chez les  
fonctionnaires qui ont pour mission de parler au  
nom de la France. Ce sont ceux qui, en prenant  
ou vertement parti et en se jetant dans la mêlée  
électorale pour imposer leurs choix, faussent la  
manifestation de la volonté populaire et pro-  
voquent ainsi les crises et les troubles dont les  
élections coloniales donnent trop souvent le  
triste spectacle.

• Cela ne saurait être toléré. •

Maurice COLIN, député.  
(Rapport à la Chambre des Députés  
6 avril 1911.)

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR •

—  
1924



# AVANT-PROPOS

---

*A mes Collègues du Parlement,*

Ceci est un document.

C'est aussi — et à la fois — un réquisitoire et un plaidoyer. Un réquisitoire contre une administration coloniale indigne de la France ; un plaidoyer en faveur de populations françaises brimées, persécutées et calomniées par des oppresseurs qui leur imputent à crime de ne pas vouloir se soumettre docilement à l'arbitraire et à la tyrannie, à un régime de servitude pire que l'esclavage matériel dont la République les a affranchies et dont le second Empire, lui-même, a proclamé qu'il ne peut être jamais rétabli dans nos colonies.

La situation sur laquelle nous voulons attirer l'attention de la métropole est extrêmement grave ; elle est périlleuse. Nous allons l'exposer en produisant des témoignages dont l'authenticité, ni la valeur probante décisive ne sauraient être contestées par personne : **des témoignages officiels.**

Le 4 juillet 1910, M. le député Maurice Colin disait à la tribune de la Chambre, au cours du débat sur la validation de l'élection de la 2<sup>e</sup> circonscription de la Réunion :

« On se permet souvent d'attaquer la représentation des Colonies ;  
« mais il s'agit de savoir si on peut la critiquer et l'attaquer à  
« raison de ce que les habitants des colonies n'en seraient pas  
« dignes, ou s'il est plus juste et plus vrai de se demander si la  
« France choisit assez bien ceux qu'elle envoie dans ses possessions  
« pour parler en son nom. »

C'est toute la question qu'il importe de résoudre.

M. le député Colin y a d'ailleurs, lui-même, répondu, quelques mois plus tard, en écrivant dans un rapport déposé le 6 avril 1911,

sur le bureau de la Chambre, et portant le n<sup>o</sup> 925, sur les conclusions de deux enquêtes administratives auxquelles il avait été procédé, d'ordre de la même Assemblée, sur les scandales électoraux de 1910, à la Réunion.

« **Trop souvent, l'examen des dossiers électoraux a permis de constater que si le respect du suffrage universel manque quelque part aux colonies, C'EST SURTOUT CHEZ LES FONCTIONNAIRES QUI ONT POUR MISSION DE PARLER AU NOM DE LA FRANCE ; CE SONT EUX QUI, EN PRENANT OUVERTEMENT PARTI ET EN SE JETANT DANS LA MELEE ELECTORALE POUR IMPOSER DES CHOIX, FAUSSENT LA MANIFESTATION DE LA VOLONTE POPULAIRE et provoquent ainsi les colères et les troubles dont les élections coloniales donnent trop souvent le triste spectacle.** »

« **Cela ne saurait être toléré.** »

L'accusation est nette, précise, formelle.

Est-elle justifiée?

**Oui ! Mille fois oui ! !** Et le présent travail a uniquement pour but de le démontrer.

Avant M. Maurice Colin, le mal avait été dénoncé par des mandataires coloniaux qualifiés, dont les témoignages empruntent autant à leur caractère qu'à la modération de leur opinion et à l'autorité légitime qui s'attache à leur parole, une force particulière.

C'est d'abord le regretté M. Gerville-Réache, ancien vice-président de la Chambre des députés, où il représenta la Guadeloupe pendant vingt-cinq années consécutives, qui, le 26 janvier 1906, disait à la tribune de cette assemblée :

« *Tout ce qu'a fait à la Guadeloupe l'administration de la colonie, depuis quatre ans, a tendu à écraser un groupement politique au profit d'un second. Pour arriver à cette fin, on a eu recours à tous les moyens que réprouvent la conscience, la morale et la loi.* »

« *On pensait à la Guadeloupe en avoir fini avec cette espèce d'administration qui ne pratique que l'arbitraire, l'illégalité et l'immoralité.* »

Et M. Gerville-Réache demandait qu'une commission d'enquête fût chargée d'aller vérifier sur place les faits qu'il dénonçait : **cela lui fut refusé.**

Quatre années plus tard, les 24 et 25 février 1910, ce fut

au tour de la tribune du Sénat de répercuter les protestations, les doléances, les plaintes douloureuses des français des vieilles colonies, dont notre vénérable ami, M. Adolphe Cicéron, Sénateur de la Guadeloupe, et le regretté M. Crépin, Sénateur de la Réunion, se firent les éloquents et fidèles interprètes.

Après avoir reproché au Ministre des colonies d'avoir renvoyé à la Guadeloupe deux hauts fonctionnaires (le président de la Cour d'appel, M. Fays, et le Secrétaire général, M. Henry), que le ministre précédent avait « *jugés indignes de retourner* » dans cette colonie, et affirmé que cette mesure n'avait été inspirée que par l'unique préoccupation « **d'assurer, par camaraderie, le triomphe d'un candidat aux élections législatives suivantes** » ; après avoir cité des extraits suggestifs de documents officiels concernant ces deux fonctionnaires et les présentant sous un jour plus que défavorable, M. Cicéron s'écriait :

« *Quel respect voulez-vous que les populations aient pour de tels fonctionnaires ?* »

« *On est en droit d'affirmer que toute la responsabilité des événements terribles qui se sont déroulés à la Guadeloupe, incombe à l'incapacité et à la mauvaise qualité des administrateurs de la colonie.* »

Puis, l'orateur exposa dans quelles conditions le commandant de gendarmerie, M. Tyl, un militaire de valeur, fut *chassé* de la Guadeloupe parce qu' « **il ne voulait pas se rendre complice de certaines manœuvres politiques, ni faire de ses gendarmes des instruments d'oppression et de massacre** » (sic).

Le gouverneur intérimaire le fit appeler dans son cabinet et lui dit : « *Commandant Tyl, voilà ma politique. Nous avons à faire triompher par tous les moyens qui sont à notre disposition telle candidature. Etes-vous prêt à nous suivre dans cette voie ? Puis-je compter sur votre concours ?* »

Le commandant lui répondit : « **Je n'obéirai pas ; je ne salirai pas mes épaulettes.** »

Le commandant Tyl fut embarqué et renvoyé à la disposition du ministre, ainsi qu'il résulte de l'ordre du jour suivant adressé à la compagnie de gendarmerie de la colonie, au moment de son départ :

*Ordre du jour n° 1. — « M. le Gouverneur de la Guadeloupe m'a fait connaître que, bien qu'il n'eût aucun reproche à m'adresser,*

étant données les demandes incessantes faites auprès de lui par de nombreux *personnages* pour obtenir mon remplacement, il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir avec mon concours la prochaine campagne électorale, et qu'en conséquence il m'engageait à solliciter du conseil de santé un congé de convalescence qui me permettrait de rentrer en France sans difficulté.

« Je répondis à M. le Gouverneur que je préférerais être remis à la disposition du ministre, que de donner par un départ volontaire une apparence de raison aux démarches des personnes intéressées à mon départ.

« En conséquence, je remets aujourd'hui le commandement provisoire de la compagnie de la Guadeloupe à M. le capitaine Huot qui saura, comme moi, maintenir dans leurs devoirs tous les militaires de la gendarmerie et revendiquer leurs droits. »

« Basse-Terre, le 10 janvier 1910,

« Le chef-d'escadron : TYL. »

« Cet ordre du jour établit d'une façon péremptoire que dans cette malheureuse colonie... on a trop souvent tenu à la disposition de certains hommes politiques, le concours de la gendarmerie.

« Quant à moi, je suis désolé d'avoir à accomplir la tâche pénible et décourageante de redressement qui m'incombe devant le Sénat, et je me demande si je ne dois pas regretter d'avoir consenti à représenter parmi vous une terre française, profondément française, où des faits semblables peuvent se passer sous le couvert et avec la préméditation du Gouvernement. Je dis préméditation parce que voilà six mois que le Gouvernement a été prévenu et j'en appelle à M. le Président du Conseil qui ne me démentira pas.

M. CRÉPIN. — « Monsieur le Ministre, pour avoir le calme aux colonies, il ne faudrait que deux choses : y envoyer des honnêtes gens comme administrateurs et supprimer la candidature officielle. »

(Sénat, séance du 24 février 1910, An. t. 1., p. 382 et s.)

A la même époque, et exactement pour le même motif — ce qui prouve que l'inspiration venait d'en haut, du pouvoir central, — le capitaine de gendarmerie Bassand était *chassé* de la Réunion (voir rapport Robert-David sur l'élection de 1910 dans la première circonscription de cette colonie).

C'est à l'occasion de la mesure politico-électorale prise contre

le capitaine Bassand par le gouverneur intérimaire de la Réunion, que l'un des députés de la colonie, M. Archambeaud, disait le 22 février 1910, à la tribune de la Chambre :

M. ARCHAMBEAUD. — « Nous sommes à la veille d'une consultation électorale..... » .....et voici que nous apprenons que le commandant de gendarmerie est sur le point d'être rappelé.

« Monsieur le Ministre, vous savez quelle est l'importance de la gendarmerie dans ce pays (la Réunion) où elle est la seule force publique, la seule garantie de l'ordre.

« Vous savez combien délicate est la tâche d'un chef de gendarmerie qui a besoin de la confiance de la population, et qui, à cet effet, doit la connaître et s'être familiarisée avec elle..... »

« Qu'avez-vous donc à reprocher à cet officier dont vous connaissez les bons états de service ?..... »

« Je ne puis pas encore croire que, mieux informé, vous ne renonciez à une mesure qui atteindra toute la population..... »

Peine perdue !

Le capitaine Bassand fut sacrifié aux *nécessités de la candidature officielle* !

Et quelque temps après, cet officier écrivait dans une émouvante protestation contre la mesure inique et révoltante dont il était victime.

« Le 22 juillet 1909, en pleine période électorale pour le renouvellement partiel du Conseil général, le gouverneur me chargea d'une enquête nécessitée par les incartades, les incorrections de M. le Secrétaire général Dubarry, ayant eu pour conséquence de troubler l'ordre en ville.

« Cette enquête était également dirigée contre M. Lecocq du Tertre, Président du Conseil général et Maire de Saint-Denis.

« C'est M. Lucas, Procureur de la République par intérim, dont le frère était candidat contre M. Lecocq du Tertre, qui vint à mon bureau, vers 6 h. 30 du soir me faire connaître verbalement la mission dont me chargeait le gouverneur et, en même temps, sur un ton d'autorité, il m'indiquait : « Qu'il fallait établir la culpabilité de M. Lecocq, que c'était là le résultat auquel le gouverneur tenait à ce que j'arrive ».

« Les prescriptions du règlement organique de l'arme étant

violées, et afin de savoir exactement ce que l'on attendait de moi, j'écrivis immédiatement au chef de la colonie qui me répondit « de procéder sans retard à l'enquête et de lui en faire connaître le résultat le plus rapidement possible. »

« Le résultat de mon enquête n'ayant pas été celui que désirait M. le Procureur de la République par intérim Lucas, dont le frère avait été battu par le candidat Lecocq, ce magistrat porta plainte contre moi, par rapport taxant mon rapport de partial, sous prétexte que j'avais retenu à déjeuner M. Lecocq ; ce qui était faux.

« Le 26 septembre 1907, dans une longue lettre, j'ai exposé au Ministre des Colonies le désordre moral et le désordre proprement dit dans lequel était le détachement de gendarmerie quand j'en ai pris le commandement, et les mesures que j'avais prises pour faire évacuer à mes subordonnés le terrain politique où on les avait engagés et amener ce détachement à faire son devoir et à rendre les services pour lesquels il a été institué. Cette lettre est restée sans réponse.

« J'ai été relevé de mon commandement parce qu'on savait que je n'étais pas homme à mettre mon détachement au service des passions politiques, **ET A ME DESHONORER EN TANT QU'OFFICIER DE GENDARMERIE** ; parce qu'on avait à placer le protégé de M. le Ministre Trouillot..... »

« Pour me frapper, on a dû violer l'article 65 de la Loi de Finances de 1905.....

« Le Ministre m'a refusé le bénéfice de cette loi, parce qu'il savait que si j'étais admis à me justifier, il serait dans l'impossibilité de prendre à mon égard une mesure répressive qui lui était demandée en vue des élections (Archives de la Chambre, dossier enquêtes, Réunion 1910-1911). »

Voilà donc établie la parfaite analogie entre le cas du commandant Tyl et celui du capitaine Bassand.

Le 25 février, le Sénateur Cicéron, poursuivant son réquisitoire formidablement étoffé et motivé contre l'administration de la Guadeloupe, précisait les conditions dans lesquelles le Gouverneur titulaire, M. CoR, avait été rappelé brusquement de cette colonie, à la veille des élections législatives de 1910, parce que

impartial et honnête ; parce qu'il « avait commis l'imprudenc  
de rester indépendant » « et n'avait pas voulu être l'homme-lige de  
personne » ; attitude « qui lui fut reproché comme un crime ».

Et M. Cicéron citait les termes d'une lettre adressée par  
lui au ministre des colonies, sous la date du 11 septembre 1909,  
pour dénoncer la manœuvre dont il se plaignait et dans laquelle  
l disait entre autres choses :

« Vos meilleurs amis, M. le Ministre, attribuent votre poli-  
tique à la Guadeloupe à l'influence d'hommes qui entendent vous  
faire galvaniser un cadavre. Je ne pense pas que vous teniez  
à imposer à la colonie que je représente le régime de terreur sous  
lequel l'un de vos prédécesseurs l'a tenue, avec M. Boulloche.

« Je ne veux pas croire encore que pour servir un intérêt  
personnel, pour sauver une situation politique perdue, vous  
sacrifiez de gaîté de cœur ce qui doit être le plus sacré pour un  
homme d'Etat et consentiez à exposer tout un pays aux pires  
aventures. »

« Signé : A. CICÉRON. »

Le 26 janvier 1906, M. Gerville-Réache avait dénoncé à la  
tribune de la Chambre la série de manœuvres « classiques » par  
lesquelles l'administration coloniale prépare le succès frauduleux  
de la candidature officielle, par l'étranglement brutal de la volonté  
populaire : dissolution arbitraire de conseils municipaux, suspen-  
sion arbitraire de municipalités, constitution de délégations très  
spéciales chargées d'assurer le succès des candidats de l'adminis-  
tration, sous la haute protection de la force armée.

C'est le même régime que M. le Sénateur Cicéron dénonçait  
le 25 février à la tribune du Sénat, dans les termes suivants :

« A l'approche des élections, le gouverneur intérimaire reprend  
la série des mesures arbitraires, vexatoires, dangereuses, qui avaient  
été mises en jeu lors de la période électorale de 1906.

« Il s'agissait pour lui de s'emparer des municipalités adverses  
**ET SURTOUT D'AVOIR LA DIRECTION DES URNES.** Car,  
il faut bien le reconnaître, Messieurs, on a laissé s'établir un tel  
état d'esprit dans ce malheureux pays qu'aujourd'hui trop de  
personnes considèrent comme un fait normal la fraude dans  
les élections, lorsque ces fraudes sont conseillées, favorisées  
par le Gouvernement.

« Il ne faut pas oublier ce qui s'est passé en 1906. Les muni-

« *cipalités avaient été choisies par une administration dont le premier*  
 « *soin avait été de supprimer celles des municipalités qui lui avaient*  
 « *paru hostiles. Sous cette direction, on avait substitué des urnes*  
 « *à d'autres, et l'on avait commis les pires fraudes.*

« **Done, le grand moyen employé en 1906, a été la dissolution**  
 « **des conseils municipaux et la constitution de délégations spéciales**  
 « **chargées de présider aux élections.**

« **Des faits inouïs, véritablement humiliants pour le suffrage**  
 « **universel, pour la dignité de la France, se sont produits, etc... »**

Et M. Crépin, sénateur de la Réunion, intervenant dans le débat, déclarait à son tour :

« *Nous souffrons tous à peu près des mêmes maux dans les*  
 « *colonies, surtout depuis une dizaine d'années : c'est la mauvaise*  
 « *qualité des fonctionnaires qu'on nous envoie. Ils ne sont pas dignes*  
 « *des postes qu'ils occupent.*

« *Nous demandons des administrateurs et on nous envoie des*  
 « *politiciens. (Très bien ! très bien ! à droite.)*

« *Nous demandons des administrateurs et on nous envoie*  
 « *des hommes qui ne connaissent pas l'administration... Ils font*  
 « *de la politique.*

« *Qu'en résulte-t-il ?*

• *Ils portent la division parmi leurs administrés ; cela ne fait pas l'ombre d'un doute. (Marques d'approbation.) »*

Et M. Crépin, ancien magistrat colonial, qui avait été procureur général à la Réunion, énonçait alors ces propos qui, dans sa bouche, prenaient la plus extrême gravité.

« *Actuellement, il y a à la Réunion deux catégories de jus-*  
 « *ticiables : ceux qui sont acquittés et ceux qui sont condamnés.*  
 « *(Mouvements divers.)*

« **Voilà la situation que nous fait la magistrature. AUCUNE**  
 « **SECURITE N'EXISTE PLUS POUR LES HONNETES GENS.**  
 « **M. le Ministre a été tenu au courant de tous ces faits par le gou-**  
 « **verneur qu'il a rappelé.**

« *Vous avez, je crois, été tenu par lui au courant de tous ces*  
 « *faits. Dans tous les cas, je vous ai demandé, dans une lettre, de*  
 « *bien vouloir faire ouvrir une enquête.*

« *Nous ne pouvons pas rester dans une pareille situation :*  
 « *elle est abominable, elle est exaspérante. Nous sommes une*  
 « *population civilisée, Monsieur le Ministre, une population qui*

« a toujours été fidèle à la France, une population douce et qui vaut plus que vous croyez (Vive approbation sur divers bancs.)

« C'est cette population que vous traitez comme cela, en nous envoyant des politiciens **QUI CORROMPENT, QUI DESHONORENT** le pays que nous occupons !

« La fidélité de la Réunion à la France est à toute épreuve ; mais il ne faudrait pas en abuser. Elle restera fidèle, elle restera patriote, j'en suis absolument certain. Seulement la révolte pourra venir, après **LE MEPRIS ET LE DEGOUT**. Alors vous devez redouter que des troubles se produisent dans notre île, comme à la Guadeloupe.

« Vous n'avez pas le droit de traiter une population fidèle et patriote comme on ne traiterait pas des flotes.

« Je ne fais pas ici de politique.

« Je vous demande pitié pour cette colonie, M. le Ministre. **Ayez pitié de nous !** (Mouvements divers.)

L'AMIRAL DE CUVERVILLE. — « Demandez la justice et non pas la pitié.

M. CRÉPIN. — « Nous ne méritons pas le sort que vous nous faites. Informez-vous. Voyez ce qu'il en est. Mais je vous en prie, débarrassez-nous de cette gangrène qui finira par nous envahir et qui, peut être, changera notre caractère national, ce qui serait le plus regrettable de tous les malheurs. » (Applaudissements vifs et répétés sur un très grand nombre de bancs. L'orateur en retournant à sa place recoit les félicitations de plusieurs de ses collègues.)

L'émouvant appel du regretté M. Crépin, pas plus que ceux de feu Gerville-Réache et de M. Adolphe Cicéron, n'a été entendu.

Et le sang continua à couler dans nos colonies !

Le 17 novembre 1910, au cours de la discussion d'une interpellation de M. le Sénateur Cicéron sur un incident tragique (**huit morts, une dizaine de blessés**) qui s'était produit le 16 octobre précédent à l'occasion d'élections pour le renouvellement du Conseil municipal du Petit-Bourg (Guadeloupe) *arbitrairement dissous* par le Gouverneur intérimaire Gautret, M. Crépin disait encore :

« Ce n'est pas en envoyant des croiseurs cuirassés dans les colonies que l'on obtiendra d'y éviter des troubles.

« Cela, c'est un ordre imposé par la force. Il est possible  
 « d'en obtenir un autre, l'ordre venant du respect volontaire de la  
 « loi : c'est en n'envoyant pas dans les colonies, des gouverneurs qui  
 « y provoquent le désordre...

« Remarquez bien, Messieurs, que les colonies ont toujours  
 « vécu dans le calme le plus absolu au point de vue électoral et  
 « qu'elles y vivaient encore, il y a une dizaine d'années.

« Jusque-là, on se figurait que les colons, comme les habitants  
 « de la métropole, avaient le droit de nommer leurs députés et  
 « leurs sénateurs ; c'était acquis.

« Les partis se livraient parfois à des luttes très ardentes,  
 « mais qui ne donnaient lieu à aucune effusion de sang.

« Il y a une dizaine d'années, la situation a changé. Le ministre  
 « des colonies s'est dit : « Mais il y a des députés et des sénateurs  
 « coloniaux ; pourquoi ne serait-ce pas moi qui les nommerais ? »  
 « Et alors, on a envoyé là-bas des agents en leur donnant pour  
 « instructions de faire nommer telle ou telle personne agréable  
 « au ministre. (Très bien ! Très bien !)

M. KNIGHT. — « C'est la candidature officielle qui devient  
 « la règle, depuis dix ans, dans certaines colonies.

M. CRÉPIN. — « Seulement, dans les colonies, la candidature  
 « officielle est beaucoup plus violente que dans la métropole.

« Ce sont ces nouveaux principes électoraux, appliqués avec  
 « une violence inouïe, notamment à la Réunion et à la Guade-  
 « loupe, qui ont amené les troubles.

« La Constitution nous donne le droit de nommer des députés  
 « et des sénateurs, nous demandons qu'elle soit observée.

« Voyez la Guadeloupe, des désordres très graves s'y sont  
 « produits. On y a envoyé successivement cinq gouverneurs :  
 « Nous avons eu d'abord deux gouverneurs de carrière sous l'admi-  
 « nistration desquels il ne s'est rien passé. Du temps de M. Cor, du  
 « temps de M. Ballot, où l'on respectait la liberté électoral et celle  
 « des électeurs, aucun trouble n'a été signalé.

« Mais un peu avant l'époque des élections, M. Cor était  
 « gouverneur titulaire ; c'était un bon gouverneur... On l'a rappelé  
 « et l'on a envoyé à sa place un gouverneur extraordinaire, M. Gautret,  
 « l'ancien impresario des danseuses de Sisowath ! (Rires.)

« Ceci n'est pas une plaisanterie. M. Gautret occupait un

rang un peu inférieur de la hiérarchie, lorsqu'il vint à Paris avec les danseuses de Sisowath ; et, dans ce nouveau métier, il déploya une telle compétence, il montra une telle dignité et fit preuve d'une supériorité si réelle, qu'il attira l'attention ; *quelque temps après, il fut nommé gouverneur.*

« Vous vous rappelez, Messieurs, le mot de Beaumarchais : Il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint. » C'était une boutade, le ministre des Colonies en a fait une réalité. *Il fallait un administrateur, ce fut un danseur que l'on prit, et il a fait danser les Guadeloupéens. Seulement la danse a été sanglante.* »

Et M. le Sénateur Cicéron proclamait à son tour :

M. CICÉRON. — *Il n'est pas inutile de le dire et de le répéter. ce régime a été absolument inconnu aux colonies pendant trente-deux ans. Pendant trente-deux ans, à part les disputes, les polémiques inévitables dans les élections, il n'y eut pas de troubles. Jamais, et je défie qui que ce soit de prouver le contraire, jamais le sang ne coula au cours des périodes électorales ; jamais on ne connut les scènes tragiques auxquelles nous assistons à la Guadeloupe depuis 1903, c'est-à-dire depuis l'arrivée du premier de ces gouverneurs que stigmatisait tout à l'heure mon honorable collègue M. Crépin.*

*« C'était trop beau !*

*« Des gouverneurs soudoyés ont imposé à la population guadeloupéenne un représentant dont elle ne voulait pas.*

*« Il lui a été attribué, lors des dernières élections, une majorité de 9.000 voix ; en réalité, j'en suis convaincu, il n'en a pas obtenu 1.000. Je suis en mesure de l'affirmer (voir protestation Candace).*

*« On a usé sans vergogne de procédés variés, mais efficaces, pour violenter, pour truquer, pour frauder le suffrage universel : suspensions arbitraires de maires et d'adjoints, dissolutions de conseils municipaux, constitutions illégales de commissions municipales, emprisonnement odieux des plus honnêtes parmi les citoyens de la Guadeloupe. On terrorisait l'électeur par l'emploi de la force armée ; coûte que coûte, il fallait assurer le succès de l'homme auquel j'ai fait allusion. »*

(Séance du 25 février 1910).

Et voilà défini, une fois de plus, le régime abominable dont meurent nos vieilles colonies. *Car ce régime continue, aggravé,*

**perfectionné** ; et « **la gangrène** », dont M. le Sénateur Crépin adjurait le gouvernement métropolitain de débarrasser nos possessions d'outre-mer, s'étend en surface et en profondeur, gagne de nouvelles régions, menace de tout envahir et de tout détruire.

Il n'est que temps d'aviser.

En 1906, comme 1910, le gouvernement se contenta d'opposer de vagues dénégations aux accusations précises formulées par les représentants autorisés des colonies contre les fonctionnaires mis en cause, et à repousser — on devine aisément pourquoi — toute proposition d'enquête. Et chaque fois que cette enquête a pu avoir lieu, cependant, contre le gré du Ministère des colonies, elle a donné des résultats édifiants ; elle a apporté la justification totale, absolue, de tous les griefs articulés contre un système d'administration que le patriotisme des bons français des colonies leur a toujours fait un devoir élémentaire et impérieux de flétrir en en signalant les périls.

Aujourd'hui, comme hier, et pour la même raison, le ministère des colonies s'effare à la seule pensée que l'on puisse savoir ce qui se passe effectivement dans les possessions françaises d'outre-mer. Il s'oppose farouchement à toute demande d'enquête parlementaire ou administrative. Cette terreur de la lumière, cet effroi de la vérité sont trop significatifs pour qu'il soit nécessaire de les expliquer. Cette attitude des Pouvoirs Publics révèle et dénonce des culpabilités, situe des responsabilités.

Le regretté Sénateur Crépin, ancien procureur général, ancien chef du service judiciaire à la Réunion, qui avait fourni une carrière de 25 années dans la magistrature coloniale — celle de la vieille école, où le mot de magistrature avait une signification et une vertu de dignité — le 25 février 1910, à la tribune du Sénat, après avoir affirmé que l'on acheminait fatalement les colonies vers **la révolte**, après **le mépris et le dégoût**, a formulé ce jugement terrible :

« **Aucune sécurité n'existe aux colonies pour les honnêtes gens.** »

Et ce qui est plus terrible encore, c'est qu'un pareil jugement est rigoureusement exact, absolument fondé !

C'est la certitude qu'emporteront tous ceux qui liront les pages qui vont suivre.

Cela peut-il durer ?

\*  
\* \*

Le 5 mai 1789, à la séance d'ouverture des Etats Généraux, après avoir exposé l'état du royaume, Necker disait aux représentants de la Nation :

« Un jour viendra peut-être, Messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt ; un jour viendra peut-être, où, associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on fait tranquillement un barbare objet de trafic ; sur ces hommes semblables à nous par la pensée et surtout par la triste faculté de souffrir ; sur ces hommes que sans pitié cependant pour leurs douloureuses plaintes, nous accumulons, nous entassons au fond d'un vaisseau, pour aller, ensuite, à pleines voiles, les présenter aux chaînes qui les attendent.

« Quel peuple aurait plus de droits que les Français à adoucir un esclavage considéré comme nécessaire, en faisant succéder aux maux inséparables de la traite d'Afrique, aux maux qui dévastent deux mondes, ces soins féconds et prospères qui multiplieraient dans les colonies même les hommes destinés à nous seconder dans nos utiles travaux ?

« ... Déjà l'humanité est défendue au nom même de l'intérêt personnel et des calculs politiques, et cette superbe cause ne tardera pas à paraître devant le tribunal de toutes les nations.

« *Malheur, malheur et honte à la nation française, si elle méconnaissait le prix d'une telle position, si elle ne cherchait pas à s'en montrer digne et si une telle ambition était trop forte pour elle.* »

Quel admirable programme de politique coloniale !

Les nobles et généreuses espérances de l'illustre ministre de Louis XVI se sont réalisées.

La traite et l'esclavage ont été successivement abolis ; et aujourd'hui « des députés des colonies » — et parmi eux des fils d'affranchis, des descendants directs de ceux dont la magnanime philanthropie de Necker prévoyait et souhaitait la délivrance — sont appelés à s'associer aux travaux des représentants de la France continentale. Il reste à ceux-ci à étendre effectivement leur sollicitude au delà des limites du territoire métropolitain, à jeter un regard permanent, non plus de compassion, mais d'investigation attentive et de contrôle vigilant, à exercer

leur devoir de solidarité nationale et de protection tutélaire sur des populations auxquelles la mère-patrie, par cela seul qu'elle leur a rendu, avec la liberté, leur dignité d'êtres humains, a reconnu le droit de penser et de vouloir, dont elle a, du même coup, développé, aiguisé, affiné » *la triste faculté de souffrir* ».

Les représentants de la nation doivent justice à tous les français, sur quelque coin du territoire métropolitain ou colonial où ils résident ; à tous ceux — citoyens ou sujets — qui vivent à l'ombre du drapeau tricolore.

Pour accomplir utilement ce devoir, il faut qu'ils sachent. Il faut qu'ils connaissent exactement les besoins, les aspirations, les souffrances de ceux sur qui, par delà l'océan, doit s'étendre leur sollicitude.

La mission essentielle des élus coloniaux — **nous disons bien des élus** — est de renseigner leurs collègues de la métropole sur la situation véritable de la France d'outre-mer : **c'est leur raison d'être**.

C'est de cette tâche que, pour notre modeste part, — après les éminents aînés dont nous avons invoqué les témoignages décisifs — nous avons toujours essayé de nous acquitter ; c'est cette tâche que nous poursuivons ici, et que nous sommes décidé à poursuivre jusqu'au bout, quoiqu'il puisse advenir pour nous, avec la pleine conscience d'accomplir une œuvre de salubrité patriotique et d'utilité nationale.

Nous adjurons nos collègues du Parlement de vouloir bien prêter quelque attention à l'exposé qui va suivre ; de vouloir bien écouter les « plaintes douloureuses », les cris de détresse morale de ceux dont nous leur soumettons la cause en toute confiance.

Nous venons faire appel à leur équité et à leur justice.

Nous sommes sûrs d'être entendu.

A. RENÉ-BOISNEUF,  
*Député de la Guadeloupe.*

*Février 1924.*

# COMMENT ON TRAITE NOS COLONIES

---

## I

### ÉTABLISSEMENT DU SUFFRAGE UNIVERSEL AUX COLONIES

---

#### HISTORIQUE

Le suffrage universel a été établi en France et *aux colonies* par le décret-loi du 5 mars 1848, du Gouvernement Provisoire de la République, sur « l'élection des représentants du peuple à l'Assemblée Nationale ». Ce décret disposait :

ART. 3. — « Le nombre total des *représentants du peuple* sera de neuf cents, y compris l'Algérie et les Colonies françaises.

ART. 5. — « Le suffrage sera direct et universel.

ART. 6. — « Sont électeurs tous les français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois... »

ART. 7. — « Sont éligibles, tous les français âgés de vingt-cinq ans. »

C'est encore le droit commun électoral de la France.

Le lendemain, 6 mars, une commission instituée au ministère de la Marine fut chargée « de préparer dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate des esclaves dans toutes les colonies de la République ».

Cet acte immortel d'humanité, de réparation et de justice sociales, fut rendu le 27 avril 1848. Et le rapport rédigé à l'appui, au nom de la commission, par l'illustre Victor Schoelcher proclamait :

« Les colonies régénérées rentrent dans la grande famille et il est juste qu'elles jouissent, sans délai, du droit de représentation à l'Assemblée Nationale. La commission vous présente un projet

d'instruction pour régler l'application de ce droit comme dans la métropole et en Algérie.

« La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle ne croit pas qu'il suffise pour se justifier d'être un peuple libre, de passer sous silence toute une classe d'hommes tenue hors du droit commun de l'humanité ; elle répare envers ces malheureux le crime qui les enleva jadis à leurs parents, à leur foyer natal, **en leur donnant pour patrie la France et pour héritage tous les droits du citoyen français** ; par là, elle témoigne assez hautement qu'elle n'exclut personne de son immortelle devise : « Liberté, Egalité, Fraternité !... »

En conséquence, le décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848 ordonnait :

ARTICLE PREMIER. — « L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises.

ART. 6. — « **Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.** »

Le même jour, était publiée une instruction gouvernementale, ayant force de décret, relative aux élections dans les colonies.

« Les élections auront lieu, disait l'article 2 de cette instruction, dans le plus bref délai possible *après la libération générale des esclaves, devenus citoyens français.* »

Et l'article 4 prescrivait : « Les listes électorales seront dressées au moyen... :

« *Des registres qui devront être immédiatement établis pour la population actuellement esclave et sur lesquels tous les individus aujourd'hui portés sur les registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur sont attribués.* »

Voilà comment *naquit, simultanément, à la vie civile et à la vie civique*, l'immense majorité des populations de vieilles colonies françaises.

L'avènement de nos petites démocraties coloniales a donc coïncidé — et ce point méritait d'être souligné — avec celle de la démocratie métropolitaine elle-même. Ici et là, le suffrage universel a été institué à la même date. *Au point de vue civique, nous avons tous le même âge !*

Le principe de la représentation coloniale fut alors si complètement admis, la nécessité de cette représentation s'imposa avec une telle force que l'on s'impatientait du retard que les circonstances apportaient à la réalisation de l'institution.

Le 22 juin 1848, M. Hubert Delisle déposait, au nom du comité de l'Algérie et des Colonies, sur le bureau de l'Assemblée Constituante, le projet de décret suivant :

ARTICLE unique. — « *Tous les français majeurs résidant dans les colonies françaises et jouissant de leurs droits civils et politiques, seront appelés à nommer immédiatement des représentants à l'Assemblée Nationale.* »

« Le décret du 5 mars et l'instruction du 27 avril 1848, relatifs aux élections coloniales, seront observés en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions... »

Dans le rapport rédigé à l'appui de ce projet de décret, M. Hubert Delisle disait : « La souveraineté du peuple conquise et proclamée par la révolution de février a consacré le droit de tous les français d'intervenir directement dans la nomination des représentants de la nation ».

« Seuls les français domiciliés aux colonies ont été momentanément privés du bénéfice d'une élection de représentants à l'Assemblée Constituante. Votre comité a été frappé de l'inconvénient d'une telle suspension, à l'instant surtout que des questions vitales doivent être tranchées, et vient vous demander de réparer une omission si préjudiciable aux colons. Le droit qu'a tout citoyen français de concourir par son vote aux affaires générales du pays, les graves intérêts qui se rencontrent dans les colonies, le mouvement spécial dont elles sont l'objet, appellent impérieusement la représentation de nos possessions tropicales.

« Le décret émané du Gouvernement provisoire avait statué sur l'élection en la renvoyant après l'émancipation ; mais il nous a paru que les dispositions du décret et ses effets ultérieurs ne devaient, ne pouvaient priver les citoyens français, c'est-à-dire tous les hommes libres des colonies de l'exercice actuel de leurs droits et d'une juste participation à la représentation nationale... »

Le rapporteur demanda que le projet fût discuté d'extrême urgence.

Le député Isambert, le célèbre avocat à la Cour de cassation, qui avait occupé dans la fameuse affaire Bissette-Fabien-Volny et mis son généreux talent au service de tant d'autres victimes de l'ancien régime colonial, contesta l'urgence de la discussion proposée. Il observa que « le projet avait pour but de faire nommer des représentants des colonies à l'exclusion de l'ancienne population esclave. Il fit remarquer que les événements (1) qui venaient de se

---

(1) Les événements dont il s'agit sont ceux qui se produisirent à a Martinique le 22 mai 1848.

Ce jour-là, les ateliers d'esclaves de plusieurs communes s'insurgèrent, abandonnèrent le travail et se réunirent tumultueusement. L'émeute éclata à Saint-Pierre et s'étendit aux environs de cette ville. Le conseil colonial se réunit en toute hâte et demanda au gouverneur, comme mesure de salut, de proclamer immédiatement l'émancipation.

Le chef de la colonie promit d'aviser.

Mais le lendemain, 23, la municipalité de Saint-Pierre s'étant déclarée impuissante à assurer l'ordre, si l'octroi de la liberté était différé, le gouverneur prit l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER. — « L'esclavage est aboli à partir de ce jour à la Martinique.

ART. 2. — « Le maintien de l'ordre public est confié aux anciens et aux nouveaux citoyens français... »

En même temps, il faisait publier une proclamation dans laquelle il

*produire aux Antilles* exigeaient une xamen attentif de la proposition faite, car il était à craindre qu'une *représentation choisie sans la participation des nouveaux libres* fût encore un motif d'aggraver l'irritation des esprits et d'augmenter les dangers de la situation.

« Il rappela que, par le passé, la législature s'était toujours refusée à accorder une représentation aux colonies, par la raison qu'une partie considérable de leur population n'aurait pas été représentée.

« Ne serait-il pas à craindre que les anciens esclaves se crussent déshérités de tous les droits politiques et qu'ils prissent en défiance les représentants élus par les blancs et les hommes de couleur, leurs aînés... »

L'urgence fut repoussée.

Le projet, suivant la voie de la procédure ordinaire, revint le 11 juillet 1848 devant l'Assemblée Nationale. Le député Isambert le combattit, cette fois, au fond, en reprenant le principal argument déjà invoqué par lui, le 22 juin précédent.

« On peut, dit-il, attendre que les colonies aient accompli leur révolution sociale pour régler la matière si délicate des élections... »

«... *Il serait excessif, téméraire même, de faire des élections à l'exclusion des noirs, de ne les admettre à aucune participation aux élections...* »

« Je demande à ce que le projet soit retiré et que le Comité des Colonies soit invité à avoir égard à la transformation sociale qui vient de s'accomplir, et par conséquent, je repousse le projet ».

Sur ces observations, le projet fut retiré.

Ce furent donc les dispositions arrêtées par le Gouvernement provisoire (décret du 5 mars, Instruction du 27 avril 1848) qui s'appliquèrent.

Les premières assemblées électorales pour la nomination de députés coloniaux se réunirent, à la Martinique, le 9 août et à la Guadeloupe, le 22 août 1848. Chacune de ces colonies nomma trois représentants titulaires et deux suppléants.

Victor Schoelcher, l'illustre apôtre de l'émancipation des noirs, fut élu par l'une et par l'autre. Il opta pour la Martinique.

A la séance du 18 octobre 1848 de l'Assemblée Nationale, Pory-Papy, député de la Martinique, pouvait déclarer, avec une légitime fierté, en parlant de la tenue des assemblées électorales :

---

disait, notamment : « Il n'y a plus parmi nous de libres, ni d'esclaves : *la Martinique ne porte aujourd'hui que des citoyens...* »

Dès que cette grande mesure fut connue à la Guadeloupe, l'on comprit combien il importait de l'imiter d'extrême urgence. Le conseil municipal de la Pointe-à-Pitre adressa dans ce sens une demande pressante au gouverneur, qui, le 27 mai, sur l'avis unanime du conseil privé, publia un bref arrêté dont l'article 1<sup>er</sup> ne contenait que ces trois mots magiques : « *L'esclavage est aboli.* »

« On n'a signalé aucune rixe, aucune collision, pas une poursuite même devant le tribunal de simple police... »

« Savez-vous qui est-ce qui a fait la police des Assemblées électorales ? »

« Quelques pompiers seulement. »

« Parce qu'on a pensé que la garnison, composée de 1.200 hommes, se trouvant exclue du vote, d'après le droit commun, il valait mieux ne pas la placer à la porte des assemblées... »

« Avec quelques pompiers, je le répète, l'ordre a été maintenu... »

Et dix-huit années plus tard, le 18 juin 1866, à l'occasion de la discussion du projet devenu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, M. Hubert Delisle, promu sénateur de l'Empire, pouvait, à la tribune du Sénat, rendre cet hommage mérité à l'admirable sagesse dont les anciens esclaves, élevés brusquement, sans aucune transition, de la condition de bêtes de somme à la dignité de citoyens français, avaient fait preuve, au lendemain même de leur émancipation. Il remarquait :

« Quand l'esclavage a été aboli, que s'est-il passé ? »

« Le lendemain, vous avez vu la population parcourir les grandes routes, palpant, en quelque sorte, cette conquête de la liberté qu'elle sentait pour la première fois. Pas un seul fait regrettable, pas une vengeance. »

« Voilà, messieurs, ce qui s'est passé. »

« Vous avez eu des élections relativement tranquilles, et on a mis un bulletin entre les mains de ces esclaves de la veille, de ces affranchis, qui pouvaient être encore tourmentés par le cauchemar de ce commandeur qui avait le fouet à la main pour les faire travailler. Aux Antilles, ils ont voté pour les hommes qui avaient agi pour leur affranchissement... »

La Réunion, par suite de l'éloignement et du retard survenu dans la transmission des instructions du Gouvernement, n'eut pas le temps d'élire des représentants à l'Assemblée Nationale.

Voilà comment se conduisirent les affranchis de 1848. La première manifestation de leur vie civile fut un acte spontané de reconnaissance envers ceux qui avaient agi pour leur délivrance, et plus particulièrement, envers « *papa* Schoelcher ». Ils comprirent, d'instinct, la grandeur et la noblesse du geste auquel la République libératrice les conviait, en les appelant à voter, c'est-à-dire à exprimer leur opinion, à manifester leur volonté, eux à qui, jusqu'alors, il était interdit de penser et, *a fortiori*, de vouloir !

Vingt mille citoyens, sur vingt-cinq mille inscrits, à la Martinique seize mille, à la Guadeloupe, défilèrent devant les urnes, participèrent à des assemblées électorales dont la police était assurée par « quelques pompiers, seulement », sans que l'on eût le moindre incident à relever ; pas même une contravention de simple police !

Aujourd'hui, pour nommer un conseiller municipal, l'électeur antillais, guyanais ou réunionnais doit être nécessairement

encadré de gendarmes, de soldats, de fusiliers marins équipés en guerre !

Et ce sont des fils et des petits-fils d'affranchis de 1848 qui leur font cet outrage, qui leur infligent cette honte !

L'on verra bientôt à l'œuvre ces ineffables bourreaux de la démocratie coloniale.

\*  
\* \*  
\*

La Constitution Républicaine du 4 novembre 1848 consacra solennellement l'œuvre du Gouvernement provisoire. Son article 21 fixait « le nombre total *des représentants, du peuple à sept cent-cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des Colonies* ».

La loi électorale du 15 mars 1849, rendue en exécution des dispositions des articles 27 et suivants de la Constitution, fut déclarée applicable aux colonies.

Le tableau de répartition des sièges législatifs annexé à la dite loi (art. 90) *accordait 2 députés à la Guadeloupe, 2, à la Martinique; 2, à la Réunion; un, au Sénégal et un, à la Guyane.*

Le second Empire fit sortir, à demi, les populations coloniales de la grande famille française, en supprimant leur représentation parlementaire. La troisième République, à peine installée, se hâta de leur assurer à nouveau leur place au foyer national.

Le souci de la vérité commande de signaler cependant, que même sous le deuxième Empire, de généreuses initiatives se manifestèrent en faveur des libertés coloniales. C'est ainsi qu'à la séance du 6 mars 1866 du Corps législatif, il fut proposé par plusieurs députés d'introduire l'amendement suivant dans l'adresse à l'Empereur :

« Nos colonies souffrent du régime exceptionnel sous lequel elles sont placées.

« *La saine justice qui veut que tous les français soient égaux devant la loi, veut aussi qu'ils jouissent des mêmes droits et qu'ils soient soumis aux mêmes charges.*

« **Nous demandons à votre majesté de vouloir bien élever les trois grandes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion au rang de départements de l'Empire.** »

A l'appui de cet amendement, son auteur et principal signataire, le député Arman, rappela que « la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion étaient depuis longtemps partie intégrante de l'Empire, conformément à la loi de 1790, qui les a complètement réunies au territoire continental de la France. » Il déclara qu'il fallait « *faire rentrer les colonies dans la loi commune; faire que l'assimilation territoriale devienne une assimilation politique réelle, c'est-à-dire la participation aux mêmes droits, la soumission aux mêmes devoirs.* »

« D'un autre côté, ajouta-t-il, depuis dix-sept ans, *la sagesse des populations émancipées n'a-t-elle pas donné des gages permettant*

*aujourd'hui de commencer à donner aux colonies... la jouissance des droits civils et politiques qui leur permettra d'envoyer en France des représentants au Corps Législatif, en même temps qu'elles fourniront avec patriotisme leur contingent militaire ?*

« Ce dernier droit, les colons l'exercent sans le posséder. Tout récemment, dans la guerre du Mexique, deux compagnies de tirailleurs ont été recrutées à la Martinique et à la Guadeloupe. Envoyées dans les *Terres Chaudes* et appelées à travailler avec l'outil de l'ouvrier, tout en se servant de leurs armes pour se défendre et poursuivre les guérillas, ces deux compagnies ont montré un tel courage, une telle énergie, que le maréchal Forey, dans un ordre du jour mémorable, a dit *qu'elles avaient bien mérité de la patrie...*

« Par conséquent, concluait l'orateur, la demande que nous faisons en faveur des colonies n'est pas prématurée et nous croyons que le moment est venu de leur donner cette satisfaction morale. *Souvent les satisfactions morales, nous le savons, sont un auxiliaire précieux pour le bien-être des populations.* »

Malgré l'opposition de M. Granier de Cassagnac, porte-parole des anciens propriétaires d'esclaves, l'amendement fut pris en considération et envoyé à la commission par 141 voix contre 93. La commission substitua au texte précité la rédaction suivante qui fut adoptée, le 13 mars 1866.

« Les colonies continuent à traverser avec courage des épreuves difficiles. Elles ont droit à toutes nos sympathies. Nous avons confiance que Votre Majesté introduira dans leur régime *des améliorations en rapport avec des besoins et des intérêts qui sont français.* »

C'était, en somme, le renvoi au Gouvernement avec avis favorable. Il ne pouvait d'ailleurs s'agir que d'un vœu. Le Sénat, aux termes de la Constitution de 1852, était seul compétent pour légiférer en matière coloniale, par voie de sénatus-consulte.

A l'occasion du vote du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, il fut aussi question, au Sénat, de rétablir le suffrage universel aux Antilles et à la Réunion.

Les amis des colonies revinrent bientôt à la charge. Ils se recrutaient surtout dans l'opposition républicaine. Ils eurent d'éloquents interprètes dans Jules Favre, Jules Simon, Garnier-Pagès, etc., etc. Le 15 avril 1869, au cours de la discussion du Budget de la Marine et des Colonies, ces députés et quelques-uns de leurs collègues (Eugène Pelletan, Grévy, Bethmont), etc., etc. déposèrent l'amendement suivant sur le bureau du Corps Législatif :

« *Les colonies seront représentées par des députés au Corps Législatif, pour la prochaine législature.* »

Au cours des observations qu'il développa à l'appui de cet amendement, Jules Simon fit remarquer, qu'à ce moment-là, à quelque degré que l'on considérât les intérêts des coloniaux, « soit les intérêts du petit groupe qui constitue la commune, soit

les intérêts de la communauté que représente le conseil général, soit la défense de la colonie vis-à-vis de la métropole», il n'y avait partout que des fonctionnaires ou des délégués nommés directement ou indirectement par l'Administration ; c'est-à-dire que les colonies « n'étaient représentées à aucun degré, ni dans leurs intérêts matériels, ni dans leurs intérêts moraux, ni dans leurs intérêts politiques ». Autant dire que le titre de citoyens français n'appartenait pas aux habitants des vieilles colonies ; que l'Empire leur avait arraché ce titre que la République de 1848 leur avait solennellement conféré.

« Ce n'est pas seulement un droit pour nous, affirmait l'illustre orateur, de faire retentir leurs plaintes dans cette Chambre, *c'est un devoir* ; et un devoir d'autant plus impérieux qu'ils sont privés de représentants et qu'ils n'ont pour faire entendre leurs griefs que la voix de députés parfaitement étrangers à leurs intérêts, à leurs affaires et qui n'y apportent quelque passion que par la passion générale du bien public. »

Peu de temps auparavant, le 26 janvier 1869, dans la discussion d'une interpellation sur de graves incidents survenus à la Réunion, à la fin de l'année 1868, incidents au cours desquels huit personnes avaient été tuées par la force publique et de nombreuses autres blessées, Jules Simon avait pu affirmer que derrière l'agitation si tragiquement noyée dans le sang, il y avait l'éternelle pétition des colonies contre les sénatus-consultes de 1854 et de 1866.

« Nous avons des colonies, s'écriait-il, que nous soumettons de la façon la plus absolue au pouvoir du gouverneur. *« Le gouverneur peut tout dans les colonies ; il est le seul maître ; il n'a à côté de lui que des autorités appartenant à des corps constitués, des autorités portant les noms de nos autorités électives, mais qui sont, en réalité, des autorités à sa propre nomination.*

« *Il est assisté d'un conseil privé dont les membres sont des chefs de service.*

« *Si le conseil privé a des attributions du contentieux, il y ajoute deux magistrats qu'il nomme lui-même.*

« Pour les affaires de la colonie, pour le budget obligatoire et pour le budget facultatif, il a, à côté de lui un conseil général. Et ce conseil général, ne vous trompez pas sur ce nom de conseil général, il est composé de 12 membres qu'il a nommés et 12 membres élus par des conseillers municipaux qui sont des fonctionnaires nommés par le gouverneur.

« *Ainsi, le gouverneur est le seul électeur de la colonie ; oui, il est le seul électeur. Et ne croyez-vous pas que cela est plus oppressif que s'il était ouvertement investi d'une autorité sans contrôle ?... On saurait parfaitement que la colonie n'a pas de représentation ; que ses intérêts sont remis dans les mains d'un seul homme qui choisit ses conseillers et les contrôleurs qu'il trie lui-même, qu'il se donne, qu'il mène, qui dépendent absolument de son choix, et qui, par consé-*

quent, ne font que lui rapporter sa propre opinion ; mais non, le **sénatus-consulte ruse avec le despotisme.**

« J'aimerais mille fois mieux, concluait sur ce point Jules Simon, un gouverneur des colonies répondant tout seul et ne pouvant jamais invoquer ni le conseil général, ni le conseil municipal, ni le maire, que ce gouverneur qui peut invoquer les hommes dont il a le choix et dont la position est dans sa main ; je l'aimerais mille fois mieux, parce que c'est plus franc et que tout ce qui est franc doit être préféré au subterfuge et au mensonge. »

L'on verra, par la suite, que la situation décrite par Jules Simon en 1869, subsiste encore, grâce à la pratique de la *candidature officielle et de la fraude électorale officiellement organisée, élevée à la hauteur d'une institution de droit public.*

En fait, le mal s'est aggravé. C'est, aujourd'hui, plus que jamais le règne insolent et indécent du **subterfuge** et du **mensonge** !

\* \* \*

Le Ministre de la Marine avait répondu aux auteurs de l'amendement tendant au rétablissement de la représentation parlementaire coloniale « qu'il était admis, en principe, par le Gouvernement, que les conseils généraux et les conseils municipaux seraient le produit de l'élection... »

La question de la représentation des colonies au Corps Législatif était réservée.

Cette question ne devait pas tarder à être solutionnée.

L'année suivante, en effet, l'Empire s'effondrait dans le désastre de Sedan.

Le Gouvernement de la Défense Nationale, formé le 4 septembre 1870, dont faisaient partie Jules Simon, Jules Favre, Garnier-Pagès, etc., etc., s'empressa de restituer aux colonies leurs députés.

Le 8 septembre, un décret avait convoqué les électeurs pour le 16 octobre suivant à l'effet d'élire une Assemblée Nationale Constituante.

Le surlendemain, 10, un autre décret intéressant la représentation des colonies était promulgué. Son article premier disposait :

ART. 1<sup>er</sup>. — « Conformément à l'article 76 de la loi du 15 mars 1849, les élections dans chacune des colonies désignées au tableau annexé à ladite loi, auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture des listes électorales. »

Divers actes ultérieurs (décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1870, art. 15, du 1<sup>er</sup> février 1871) confirmèrent cette disposition.

La troisième République ne fit donc que reprendre l'œuvre de son aînée, au point où celle-ci l'avait laissée.

De tout ce qui précède, il résulte que la représentation parlementaire coloniale est une institution d'origine essentiellement républicaine et démocratique. Elle est née avec la République, dont elle a subi et continue à subir le sort.

L'on comprend qu'elle soit particulièrement chère aux populations de nos vieilles colonies qui la considèrent comme la matérialisation de leur titre de nationalité française.

## AVANT 1848

Il n'est que de stricte justice de reconnaître, cependant, que s'il devait revenir à la République de réaliser la représentation parlementaire des colonies, de même qu'elle devait avoir la gloire d'abolir l'esclavage des noirs, l'idée de cette représentation, sa nécessité même avait été agitée, affirmée et proclamée antérieurement à la Révolution de février 1848.

Rappelons, tout d'abord, que les grandes ordonnances organiques coloniales de la Restauration avaient institué des « députés » des colonies *auprès du Gouvernement de la métropole*.

Ainsi l'article 202 de l'ordonnance du 9 février 1827 sur le Gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe prescrivait :

« Le conseil général procède à la présentation de six candidats parmi lesquels nous choisissons *un député et un suppléant qui doivent résider près de notre ministre de la Marine et des Colonies*.

« *Les fonctions du député sont de donner des explications sur les divers objets des délibérations du conseil et d'en suivre l'effet ; comme aussi de faire valoir auprès du Gouvernement de la métropole les réclamations particulières que les habitants de la colonie peuvent avoir à former.*

« Le conseil général vote la quotité du traitement attribué au député pour la durée de ses fonctions. Ce traitement sera fixé définitivement par nous.

« Les fonctions de suppléant sont gratuites, hors le cas de vacance de la place de député.

« La durée des fonctions du député et du suppléant est égale à la durée des fonctions du conseil général qui les a proposés.

« Toutefois, lorsqu'il y a lieu à remplacement, ils continuent à siéger jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Ils peuvent être réélus.

« L'article 204 :

« Le conseil général correspond, pendant la durée des sessions, avec le député de la colonie, par l'intermédiaire de son président. »

Dès l'avènement de la Monarchie de juillet, il fut décidé, par une ordonnance royale, en date du 23 août 1830, que les députés des colonies seraient nommés directement par les conseils généraux. L'article premier mettait fin aux fonctions des députés en exercice. Et l'article 2 stipulait :

« A l'avenir les députés titulaires et suppléants seront nommés directement par les conseils généraux des colonies. »

La loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, contenait un article 19, ainsi conçu :

ART. 19. — « Les colonies auront des délégués près le Gouvernement du Roi, savoir : la Martinique, *deux* ; la Guadeloupe, *deux* ; l'île de Bourbon, *deux* ; et la Guyane, *un*.

« Le conseil colonial nommera dans sa première session les délégués de la colonie et **fixera leur traitement**.

« Pourra être choisi pour délégué, tout français âgé de trente ans et jouissant des droits civils et politiques.

« Les délégués, réunis en conseil, sont chargés de donner au Gouvernement du Roi les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.

« La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés.

« Toutefois ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés. »

La latitude laissée aux conseils coloniaux par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 19 de la loi du 24 avril 1833, pour le choix de leurs délégués, leur permit de céder aux sollicitations de certaines personnalités métropolitaines réputées influentes, (journalistes ou parlementaires), ou de recourir aux bons offices de ceux-ci, en les élisant comme représentants près du Gouvernement de la métropole.

C'étaient des « *représentants salariés* ».

Et le « *traitement* » payé par les colonies était assez élevé pour soulever des appétits et susciter des dévouements dont certains, pour aboutir, ne dédaignaient pas (déjà !) de recourir à l'estampille de la *candidature officielle*.

Le 18 mars 1841, au cours de la discussion d'un crédit, relatif aux frais d'une mission d'études aux Antilles sur le régime de l'esclavage, le député Auguis donna lecture de la curieuse lettre suivante :

M. AUGUIS. — « Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui lire la lettre dans laquelle on donne les détails de la mission qui avait été donnée pour Cayenne et pour la Guadeloupe.

« Mon cher monsieur,

« *Feuillide*, qui va vous visiter, et qui part demain pour Toulon, avec une mission du Gouvernement pour aller à bord la frégate *l'Atlante*, qui touche au Sénégal et à Cayenne, vous serrera la main d'amitié pour moi. Il vous expliquera en même temps comment des engagements pris avec le cabinet me forcent à

rester ici, sans quoi, nous serions partis ensemble ; mais il dépendra de la Guadeloupe que mon voyage ne soit différé.

« J'écris très longuement à D... pour lui exposer le plan de défense qui serait, à mon avis, le plus efficace et le seul efficace. Cet avis est également partagé par les colons éclairés qui sont ici, et qui voient que toute la puissance de notre temps est dans la presse. C'est tout simple. En un temps et en un pays où tout se dit, celui qui parle le mieux a naturellement raison (On rit.)

« D... vous communiquera ma lettre ; et je vais vous dire ce que je ne lui dis pas. M. de Jabrun nous a remis, sans trop grand empressement, par parenthèse, puisqu'il n'a pas même pris la peine de nous donner un avis, les 6000 francs qui nous avaient été votés à tous les trois par le conseil. (*Rumeurs et réclamations.*)

« Je crois vous devoir, à ce sujet, quelques explications que je vous prie de communiquer à D..., afin que le conseil soit bien fixé sur mes rapports avec M. de Jabrun. Vous verrez, par une de ces lettres timbrées de la poste, 10 juin 1837, qu'il s'excuse de me devoir un arriéré. Cet arriéré était déjà ancien ; et il ne m'a été remis que depuis cette époque. Ils s'est donc passé trois années et plus, sans que j'aie jamais rien reçu des délégués ; et les 6000 francs qu'il m'a remis, avec un élan peu caractérisé, sont les premières sommes que j'ai touchées.

M. MANGUIN. — « Je crois pouvoir certifier à la Chambre, au nom de M. de Jabrun, quoique j'ignore le fait, qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres du conseil de la Guadeloupe.

M. AUGUIS. — « A l'époque où vous êtes venu à Paris, « j'avais déjà acheté, dans le but d'être éligible (On rit) puisque les « colonies voulaient un délégué à la Chambre, une petite propriété « pour une somme de 60.000 francs. Je la paye par annuités, et je « vous avoue qu'en achetant, j'avais compté sur un concours « annuel des colonies (*Bruit.*)

VOIX AU CENTRE. — « Passez ces détails.

M. AUGUIS. — « Je passe ces détails.

« Je vous ai débarrassé d'Isambert et d'autres imbéciles, si dangereux pourtant... (*Rire général et prolongé.*)

« Voici la partie de la lettre qui répondrait à l'assertion que M. de Remusat énonçait tout à l'heure à cette tribune.

« M. le président du conseil m'a envoyé le directeur qui m'a demandé de faire mes conditions pour l'avenir. Il y a un traité de fait. J'entre en matière cette semaine par la question des sucres. Je vous enverrai des numéros. Je me trouve donc en ce moment tenir le haut du pavé dans les discussions sur les matières coloniales, à la *Revue de Paris*, à la *Presse* et à la *Revue du 19<sup>e</sup> siècle*. Il me semble que cela offre quelques garanties au conseil colonial. Ajoutez à cela qu'un délégué, député lui-même, ne parle qu'une fois l'an à la chambre, et que moi, je parle toujours ! (*Rire général.*) »

PLUSIEURS VOIX. — La signature ! la signature !

M. AUGUIS. — signé, Granier de Cassagnac. »

Mis en cause à propos de la mission qui avait été donnée à M. Capo de Feuillide, et de la lettre de recommandation dont M. de Cassagnac avait excipé pour se faire bien venir du conseil colonial de la Guadeloupe, M. Thiers, ancien président du Conseil des Ministres, expliqua :

M. THIERS. — « ... Quant à M. Granier de Cassagnac, auquel j'aurais, dit-on, donné une mission, voici les faits ; je vais les raconter dans toute leur vérité et leur simplicité.

« Lorsqu'il a été candidat aux colonies, il m'a fait demander une lettre de recommandation. J'ai déclaré que j'ignorais son opinion sur la question des nègres ; occupé de plus graves sujets, je ne m'étais pas enquis de la question de savoir s'il était favorable ou non à l'émancipation des nègres... »

A quoi M. H. Passy, l'un des plus ardents apôtres de l'émancipation des noirs répondit :

M. HIPPOLYTE PASSY. — « ... Je ne chercherai pas ce qui s'est dit entre M. Thiers, alors qu'il était président du Conseil, et MM. Capo de Feuillide et Granier de Cassagnac. Ce qui est certain, c'est qu'une mission a été donnée à M. Capo de Feuillide. Comment pouvoir juger cette mission ? Par les faits qu'elle a produits.

« M. Capo de Feuillide a été rejoint par M. Granier de Cassagnac. Ces messieurs sont allés, successivement dans deux de nos colonies, à Cayenne et à la Guadeloupe.

« Quant à M. Granier de Cassagnac, il n'y a pas un homme de lettres, il n'y a personne qui, lisant les journaux, ne sache en quoi consiste son opinion.

« Quel usage a-t-on fait de la lettre de recommandation donnée par M. le Ministre de la Marine, sur la demande de M. le Président du Conseil ?

« On peut en juger par les faits.

« Ces messieurs, à la Guadeloupe, se sont présentés munis d'une lettre de recommandation donnée par M. le Ministre de la Marine, avec l'autorisation de M. le Président du Conseil. Là ils ont déclaré qu'ils avaient la pensée du Gouvernement..., qu'ils avaient la pensée des Ministres, qui consistait non seulement à ajourner l'abolition de l'esclavage, mais à la rendre impossible ; qu'on devait les en croire sur parole ; que la lettre qu'ils apportaient était la preuve de la réalité de leur mission. Ils ont été introduits dans le conseil même ; ils y ont siégé ; ils y ont pris la parole.

« L'un d'eux, M. Capo de Feuillide, a demandé aux membres du conseil de faire droit aux recommandations venues des ministres et d'élire M. Granier de Cassagnac en qualité de délégué colonial.

« Voilà les faits dans toute leur réalité. La scène qui a eu

lieu au conseil colonial de la Guadeloupe a été telle, que la commission des affaires coloniales a demandé au ministre de la Marine, à raison de la gravité des faits et la perturbation causée dans la colonie par le langage et la mission de ces messieurs, qu'il voulût bien entretenir le conseil des ministres de la nécessité, évidente à nos yeux, de dissoudre immédiatement le conseil colonial de la Guadeloupe, afin que le nouveau conseil eût à faire un meilleur choix... »

Il ne serait pas inexact, ni déplacé d'observer que le scrupule exprimé alors par M. Hippolyte Passy, au nom de la commission des affaires coloniales, serait considéré aujourd'hui, comme excessif, et même comme inconcevable, s'il était formulé devant une chambre républicaine !...

Quoiqu'il en soit, les colonies s'évertuaient à choisir leurs *délégués salariés* parmi les députés. Et cette pratique qui tendait à se généraliser, aboutit rapidement au résultat opposé à celui que l'on poursuivait. Le discrédit frappa rapidement ces avocats « honorés », ces mandataires « soldés » des colons. Et dès lors se posa la question de la représentation directe des colonies dans les Chambres françaises.

C'est ainsi que dans le compte rendu de la séance du 29 janvier 1839 de la Chambre, nous trouvons dans la bouche du député Estancelin, les paroles suivantes :

M. ESTANCELIN. — « Il est bien certain que si les colonies jouissaient des droits qui nous sont si précieux, droits qui nous ont élevés ici, c'est-à-dire si elles avaient des représentants directs, si les colonies, au lieu d'avoir des délégués, des fondés de pouvoirs avaient ici, dans cette chambre, des représentants ; si, enfin, elle, jouissaient des droits naturels à tous les français, la plupart des questions qui les concernent seraient éclaircies, au moins elles seraient défendues par des hommes qui vous diraient : Nous défendons les intérêts de notre pays, comme chacun de vous agissez dans l'intérêt de vos départements. Cette situation des colonies doit appeler la sérieuse attention de la Chambre.

« Je crois qu'il ne peut pas être que 120.000 ou 140.000 citoyens, français, comme nous, soient perpétuellement privés des droits les plus précieux.

« *Les colonies élèvent la voix ; de toutes parts, on demande, pour l'intérêt des colonies, qu'il y ait au moins un représentant dans cette enceinte pour chaque colonie.* On me fera cette objection que les colonies sont fort peu nombreuses ; mais songez donc qu'il y a beaucoup de députés qui ne sont pas élus par une population de plus de 25 à 30.000 hommes.

« *Pourquoi la Martinique, la Guadeloupe, n'auraient-elles pas dans le sein de cette chambre, un représentant direct ? On dit qu'on y pourvoit en nommant des délégués ! Vous savez bien qu'un homme qui stipule sur les intérêts qui lui sont confiés, comme nous stipulons sur les intérêts de notre pays, mais qui ne reçoit pas*

de traitement, a bien plus de crédibilité, commande une bien plus grande confiance.

« Nous croyons qu'il faudrait enfin que le gouvernement examinât cette grave question, de savoir si les colonies doivent être perpétuellement privées du droit le plus précieux : celui d'être représentées dans cette chambre... »

C'est la même idée que reprenait deux années plus tard, le 6 mars 1841, à la tribune de la même assemblée, le député Piscatory, lorsqu'il disait au cours d'une interpellation sur la discipline des ateliers d'esclaves :

M. PISCATORY. — « ...Le fait sur lequel je veux appeler l'attention de la Chambre m'a frappé depuis longtemps ; mais j'avoue que j'en suis aujourd'hui plus péniblement affecté qu'à aucune autre époque.

« Dans aucune autre discussion analogue, messieurs, rien dans ma pensée n'a été hostile aux colons. Je voudrais que mes paroles ne blessassent personne, ni dans l'une ni dans l'autre chambre ; mais à ces risques mêmes, je crois de mon devoir de demander à mes collègues s'il leur paraît convenable, s'ils pensent qu'il soit bien constitutionnel que, dans les deux chambres, les colonies aient des mandataires soldés. »

PLUSIEURS VOIX. — « Vous avez raison. (a gauche, très bien ! très bien !)

M. PISCATORY. — « J'en appelle à l'honorable M. Jollivet, lui-même. A-t-il trouvé, que dans la situation nouvelle qu'il a acceptée, ses paroles conservassent une autorité suffisante sur la Chambre ? (Non ! non !)

« Je lui déclare que non ; et il a dû le sentir.

« Il serait tout naturel, à mon avis, je suis prêt à le soutenir, que nos colonies fussent représentées ici par des députés constitutionnelset légaux. (a gauche : très bien ! très bien !)

« Mais qu'un mandataire, membre de la Chambre, délégué, payé par les colonies, vienne ici obligatoirement défendre leurs intérêts, c'est ce que dans l'intérêt des colonies, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre, je ne puis voir sans m'en affliger. (A gauche : très bien !)

M. JOLLIVET. — « Comme l'honorable M. Piscatory, je voudrais que les colons fussent représentés dans cette enceinte...

« Les colonies choisiraient alors des délégués créoles, et je le désire ; je désire que des colons eux-mêmes puissent venir vous dire ce qu'ils ont vu, ce qu'ils savent ; qu'ils puissent vous faire connaître leur société, tant calomniée, tant diffamée. Le jour où ils pourront se défendre eux-mêmes à cette tribune, j'abdiquerai de grand cœur mes fonctions de délégué. »

C'est encore la pensée qu'exprimait le député Lherbette, lorsque le 24 avril 1847, il disait à la chambre :

« Il serait fort à désirer pour les colonies qu'elles puissent

trouver pour les défendre des voix qui ne fussent pas salariées. (*Adhésion à gauche.*)

« Je ne voudrais pas que cette expression blessât mon collègue (M. Jollivet, délégué de la Martinique, qui venait de descendre de la tribune) ; mais en acceptant un salaire, il remplit des fonctions que je suis loin de vouloir entacher ; mais *je dois répéter que, dans l'intérêt des colonies, il serait heureux qu'elles pussent trouver des voix libres et non salariées pour défendre leur cause. Et j'ajoute que ce serait aussi à désirer pour la dignité de la Chambre (sic).* Tous, tant que nous sommes ici, quand nous parlons, il faut que l'on soit certain que nos paroles ne sont dictées que par l'intérêt public : il serait fâcheux qu'on pût nous soupçonner d'être animés par un autre motif...

« *Je sais que depuis longtemps les colons désirent avoir des députés, des représentants directs dans cette chambre. Mais je leur dirai :*

**« Avant de réclamer pour vous les droits de citoyens, respectez dans autrui les droits de l'homme ; vous n'avez pas le droit de réclamer les garanties politiques, quand vous ne respectez pas les droits de l'humanité, tant que l'esclavage subsistera... »**

Signalons enfin que le 14 juillet 1847, le député de *Las-Cases* interpella le gouvernement sur le point de savoir s'il était dans son intention de présenter à la session suivante « un projet de loi tendant à conférer aux colonies la représentation directe. »

« *Il est temps, s'écria-t-il, que nous rentrions dans le vrai à l'égard des colonies, que nous considérions les colons comme des français, les colonies comme faisant partie intégrante de l'Empire français ; que nous les fassions rentrer dans le droit commun dont elles n'auraient jamais dû sortir et que nous leur donnions la représentation directe comme nous l'avons donnée au moindre de nos arrondissements.*

« *C'est la vérité !... »*

M. DE TRACY. — « **J'appuie la proposition, mais lorsque l'esclavage sera aboli : il ne peut y avoir ici que des représentants d'hommes libres. Les colonies ne doivent pas avoir de représentants, tant qu'il y aura des esclaves aux colonies ; jusque-là, jem'oppose à la proposition.** » (*Adhésion à gauche.*)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD. — « *Je partage complètement les sentiments de M. de Tracy. Cependant, je n'en tire pas la même conclusion. Les questions qu'il a soulevées seront examinées, sans doute, lorsqu'il s'agira de faire une loi qui accordera la représentation aux colonies. Mais ce n'est pas une raison pour refuser une représentation aux colonies, car des colonies ont déjà des représentants dans les deux chambres, mais ils sont salariés. Eh bien ! j'aimerais mieux obtenir une représentation gratuite qu'une représentation salariée, c'est pour faire cesser cet état de choses que je voudrais qu'il y eut une représentation ordonnée par*

la loi ; c'est alors qu'on examinerait ces questions *et certainement nous serons guidés par les sentiments de M. de Tracy quand on rédigerait le projet de loi.* »

\*  
\* \*

« Il est de la dignité de la Chambre que les colonies ne soient pas défendues, dans son sein, par des voix salariées. »

« Il ne peut y avoir ici que des représentants d'hommes libres ! »

« Je dis aux colons : « Avant de réclamer pour vous les droits de citoyens, respectez dans autrui les droits de l'homme ; vous n'avez pas le droit de réclamer les garanties politiques quand vous ne respectez pas les droits de l'humanité. »

« Les colonies ne doivent pas avoir de représentants tant que l'esclavage subsistera. »

Quelle admirable leçon de libéralisme s'exprime par ces formules lapidaires dont la sobre et émouvante éloquence s'oppose victorieusement aux déclamations grandiloquentes derrière lesquelles certains ministres de notre troisième République, préposés à la direction des affaires coloniales de la France, essaient vainement de dissimuler le vide de leur pensée et la sécheresse de leur cœur, à leurs promesses et à leurs affirmations tapageuses, si souvent démenties par les plus décevantes, les plus cruelles réalités !

L'esclavage a donc été l'obstacle invincible dressé devant toutes les initiatives tendant à la représentation directe des colonies dans les chambres françaises.

Dès que le soleil de la liberté se leva sur ces terres infortunées ; dès que ces terres furent ainsi « purifiées de la servitude », leurs populations « régénérées » recouvrèrent le droit commun de l'humanité ; elles entrèrent dans la grande famille française ; et les portes du parlement national s'ouvrirent automatiquement devant leurs élus.

Que les fils d'affranchis s'en souviennent !

Alors, leur gratitude, qui doit rester éternelle envers la mémoire des grands bourgeois de la monarchie de juillet qui ont préparé l'émancipation de leurs pères, s'affirmera toujours par leur amour ardent de la liberté et leur respect *superstitieux* du suffrage universel.

Le bulletin de vote prendra à leurs yeux la valeur d'un symbole religieux ; il leur apparaîtra comme l'emblème sacré de la dignité civique. Et ils traiteront en sacrilèges ceux qui oseront le profaner.

II

## LA DÉMOCRATIE COLONIALE S'ORGANISE

---

**Les nouveaux citoyens usent avec la plus parfaite correction et la plus remarquable intelligence du bulletin de vote.**

Comment les colonies répondirent-elles à la généreuse confiance de la mère-patrie ? Comment leurs populations, à peine évadées de l'esclavage, dont elles avaient été délivrées une vingtaine d'années plus tôt, se servirent-elles du bulletin de vote dont elles furent ainsi armées, sans aucune préparation ? Quel usage firent-elles de cette arme délicate ? Quels incidents marquèrent-ils les consultations populaires ? Sur qui portèrent les choix des nouveaux citoyens ?

L'on ne saurait mieux répondre à ces questions, ni de façon plus décisive, qu'en consultant les annales du parlement, les comptes rendus de validation de toutes les élections législatives qui ont été faites aux colonies depuis 1871.

Cette consultation, dont nous tenons tous les éléments, avec références précises, à la disposition de tous ceux qui voudraient y procéder, cet examen révélerait *que, pendant les trente premières années d'application du suffrage universel aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane, les opérations électorales se sont faites dans ces colonies très régulièrement, avec la plus grande correction, dans l'ordre et dans le calme le plus absolu.*

Le même témoignage péremptoire peut-être fourni, en ce qui concerne les élections municipales et les élections cantonales, par l'examen des recueils de décisions des conseils de contentieux administratifs locaux et des recueils d'arrêts du Conseil d'Etat.

C'est là un fait matériel, contre lequel aucune considération ne saurait prévaloir, dont rien ne peut diminuer la portée, ni altérer la signification.

Non seulement les électeurs coloniaux ont ainsi montré leur parfaite aptitude à exercer correctement le droit de suffrage politique, ils ont, très généralement, sinon toujours, accompli leurs devoirs civiques avec intelligence et discernement. Ils ont *choisi, librement et spontanément*, comme représentants, des hommes, pour la plupart, distingués à tous égards, dont certains ont marqué leur place au parlement national.

M. de Mahy, élu député de la Réunion en 1871, fut constamment réélu jusqu'en 1906, (année de sa mort), soit *pendant trente-cinq ans*.

M. Gerville-Réache, nommé à la Guadeloupe en 1881, fut constamment réélu jusqu'en 1906, (année où *son mandat lui fut enlevé à main armée*). M. Gustave Franconie représenta la Guyane à la Chambre pendant vingt-deux ans, etc., etc.

Est-ce là le fait d'électeurs inconscients de la valeur du bulletin de vote ?

Donc, pendant trente ans — et, encore une fois, nous défions qu'on essaie de le contester — la pratique des institutions démocratiques se poursuivait normalement aux colonies. Cela dura tant que le respect du suffrage universel s'imposa comme un devoir primordial et essentiel, comme un dogme fondamental, aux hauts fonctionnaires appelés à représenter la France dans ses vieux départements d'outre-mer et chargés de la noble mission d'y veiller à la loyale et stricte application des lois de la République.

Tout marchait alors si bien que personne ne songeait, à l'occasion des consultations populaires, à requérir l'intervention des forces ordinaires de police disponibles dans chaque colonie. A plus forte raison ne fut-il jamais question de mobiliser, à ce sujet, la troupe, des détachements de fusiliers marins, encore moins des *contingents de gardes républicains expédiés exprès de Paris pour monter des « gardes d'honneur autour des urnes électorales »* (sic).

En sorte, qu'il est rigoureusement exact de proclamer que jusqu'en 1902, les colonies n'avaient pas *d'histoire électorale*.

Une ère nouvelle va maintenant s'ouvrir dans leur vie publique. Elles vont commencer à faire parler d'elles et semblent vouloir disputer aux Etablissements de l'Inde le monopole d'une réputation désastreuse consacrée par les inoubliables exploits du légendaire Chanemougam. Pourquoi ?

Parce que depuis une vingtaine d'années — et c'est la démonstration que nous voulons faire — la pratique de la candidature officielle, étayée sur la fraude électorale officiellement organisée et exécutée, a abouti, en fait, à la suppression du suffrage universel aux colonies.

C'est l'accusation précise et formelle que nous portons contre l'administration coloniale, principale responsable — sinon seule responsable — des incidents électoraux tumultueux et trop souvent tragiques qui désolent nos vieilles colonies.

C'est ce que constatait, en termes formels, M. le député Maurice Colin, dans un rapport déposé le 6 avril 1911 sur le bureau de la Chambre « sur le *dossier d'enquête* transmis par le Ministre des Colonies et concernant les *opérations électorales de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscription de la Réunion* » (Elections législatives de 1910).

Dans sa séance du 4 juillet 1910 et sur la proposition de son onzième bureau, la Chambre, tout en validant les deux élections

de la Réunion, avait cru devoir décider le renvoi des dossiers de ces deux élections au Gouvernement, en demandant à celui-ci de faire procéder à une enquête sur les griefs articulés contre les autorités administratives et judiciaires de l'île.

Cette enquête fut confiée à M. le gouverneur Rodier, en ce qui concerne les faits imputés aux autorités administratives, et à M. le procureur général Girard, chef du service judiciaire à Madagascar, en ce qui concerne le rôle prêté à certains magistrats.

Les rapports établis par les deux enquêteurs furent communiqués à la Chambre, ainsi que celle-ci l'avait ordonné. Les constatations qui furent faites permirent à M. le député Colin de formuler la conclusion suivante :

« La Chambre estimera sans doute que ces faits méritent une sanction sévère. *A diverses reprises, on a proposé la suppression de la représentation coloniale ; cette suppression s'imposerait, s'il était démontré que les populations de nos colonies n'ont ni le respect du suffrage universel, ni la conscience de ce que doit être la souveraineté nationale.*

« Mais, trop souvent, l'examen des dossiers électoraux a permis de constater que si le respect du suffrage universel manque quelque part aux colonies, c'est surtout chez les fonctionnaires qui ont mission de parler au nom de la France. Ce sont eux qui, en prenant ouvertement parti et en se jctant dans la molée électorale pour imposer des choix, faussent la manifestation de la volonté populaire et provoquent ainsi les colères et les troubles dont les élections coloniales donnent trop souvent le triste spectacle.

« Cela ne saurait être toléré... »

Voilà la vérité ! Et le présent travail a pour but de l'établir.

III

## TYRANNIE POLITICO-ADMINISTRATIVE

Sabotage du Suffrage Universel  
Candidature officielle et fraude électorale

### A LA GUADELOUPE

Le régime nouveau a été inauguré à la Guadeloupe en 1902.

Cette année-là, M. Gérault-Richard, ancien député de Paris, en quête d'un nouveau mandat législatif qu'il désespérait de trouver dans la métropole, rencontra M. Légitimus, député sortant, qui lui céda son siège dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Guadeloupe. Mais, en cours de législature, M. Légitimus signifia à son successeur provisoire qu'il tenait à reprendre sa place et invita Gérault à jeter son dévolu sur la première circonscription de la colonie, que M. Gerville-Réache, qui y jouissait d'une énorme popularité, représentait à la Chambre depuis vingt-cinq ans. *M. Gerville-Réache était électoralement imbattable.* L'on décida de lui arracher son mandat.

M. Gérault-Richard, commandait en maître au Ministère des Colonies, où ses moindres désirs étaient interprétés comme des ordres. Il s'y ménagea les concours nécessaires. Tout son programme électoral tenait dans cette formule lapidaire, que M. Gratien Candace a affirmé, sur l'honneur, dans le numéro du 5 mars 1910 du journal *la Démocratie Sociale*, avoir recueilli de sa propre bouche :

« *A la Guadeloupe, il suffit d'avoir dans la main un bon gouverneur et un procureur général à poigne pour être sûr de son élection.* »

Le « *bon gouverneur* », M. Gérault-Richard le découvrit dans la personne d'un nommé Bouulloche, ancien résident supérieur en Indochine, que M. Paul Doumer, alors Gouverneur général de cette colonie avait dû..... à la disposition du Ministre, jugeant sa collaboration inutilisable, et plutôt dangereuse. (Voir discours Gerville-Réache à la Chambre des Députés, 26 janvier 1905). C'était aussi l'avis de M. Gérault-Richard, ainsi qu'il appert de l'extrait suivant d'une déposition faite, le 8 juillet 1909, par M. Légitimus, devant la commission de la Chambre chargée d'examiner diverses demandes en autorisation de poursuites dirigées contre lui.

« M. LEGITIMUS. — Le parti politique à la tête duquel j me trouve placé a toujours eu contre lui, de 1891 jusqu'aux élections législatives de 1902, les forces d'administration et de gouvernement. *Ce n'est qu'à partir du jour où M. Gérault-Richard est devenu le candidat de notre parti que nous avons été amenés à entrer*

en relations avec les autorités locales ; et, à ce moment-là, M. Gérault-Richard m'adressait des lettres qui établissent que le dictateur de la colonie ce n'était pas M. Légitimus, mais plutôt lui. Il me disait :

« Mon cher,

« Duchesne (le procureur général) va partir, déplacé par câblogramme, comme je te l'annonçais par l'avant-dernier courrier.

« J'écris à Richard (gouverneur intérimaire) que s'il ne change pas d'attitude, il ne fera pas de vieux os là-bas. Le malheur est que je ne sais pas par qui le remplacer.

« On me supplie d'accepter Bouulloche, qui fut résident supérieur en Indochine ; mais les renseignements que j'ai recueillis sur lui le représentent comme un fou qui mettrait tout sens dessus dessous là-bas.

« Tâchez donc de renouer avec M. Richard qui, prévenu comme il va l'être, comprendra, peut-être, que son intérêt lui dicte une autre conduite.

« Quant au commandant de gendarmerie, il va sauter le pas d'ici peu de temps. Garde-moi seulement le secret. »

« Signé : GÉRAULT-RICHARD. »

C'est pourtant ce « fou », capable de mettre la Guadeloupe « sens dessus dessous », que M. Gérault-Richard fait nommer, quelques mois plus tard, gouverneur de cette colonie ! Aussitôt commence, pour celle-ci, une période terrible et tragique, dont les désastreuses répercussions n'ont pas encore cessé.

A quoi s'employa le gouverneur Bouulloche ? On va le voir. Et l'on verra, en même temps, comment un « bon gouverneur » prépare des consultations populaires loyales et régulières dans une colonie française et s'applique à assurer le respect des lois de la République.

Le 12 septembre 1905, à six mois des élections législatives de 1906, M. Bouulloche écrit à M. Légitimus, qui doit être candidat à ces élections :

« Mon cher maire,

« . . . . . »

« On m'a demandé de mettre fin à un tas d'intrigues qui peuvent faire du tort au moment des élections. Qu'en dites-vous ? Avez-vous pensé à ma lettre d'hier ?

« Cordialement.

« Signé : BOULLOCHE. »

P. S. — Les élections du Port-Louis auront lieu le 1<sup>er</sup> octobre. *Beuthier m'a promis de tenir le bureau de Port-Louis.* »

Mais M. Légitimus n'est pas d'avis que l'on fasse les élections dont il s'agit : et il le mande au gouverneur qui lui répond le surlendemain, 14 septembre :

« Mon cher maire,

« Votre lettre est arrivée trop tard. L'arrêté de convocation des trois collèges électoraux est au *Journal officiel* de ce matin. J'ai pensé qu'il était difficile de faire une élection cantonale sans faire l'autre, et surtout, *Vignes rentrant, il importait de hâter les événements pour ne pas lui donner le temps de faire campagne.*

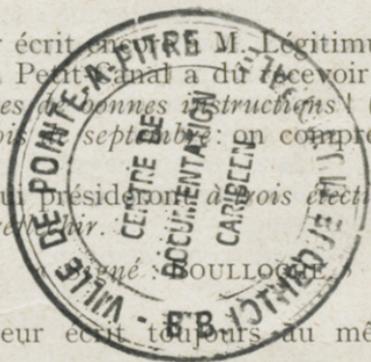
« . . . . .

« Signé : BOULLOCHE. »

Le 17 septembre, le gouverneur écrit au président M. Légitimus :

« ... Le secrétaire municipal du Petit-Canal a dû recevoir de la direction pour la revision des listes de bonnes instructions ! (La revision des listes électorales au mois de septembre : on comprend ce que cela signifie !)

« J'adresse à tous les maires qui président à nos élections une sorte de circulaire qui les fera réfléchir.



Le 25 septembre, le gouverneur écrit toujours au même correspondant :

« Les propos imprudents de M. Dubarry à bord et en rade de Pointe-à-Pitre me paraissent avoir compromis la situation.

« . . . . .

« Je ne puis télégraphier moi-même à Gérard. Je ne puis lui faire savoir ce qu'on me dit ici : *qu'on ne fera rien si je m'en vais*, puisque le Ministère sera pour M. Réache.

« Je compte sur votre amitié pour télégraphier à Gérard — à mes frais — par le câble anglais, d'urgence, ce qui est ici l'opinion de nos amis et ce qui est aussi la vôtre à la Grande-Terre, je l'espère :

« *Si Bouloche part, situation politique perdue Guadeloupe.*

« . . . . .

« Signé : BOULLOCHE. »

« *Voyez au verso.* — Je crois que pour supprimer le fâcheux effet que pourrait avoir au point de vue des élections du Port-Louis, la nouvelle donnée par M. Dubarry, il serait bon de faire publier un petit manifeste affirmant qu'il n'est pas question de mon départ ; que certaines gens ont pris leurs désirs pour des réalités. »

« B. »

La démarche sollicitée par le gouverneur est faite. M. Gérard-Richard intervient au Ministère des Colonies. Le résultat ne se fait pas attendre, car le 30 septembre, M. Bouloche en informe son ami Légitimus dans les termes suivants :

Camp-Jacob, 30 septembre 1905.

« Mon cher maire et ami,

« J'ai reçu un télégramme du Département ainsi conçu :  
« J'apprends à l'instant que Dubarry se prétend muni d'instruc-  
« tions politiques, ce qui est inexact. Je vous prie de lui rappeler  
« ce que je lui ai dit, à savoir « qu'étant collaborateur du gouver-  
« neur, il a à se renfermer dans ses fonctions administratives et  
« à seconder fidèlement votre œuvre de relèvement économique  
« et d'apaisement politique. Tenez-moi au courant. »

« Donc tout va bien ! *Lisez, je vous prie, le télégramme à nos amis ; mais surtout ne le publiez pas et n'y faites aucune allusion dans votre journal.*

« **Igert sera incognito au Petit-Canal, demain.**

« **J'espère bien que lundi les pires attaques nous laisseront indifférents.**

« Très cordialement.

« *Signé : BOULLOCHE.* »

Le lendemain, le capitaine de gendarmerie Igert opéra, en effet, dans la commune du Petit-Canal (canton du Port-Louis), à la tête d'un véritable escadron de gendarmerie. On fit le vide dans les salles de vote et on procéda à l'arrestation d'adversaires politiques qui furent jetés en prison sous les inculpations les plus fausses et les plus scélérates.

L'instruction révéla l'inanité de ces inculpations. Des ordonnances de non-lieu furent rendues. Le parquet général, *agissant par ordre*, y fit opposition. C'est à l'occasion d'une de ces affaires que le procureur de la République Clavier écrivait au gouverneur Boullоче, le 17 février 1906.

« Je n'ai pas encore reçu de communication officielle au sujet de l'affaire Boisneuf. Je sais cependant que la chambre des mises en accusation a décidé de renvoyer ce dernier devant le tribunal correctionnel. *Si cette affaire vient en mars durant l'absence de Sazie, le tribunal pourrait être composé par Basquel, président, Depierre et Bonnet, juges...*

« J'occuperai le banc du ministère public.

« *Je serais assez désireux de voir cette affaire présidée par Basquel, car ainsi nous le verrons à l'œuvre...*

« *Signé : CLAVIER.* »

Il s'agit de faire condamner l'adversaire de M. Légitimus aux élections législatives de 1906 !

Le 18 août 1905, le gouverneur écrivait :

Mon cher maire,

« J'ai à causer avec vous de bien des choses... *de la magistrature*, des documents à envoyer pour l'interpellation.

« Vous n'ignorez pas la situation du procureur général qui s'est retiré sous sa tente aux Trois-Rivières. Il a, paraît-il, demandé son changement. Nous devons le désirer, étant donné *qu'il est loin d'être sûr...*

« Les lettres que je reçois de Paris me recommandent la plus grande prudence, jusqu'à l'interpellation... De l'avis de M. Rollin et *des vrais* en qui j'ai confiance, *il n'y a dans la magistrature qu'un homme fort*, très écouté, dont l'attitude est parfaite depuis son retour. C'est M. Sicé. Il est président de la cour ; il est donc tout à fait en situation de prendre la direction du parquet... De plus, j'ai la certitude qu'il sera d'une fermeté absolue et *qu'il fera de très bonne besogne...* D'ailleurs, Salimières (conseiller à la cour), qui est bien de nos amis, vous en parlera. J'ai longtemps hésité.

« *J'ai pensé que, dans les circonstances graves que nous traversons, il fallait mettre toutes les chances de notre côté... Nous en devons pas négliger une force qui vient à nous, au lieu de nous en remettre au hasard pour le successeur de M. Lefrançois* (le procureur général). Nous connaissons M. Sicé. Nous savons ce qu'il est, *ce qu'il peut être. Son intérêt est d'être avec nous ; nous devons le prendre.*

« *Vous pensez bien que je veux le succès plus que qui ce soit!...*

« Quand vous viendrez, nous parlerons de Deshaies... du Port-Louis, sur lequel j'aurai peut-être à vous donner des renseignements intéressants. *On fait appel a minima pour l'affaire Jobart et le procureur de la République est invité à faire un rapport sur l'attitude de Calicat* (commissaire de police) *à l'audience.*

« Signé : BOULLOCHE. »

Et le programme est soigneusement exécuté. M. Lefrançois est embarqué et M. Sicé est nommé procureur général par intérim et il s'applique à prouver, en effet, *que l'on pouvait compter sur lui !*

La période électorale s'ouvre, et avec elle... la prison pour les adversaires des candidats officiels.

En prévision de la tournée électorale de M. Gérault-Richard à la Guadeloupe, le Gouverneur écrit encore à M. Légitimus, qui est lui-même candidat aux élections législatives dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la colonie :

« Le succès de Gérault-Richard ne fait pas de doute et je serais parfaitement calme si je n'étais agacé, de temps à autre, par les bévues et les incorrections du comité qui prétend tout diriger, sans avoir rien fait que parler...

« On voulait le (Gérault) faire aller de suite aux communes Sous-le-Vent. *Outre que mes gendarmes ne sont pas arrivés*, je trouve qu'il est plus sage de ne l'envoyer là qu'entouré de l'auréole que lui feront les belles réceptions de Basse-Terre, etc. . . . .

« Que fait-on au Port-Louis? Beutier (le maire de Port-Louis) donne sa démission. *Je ne l'ai pas encore acceptée par crainte de Marthe (le 1<sup>er</sup> adjoint).*»

« Signé : BOULLOCHE. »

Ces citations caractérisent la besogne à laquelle le représentant du Gouvernement de la République à la Guadeloupe croyait devoir consacrer son activité !

Ayant tout préparé, tout prévu, tout réglé, « *ses gendarmes étant arrivés* », M. Boulloche présida *aux élections*. Il avait, au préalable, réalisé une mesure indispensable : celle de mettre les urnes entre les mains d'amis sûrs et dévoués, de « *vrais*, en qui il avait confiance » et qui étaient chargés de les surveiller. Il y était parvenu en supprimant les municipalités sur lesquelles les moyens de corruption et de vénalité étaient demeurés inefficaces. Pour ce faire, il avait abusé du pouvoir exorbitant que lui conférait la loi du 5 avril 1884, en prenant arbitrairement des arrêtés portant soit suspension, à la veille du scrutin, soit dissolution des municipalités récalcitrantes et institution de délégations *spéciales* chargées de rectifier les erreurs éventuelles du suffrage universel.

Ainsi, un arrêté du gouverneur, en date du 18 mai 1905, suspend le maire et les adjoints de la commune du Petit-Canal et institue, à leur place, une délégation municipale « *considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre public, de garantir l'absolue sincérité des opérations électorales pour le renouvellement du conseil municipal* ».

Cette délégation est présidée par un receveur de l'enregistrement, *sans gestion*, qui devient président du bureau de vote. Les élections ont lieu le 11 juin 1905, au milieu d'un déploiement de forces de gendarmerie impressionnant. La sincérité des opérations du scrutin est garantie à ce point que le 26 janvier 1906, le Conseil d'Etat en annule les résultats, « *considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que des fraudes ont été commises au moment du dépouillement du scrutin du 11 juin 1905 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune du Petit-Canal (Guadeloupe) ; que le nombre des bulletins trouvés dans l'une... a dépassé de 136 le nombre des émargements... que dans ces circonstances, etc., etc.* ».

Un autre arrêté du même gouverneur, en date du 11 septembre 1905, suspend, pour le même motif, le maire et les adjoints de la commune des Vieux-Habitants, nomme une délégation spéciale,

et convoque les électeurs pour le 8 octobre suivant, pour le renouvellement du conseil municipal.

La sincérité du scrutin fut garantie à ce point que, par arrêt en date du 9 janvier 1907, le Conseil d'Etat décidait :

« Considérant que les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 octobre 1905 dans la commune des Vieux-Habitants ont eu lieu sous la présidence d'un sieur Lacrosil (instituteur public) président d'une délégation spéciale irrégulièrement nommée ; que, d'autre part, le dépouillement du scrutin n'a pas eu lieu immédiatement après la clôture des opérations électorales et que l'urne contenant les bulletins a été envoyée, sans les garanties nécessaires, au chef-lieu du Gouvernement où le dépouillement a été opéré par le conseil du contentieux sans que ce dernier ait été régulièrement saisi de l'examen des opérations électorales... que les opérations effectuées dans ces conditions ne présentent aucune garantie de sincérité, etc.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 31 octobre 1905 du conseil de contentieux de la Guadeloupe est annulé.

ART. 2. — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 octobre 1905 dans la commune des Vieux-Habitants sont annulées.

.....

L'administration de la Guadeloupe ne se tint pas pour battue. Elle récidiva. Le Conseil d'Etat, saisi à nouveau, annula une deuxième fois les opérations frauduleuses qui lui furent soumises, pour la commune des Vieux-Habitants.

Le 22 novembre 1905, arrêté du gouverneur de la Guadeloupe portant dissolution du conseil municipal de la commune de la Capesterre (Guadeloupe) et institution d'une délégation spéciale. Le Conseil d'Etat déclare les opérations électorales auxquelles cette délégation présida entachées de fraudes et les annule.

Même entreprise exécutée par l'administration contre la commune du Petit-Bourg, en octobre 1910.

Le jour du premier tour de scrutin, la gendarmerie équipée en guerre, tire sans motif sur la foule désarmée. Il y a 8 morts (dont une vieille femme de 75 ans tuée dans sa maison dont les portes étaient fermées, par une balle de carabine Lebel qui lui a traversé la tête) et de nombreux blessés.

Le *dépouillement* de l'urne par le conseil du contentieux révéla que la *délégation spéciale* y avait introduit de nombreux bulletins en sus des émargements.

C'est pour essayer de profiter de cette fraude que l'on avait assassiné et estropié de paisibles et inoffensifs citoyens convoqués en assemblée électorale !!...

Voilà des faits, officiellement établis ; et nous pourrions en citer d'autres, qui précisent le rôle des gouverneurs et de la force armée dans les consultations populaires aux colonies et la façon

dont certains de ces hauts fonctionnaires comprennent le respect du suffrage universel.

M. Bouulloche a fait école. Nous rencontrerons bientôt soit à la Guadeloupe, soit à la Réunion, quelques uns de ses plus dignes émules.

Les urnes étant en bonnes mains, confiées à de " vrais amis " voici comment il va être procédé au scrutin.

### Le rôle de la gendarmerie et de la troupe

Le 15 mars 1909, le commandant Igert, ancien chef d'escadron de gendarmerie à la Guadeloupe, entendu par la Commission des affaires Légitimes déposa :

« M. IGERT. — Du temps de M. Bouulloche, la gendarmerie s'est un peu mêlée de politique. En 1906, elle est sortie de son mandat, par suite des réquisitions de M. Bouulloche (le gouverneur). Il croyait agir pour le bien de la colonie ; il s'est trompé ; moi aussi, d'ailleurs, et, à ce moment-là, *la gendarmerie a peut-être fait un peu de pression, sur la réquisition de M. Bouulloche, toujours.* Nous avons escorté des hommes politiques que nous n'avions pas à escorter. J'en ai escorté, pour ma part, sur la réquisition de M. Bouulloche, à qui j'en ai fait l'observation et qui m'a dit : *escortez !*

« Je suis soldat, je n'ai pas à discuter.

« Quand à M. Gérault-Richard, il a fait ses tournées sous la protection de la gendarmerie, commandée par moi-même, et escorté par M. Légitimus, qui était alors son ami. Toute sa campagne s'est faite avec l'appui de la gendarmerie et même d'un peloton de l'infanterie coloniale. »

« M. LE RAPPORTEUR. — Quel est le rôle de la gendarmerie ?

« M. IGERT. — C'est celui-ci :

« J'ai toujours agi sur réquisition régulière. Mais, à mon avis, le rôle de la gendarmerie a été dépassé.

« D'après la loi du 5 avril 1884 et le décret de février 1852, le président du bureau de vote a toute autorité sur la force publique. Or, il se passait le phénomène suivant — d'ailleurs, je dis cela pour tous les partis, sans distinction : *le président d'un bureau de vote, qu'il fût d'un parti ou d'un autre, s'arrangeait de façon à mettre à la porte ses adversaires manu militari. J'ai fait cette besogne, moi-même, à mon corps défendant ; mais j'étais obligé de marcher réquisition en main, parce que nous devons obéir, même quand nous avons des observations à faire. On met les adversaires à la porte ; le bureau formé reste composé de personnes de même parti, et, naturellement, il jait de l'urne ce qu'il veut.* D'ailleurs, on met les gendarmes à la porte aussitôt après les adversaires politiques, de sorte que la gendarmerie ne peut s'apercevoir de rien. »

Et si, d'aventure, au milieu de ce régime général de corruption et de forfaiture, quelqu'un essaie de faire son devoir, si un gendarme, par exemple, se refuse à jouer le triste rôle qu'on lui assigne et ose exercer son métier en relevant les infractions à la loi qu'il constate, voici, au témoignage du commandant Igert, à quoi il s'expose.

Au cours de son audition du 15 mars 1909, cet officier a dit :

« M. IGERT. — Ce sont les affaires d'élections et de poursuites. Je vous citerai à ce propos un fait qui m'a passablement écœuré puisqu'il est une des raisons pour lesquelles je n'ai pas tenu à retourner à la Guadeloupe.

« Aux élections du 3 mai 1908, un de mes brigadiers prend en flagrant délit de fraude le secrétaire municipal de la ville de Capesterre. Il veut l'arrêter, parce que j'avais donné des ordres dans ce sens. Cet individu a été conduit devant M. le procureur de la République. Le procureur l'a poursuivi. On l'a mis en liberté provisoire. Mais il a été condamné à un mois de prison par le tribunal, et il a été acquitté en appel.

« *Quand à mon brigadier, on est venu me demander son déplacement.* J'ai refusé carrément, disant que si je pouvais le faire nommer maréchal de logis, je le ferais.

« M. LE RAPPORTEUR. — Qui a demandé ce déplacement ?

« M. IGERT. — *M. Henri, secrétaire général du Gouvernement.*

« J'ai été indigné de voir un de mes hommes attaqué de cette façon, alors qu'il était dans son droit. On ne pouvait s'y reconnaître.

« M. LE RAPPORTEUR. — Mais n'a-t-on pas poursuivi exclusivement les fraudeurs d'un côté et pas les autres ?

« M. IGERT. — *Les autres n'ont pas été inquiétés...*

« M. LE RAPPORTEUR. — *De sorte que, quand on est partisan de M. Légitimus, on fraude et on est poursuivi ; et que, dans l'autre parti, on fraude aussi, mais on n'est pas poursuivi.*

« M. IGERT. — *Parfaitement !*

« A un moment donné, M. Légitimus était l'ami du parti qui l'a poursuivi depuis et il avait alors le droit de tout faire. *Je me rappelle qu'en 1906 des illégalités ont été commises contre lesquelles je me suis moi-même élevé et on n'a poursuivi personne...*

« M. LE RAPPORTEUR. — Votre opinion, c'est que là-bas tous les hommes qui ont voulu rester indépendants, au-dessus des partis, ont été rappelés en France ou contraints de revenir.

« M. IGERT. — *Oui !* »

## Témoignage de M. Emmanuel Fays

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL  
ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE LA GUADELOUPE

Le 27 mai 1909, M. Emmanuel Fays, président de la Cour d'appel, ancien procureur général par intérim de la Guadeloupe, est entendu par la Commission. Le rapporteur lui pose la question suivante :

« M. LE RAPPORTEUR. — Sur le point particulier des fraudes, nous avons entendu une déclaration du commandant Igert qui a dit...

« Croyez-vous que dans les élections, quelles qu'elles soient, le suffrage universel à la Guadeloupe est suffisamment garanti contre les fraudes pour avoir toute sa sincérité?

« M. FAYS. — Je crois qu'il y a des élections sincères ; *mais il y en a beaucoup de frauduleuses. J'ajoute que je crois aussi que celui qui tient l'urne a de grandes chances de tenir l'élection*

« Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'exceptions. Je ne veux pas dire que ce soit général et qu'il n'y ait pas d'honnêtes gens à la tête des bureaux, mais il y a deux coups élémentaires et classiques que j'ai vu faire...

« *Au début de la réunion, on s'arrange de manière à composer le bureau ; on fait entrer, par une petite porte, des amis.....*

« *Le bureau ainsi constitué, il n'y a que des amis ; à un certain moment, généralement le soir, vers quatre heures et demie, une bagarre est provoquée par les amis de ceux qui tiennent le bureau. Le président du bureau crie alors : faites évacuer la salle.....*

« *Le coup est fait.*

« M. LE RAPPORTEUR. — Le commandant Tournier (ancien chef d'escadron de gendarmerie de la Guadeloupe) m'a écrit ce matin qu'on opère autrement. Il dit que c'est très simple.

« *Le matin, la séance, à peine ouverte, on donne l'ordre au brigadier de faire évacuer la salle et les électeurs ne sont admis à entrer que un à un ; et toutes les fois qu'un électeur a mis un bulletin dans l'urne, avant qu'il n'en entre un autre, on regarde son bulletin.*»

Nous verrons que c'est à cela, en effet, que se réduit, de plus en plus, l'exercice du suffrage universel aux colonies. C'est le gouvernement qui le veut.

Et tous les fonctionnaires qui, soucieux de leur dignité, conscients de leur mission, se refusent au rôle de domestiques qu'on veut leur faire jouer, répugnent à s'associer au viol de la loi en contribuant par la fraude et la violence, à l'étranglement de la souveraineté populaire, sont impitoyablement sacrifiés.

« Je suis parti de la Guadeloupe... écœuré des agissements de M. Gérault-Richard et de la *faiblesse du Ministre*, déclara le gouverneur Ballot...

« Voici un échantillon des lettres de M. Gérault-Richard,

qui prouve qu'il agissait comme s'il était le véritable Ministre des Colonies.

« Paris, le 20 octobre 1907.

« Mon cher gouverneur,

« Ne vous étonnez pas de certaines mutations de fonctionnaires que j'ai pu juger à l'œuvre et qu'il vaut mieux, *dans l'intérêt de l'ordre* (?) rendre à d'autres occupations. *Il est temps que je sois secondé par ceux qui me doivent leur concours, par principe, sinon par reconnaissance. Il en est deux qui ont manqué à ce devoir élémentaire* (le secrétaire général et le procureur général).

« *Je vous en débarrasse et ils seront remplacés avantageusement.*

« Je vous destine un gentil garçon comme secrétaire général, M. Henry, dévoué, intelligent, habile et prudent.

« Bon courage,

« Votre dévoué,

« GÉRAULT-RICHARD. »

Après cela, peut-on douter que l'ancien gouverneur Ballot ait dit la vérité lorsqu'il déclara, le 15 mars, devant la même commission :

« M. BALLOT. — *L'élection de M. Gérault-Richard, c'est le secret de polichinelle, a été fraudée d'un bout à l'autre. On a enlevé absolument son siège à M. Gerville-Réache. Tout le monde le sait dans la colonie et M. Légitimus vous le dira, à présent. D'un autre côté, M. Gérault-Richard accuse M. Légitimus de frauder ; alors tous ces gens-là fraudent ! voilà la vérité !*

« M. SÉVÈRE. — *Je dis que le suffrage universel se corrompt aux colonies grâce à l'intervention des fonctionnaires.*

« M. BALLOT. — **C'est vrai !**

« M. SÉVÈRE. — Monsieur le Gouverneur, avez-vous entendu dire à la Guadeloupe qu'après l'élection de M. Gérault-Richard, à Basse-Terre, M. Gerville-Réache ne s'est vu attribuer que 32 voix au chef-lieu de sa circonscription ?

« M. BALLOT. — *Alors qu'il en avait au moins 1.200 ! Je le tiens d'amis intimes très sûrs.*

« M. Igert, chef d'escadron de gendarmerie, a demandé à être entendu par la Commission ; il vous dira des choses intéressantes. *C'est lui qui a fait les élections de M. Gérault-Richard. A ce moment-là, il obéissait à M. Boulloche qui a fait de la candidature officielle. Il l'avoue.* »

Il ne s'agit malheureusement pas de candidature officielle seulement, mais encore **de fraude électorale officiellement organisée et exécutée avec le concours effectif de la force armée !**

**Le témoignage de M. Gratien Candace**

C'est à l'application de la même formule électorale et de tous les moyens d'application qu'elle comporte, que M. Gérault recourut

encore en 1910, pour triompher de ses adversaires. Ce qui motiva une véhémence protestation de M. Gratién Candace, l'un de ses concurrents malheureux ou... volés. Nous en extrayons les griefs suivants :

« Dans les neuf communes de Basse-Terre, de Saint-Claude, des Trois-Rivières, de Capesterre (bourg), de Goyave, de Deshaies, des Vieux-Habitants, de Grand-Bourg et de Capesterre (Marie-Galante), écrivait M. Candace, en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur Gautret, le 5 avril 1910, juste la veille de l'arrivée de M. Gérault-Richard, et ce contrairement à l'article 11 du décret du 2 février 1852, *les salles de vote étaient occupées par des gendarmes, des soldats, des gardes républicains et des marins, dès le début des opérations et pendant toute la durée desdites. C'était dans le but d'intimider les électeurs et de favoriser le coup de force qui se préparait contre le suffrage universel qu'on prenait des mesures contre des bandes d'émeutiers imaginaires, de même qu'un pseudo-attentat préparé le 1<sup>er</sup> avril par M. le gouverneur Gautret et son secrétaire, M. Lejeune, devait justifier plus tard toutes sortes de mesures d'oppression et d'arbitraire.* »

Et M. Candace précisait :

« Dans les communes de Basse-Terre, etc., les bureaux de vote étaient situés au premier étage, ce qui ne permettait pas à l'électeur de circuler autour de la salle de vote, de voir ce qui s'y passait, comme le veut la loi. *Ni les concurrents, ni les représentants des concurrents de M. Gérault-Richard n'étaient autorisés à stationner dans les salles de vote, encore moins à circuler autour du bureau.*

« Aux Vieux-Habitants, quoique la salle de vote fût au rez-de-chaussée, la même interdiction frappait les concurrents et les amis des concurrents de M. Gérault-Richard.

« A Grand-Bourg, les seules personnes qui pouvaient circuler dans la salle de vote, autour du bureau étaient celles qui *avaient un permis de circulation* signé de M. Carel, maire, président du bureau, et portant le sceau de la mairie.

« *Au moment du dépouillement, les seuls amis de M. Gérault-Richard, en tout petit nombre, triés sur le volet, avaient accès dans la salle de vote et pouvaient circuler autour des scrutateurs, qui étaient tous des amis de M. Gérault-Richard.*

« Aux Trois-Rivières, à Saint-Claude et à la Goyave, *le dépouillement a eu lieu à huis clos.*

« Aux Vieux-Habitants, dans le but de terroriser, sans doute, les adversaires, dans l'après-midi et dans la soirée du 24 avril. une patrouille a été commandée aux militaires et aux marins. Elle eut lieu à plusieurs centaines de mètres de la salle de vote. C'était peut-être une façon de ne pas laisser à l'état de lettre-morte l'arrêté du 5 avril 1910. Le nommé Lhéry (Léonard), dit Fran-

cœur, reçut plusieurs balles Lebel et mourut sur-le-champ. Il en a été de même d'une dame Pezeron (Dewink), mère de cinq enfants et enceinte de plusieurs mois.

« Son mari ne doit qu'au hasard d'avoir échappé à la mort. »

Et, après s'être appliqué à établir que la candidature de M. Gérard-Richard avait eu un caractère nettement officiel et énuméré encore de multiples faits de fraude perpétrés à la faveur d'autant de violations systématiques et préméditées de la loi électorale, M. Gratien Candace concluait en ces termes :

« Il me sera permis, disait-il, de faire remarquer que jamais en France le Gouvernement n'a imposé un candidat officiel au peuple, au point de le proclamer député, d'accord avec quelques présidents de bureaux de vote. Dans la métropole, le suffrage universel est respecté et il est libre...

« Nous demandons qu'il en soit de même à la Guadeloupe pour tous les candidats, qu'ils soient originaires de la métropole ou natis de la colonie.

« Messieurs, les électeurs de la Guadeloupe considèrent que, à l'heure actuelle, le suffrage universel est supprimé en fait dans la colonie, puisque la liberté et la sincérité du vote ne sont pas garantis aux adversaires du **candidat patronné par l'Administration** (sic).

« Beaucoup de nos compatriotes sont écœurés ou révoltés, à la suite des faits que je signale à votre attention.

« Les citoyens de la Guadeloupe aiment la France et ont le culte de la République. Ils ne s'expliquent pas que ceux qui devraient être leurs éducateurs, puisqu'ils sont leurs aînés en civilisation, se fassent volontairement leurs oppresseurs et leurs tyrans.

« Ils souhaitent que l'esprit et le principe républicains soient respectés dans les colonies.

« Si un seul doute subsiste dans votre esprit, **une enquête parlementaire** pourrait établir pour la Chambre la vérité qui est connue de tous mes compatriotes de la Guadeloupe. »

Voilà ce que M. Candace écrivait, en 1910.

A l'appui de ce témoignage qualifié, voici un document officiel relatif à la fusillade du 24 avril 1910, aux Vieux-Habitants.

Vieux-Habitants, le 27 avril 1910.

RAPPORT du lieutenant de Montalembert, commandant le détachement d'infanterie coloniale envoyé aux Vieux-Habitants, sur le service d'une patrouille envoyée en tournée dans la région.

« Comme les jours précédents, depuis l'arrivée du détachement régulièrement requis pour assurer le maintien de l'ordre dans la région, le 24 avril à 6 heures du soir, une patrouille est en-

voyée, précédée d'un guide, dans les hauteurs avoisinantes du bourg des Vieux-Habitants, avec l'ordre de parcourir la section Cousinière, les chemins conduisant aux habitations Morne-au-Lard, Beaulieu, Sevret, Lacour, Grand'-Croix, où depuis plusieurs jours, des noirs armés incendient les habitations, pillent les propriétés, attaquent les personnes.

« Avant son départ, le chef de patrouille reçoit de l'officier les consignes particulières suivantes :

« 1<sup>o</sup> Parcourir l'itinéraire donné en faisant observer aux hommes l'ordre et le silence le plus complet.

« 2<sup>o</sup> Ne répondre à aucune provocation ni aucune insulte.

« 3<sup>o</sup> Se porter immédiatement au secours des maisons incendiées ou des personnes molestées. Accourir aux cris de « Au feu ! » « Au secours ! » « A l'assassin ! »

« 4<sup>o</sup> Ne faire usage des armes qu'après avoir essuyé le feu des agresseurs et pour défendre la vie menacée des hommes.

« La patrouille comprend un soldat de première classe faisant fonction de caporal et 4 hommes.

« A minuit 30, le chef de patrouille rentre au cantonnement avec ses hommes, rapportant ce qui suit :

« Nous marchions depuis une heure et demie environ, parcourant l'itinéraire indiqué, lorsqu'en arrivant devant le débit Lacour nous nous sommes trouvés en présence d'un rassemblement bruyant d'une quinzaine de personnes dont l'attitude était nettement hostile.

« Observant la consigne donnée, nous sommes passés silencieusement devant ce groupe houleux.

« A peine l'avions-nous dépassé d'une vingtaine de mètres que deux décharges successives de coups de feu partaient de ce groupe sur nous. Instinctivement nous nous retournons brusquement pour faire face à cette attaque soudaine. A mon commandement, les hommes ouvrent le feu pour se défendre. Ils le cessent, sur mon ordre, quelques secondes après.

« A ce moment une grêle de grosses pierres est envoyée sur nous et nous oblige encore à nous défendre. *Seize cartouches ont été tirées. Après la fusillade, nous constatons qu'aucun de nous n'est blessé, mais que du côté des assaillants une femme est blessée. Le lendemain, un individu a été trouvé mort dans un canal à proximité.*

« La femme blessée a été transportée dans sa case par les soins des soldats Graillon et Brandon.

« Après cette échauffourée, un homme armé d'un fusil et se cachant dans les cultures a suivi la patrouille. Il s'est enfui quand nous l'avons aperçu et interpellé.

« Un autre individu a été vu par la patrouille quelques instants avant qu'elle soit attaquée. Cet homme était à cheval. En voyant les soldats, il s'est enfui dans la direction de la bande d'où sont partis plus tard les coups de feu.

« Les témoins qui ont constaté que nous avons été attaqués sont : Florion Régent, Victor Lupo, Euphrasie Lombard, Florion Desiro, Maurice Henri, Alfred Thimoté, Auguste Alchis, Francœur Néri, Paul Curieu, Georges Curieu.

« Il me reste à ajouter que les hommes se sont montrés courageux et ont fait preuve de sang-froid malgré la vigueur et la soudaineté de l'attaque.

« Les hommes de la patrouille interrogés, corroboront de leur déposition les faits relatés ci-dessus.

« De tout quoi, il ressort que la patrouille attaquée a fait usage des armes pour se défendre, cas prévu par l'article 25 de la loi du 3 août 1791 et l'article 23 du chapitre VII de l'instruction du 20 août 1907, relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

« Signé : DE MONTALEMBERT. »

L'on sera édifié sur le véritable objet de cette patrouille — celui indiqué par M. Candace — lorsqu'on saura que *pas une paillette n'avait brûlé* dans la commune des Vieux-Habitants, au cours de la campagne électorale ! Le rapport du chef de la patrouille aurait été fait le 24 avril, à *minuit 30*. Comment expliquer qu'il contienne les noms de onze témoins attestant que la patrouille a bien été attaquée et *mentionne* que « **le lendemain, un individu a été trouvé mort dans un canal à proximité** » du lieu où la fusillade eut lieu ?

Et il n'y avait devant le débit *Lacour* qu'une « *quinzaine de personnes dont l'attitude était nettement hostile* ; et la patrouille avait dû se replier aussitôt l'escarmouche, *sans une égratignure* !

Sur quel coin du territoire métropolitain un aussi odieux attentat aux libertés publiques les plus essentielles et contre la vie des citoyens pourrait-il être ainsi organisé et exécuté impunément ?

A la même époque, dans une occasion et pour un but identiques, le capitaine de gendarmerie Déroche, digne collègue du commandant Igert, adressait au commandant du détachement d'infanterie coloniale de la Réunion, une réquisition de service d'ordre où il prescrivait :

#### ILE DE LA RÉUNION

« *Saint-Pierre, le 23 avril 1910.*

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

• Au nom du Peuple français (!)

« Conformément à la loi, en vertu de l'article 109 du décret du 20 mai 1903, nous requérons M. le lieutenant Goetzmann, etc. de commander :

« 1<sup>o</sup> Une patrouille de neuf hommes de troupe, y compris un sous-officier et un caporal, qui assurera le vingt-quatre avril la liberté des communications entre Saint-Pierre et Saint-Joseph.

« Le caporal et deux hommes s'installeront en poste fixe jusqu'à midi au plus tard au pont de Manapary, **point obligatoire de passage**. Ce poste ralliera ensuite Saint-Joseph pour se mettre à la disposition du chef de brigade de gendarmerie, etc.

« Le sous-officier, avec le complément de la patrouille, devra arriver à Saint-Joseph vers sept heures trente minutes du matin et se mettre à la disposition du chef de brigade, etc., etc.

« Il devra assurer notamment la liberté des communications vers Langevin et Vicendo, **point important à surveiller entre les maisons E. Euforche et Yves Lapeyre**.

« 2<sup>o</sup> Une patrouille de quatre hommes et un caporal assurera la liberté des communications dans la direction du Tampon jusqu'à « Mon Caprice » de six heures du matin à midi.

« 3<sup>o</sup> Une patrouille de quatre hommes et un caporal assurera la liberté des communications dans la direction de Saint-Louis jusqu'à la Saline, de dix heures du matin jusqu'à midi, le point important est le passage à niveau.

« 4<sup>o</sup> Un poste de dix hommes partira aujourd'hui par train n<sup>o</sup> 6 d'une heure trente minutes à destination de Saint-Leu. A son arrivée, le chef de poste se mettra à la disposition du chef de brigade de gendarmerie de la localité, commandant la force publique, pour concourir au maintien de l'ordre dans la journée du dimanche vingt-quatre.

« 5<sup>o</sup> Un poste de dix hommes partira aujourd'hui par train n<sup>o</sup> 6 de une heure trente minutes du soir à destination de Saint-Louis.

« A son arrivée, le chef de poste se mettra à la disposition du chef de brigade de gendarmerie de la localité commandant la force publique, pour concourir au maintien de l'ordre dans la journée du vingt-quatre courant.

« 6<sup>o</sup> Un poste de treize hommes avec un clairon, commandé par un sous-officier, sera placé dès six heures du matin à la gendarmerie de Saint-Pierre, le dimanche vingt-quatre.

« 7<sup>o</sup> Un poste de quatre hommes sera rendu Ravine des Cabris, le vingt-quatre courant, à sept heures du matin, pour y maintenir l'ordre de concert avec la gendarmerie ; il rentrera avec les gendarmes.

« Un agent de police sera adjoint à chaque patrouille.

« Et qu'il nous rende compte de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du Peuple Français.

« Pour la garantie dudit lieutenant commandant, nous capitaine Déroche, commandant la gendarmerie de la Réunion, nous apposons notre signature le vingt-trois avril mil neuf cent dix, à dix heures du matin, en la gendarmerie de Saint-Pierre (Réunion).

« Signé : DEROCHE. »

Il ne suffit donc pas de chasser les électeurs des salles de vote occupées militairement, de leur interdire de stationner aux abords desdites salles. Il faut encore faire surveiller par la force armée leurs allées et venues sur les grands chemins, faire garder les croisements de routes, les ponts, par lesquels ils doivent passer *obligatoirement*, s'ils veulent se rendre aux urnes, pour accomplir leur devoir civique !

Le souci de l'ordre public exige, paraît-il, ces précautions !

Qui donc peut douter, après cela, que les populations des vieilles colonies soient retournées à l'état sauvage ?

Les pères, à peine évadés de la servitude, surent, pendant trente ans, pratiquer librement et dignement le suffrage universel. Les fils ne peuvent plus circuler que sous l'étroite surveillance de la police, entre des haies menaçantes de baïonnettes françaises, comme des malfaiteurs dangereux, des bandits de grands chemins ! Quelle déchéance ! Quelle humiliation et quelle honte ! Comment expliquer ce phénomène de régression ? cette conséquence paradoxale de la diffusion de l'éducation et de l'instruction répandue à tous les degrés ? Comment concevoir et faire admettre ce recul des descendants d'affranchis vers « *la barbarie ancestrale* » ?

N'est-il pas révoltant de penser que c'est simplement pour étrangler la volonté populaire que l'on fait garder militairement les urnes et les voies qui permettent d'y accéder ; que sous le fallacieux prétexte d'assurer la liberté des communications, l'on empêche les assemblées électorales de se former, après les avoir convoquées ; que l'on envoie des *patrouilles silencieuses*, armées en guerre, surprendre de paisibles habitants dans des hameaux éloignés de plusieurs kilomètres des bureaux de vote et qu'on les laisse fusiller, assassiner lâchement ! Cela peut-il durer longtemps encore ?

Les électeurs doivent-ils s'armer, eux aussi, de revolvers et de fusils pour répondre aux criminelles agressions dont ils sont les innocentes victimes ? Est-ce à cette extrémité que l'on veut les acculer ?

Qu'on le dise donc franchement !

Mais une pareille situation ne saurait être tolérée.

Si les populations coloniales ont régressé au delà de 1848, s'ils sont indignes du droit de suffrage, qu'on le leur enlève ! Sinon, qu'on le respecte ! Il n'y a pas de moyen terme !

## LA SUCCESSION DE GERAULT-RICHARD.

### M. CANDACE HÉRITE.

M. Gérault-Richard décédé, M. Candace recueillit sa succession, en février 1912. Son élection fut, à son tour, vivement contestée. Et, particularité tout à fait topique, l'on retrouve dans la protestation dirigée contre les opérations électorales de 1912, par le candidat battu, M. Léo Gerville-Réache, *exactement les mêmes*

*griefs formulés par M. Candace contre l'élection de Gérard-Richard. Les mêmes fraudes sont dénoncées, (comme ayant été commises dans les mêmes communes, à l'aide des mêmes moyens, par les mêmes personnes. Cette particularité va se renouveler en 1914, où nous retrouverons, dans la protestation du candidat évincé, Jean-François, contre la proclamation affirmée irrégulière de M. Candace, l'articulation des éternels reproches de constitution illégale des bureaux de vote, de suppression de toute publicité et de tout contrôle des opérations du scrutin et du dépouillement, grâce à l'emploi abusif de la force armée, d'attribution fantaisiste de suffrages aux candidats, etc., etc. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher ces trois documents, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire in-extenso. Ainsi, M. Candace a écrit dans sa protestation du 30 avril 1910 :*

« Dans plusieurs communes, le nombre des votants est manifestement exagéré, au point qu'il atteint presque le nombre des inscrits. Il en est ainsi à **Grand-Bourg**, à **Basse-Terre**, etc.

« **A Grand-Bourg**, le président du bureau de vote a refusé d'admettre dans la salle de vote mes délégués... Les scrutateurs et les personnes présentes dans la salle, au moment du dépouillement, étaient tous des fonctionnaires ou des amis de M. Gérard-Richard. »

C'est grâce à ces manœuvres d'une évidente illégalité, concluait M. Candace, qu'il ne lui fut attribué que 80 voix dans cette commune de *Grand-Bourg*, contre 1372 à M. Gérard-Richard, sur 1637 inscrits.

**A Basse-Terre**, les mêmes manœuvres frauduleuses avaient permis de rééditer le coup dont M. Gerville-Réache avait déjà été victime dans cette ville. en 1906 (témoignage Ballot) et d'accorder 1433 voix à M. Gérard-Richard contre 16, seulement à M. Candace.

**A Trois-Rivières**, M. Gérard-Richard récoltait, de la même façon, 1073 voix contre 58 à M. Candace, sur 1659 inscrits, etc.

Et pour établir la fausseté de ces résultats, M. Candace écrivait, dans sa protestation :

« Un grand nombre de citoyens qui ont voté pour moi, m'ont apporté spontanément leurs cartes d'électeurs.

« C'est ainsi qu'à *Grand-Bourg*, où l'on m'a compté 80 voix, 400 cartes d'électeurs m'ont déjà été remises ; aux *Trois-Rivières*, où l'on l'a compté 58 voix, j'ai déjà reçu 200 cartes. Je suis heureux de les placer sous vos yeux. »

Ceux dont M. Candace incriminait les agissements signèrent, à leur tour, la protestation suivante :

#### « COLONIE DE LA GUADELOUPE

« Les citoyens soussignés, maire, conseillers généraux et municipaux, et notables de la commune de **Grand-Bourg**, auditeurs aux conférences de M. Candace, profondément atta-

« chés au Gouvernement de la République auquel ils n'ont jamais  
« cessé de donner des preuves de leur fidélité et de leur attache-  
« ment à ses institutions, protestent au nom de la civilisation et  
« du principe républicain lui-même contre le procédé inqualifiable  
« auquel recourut M. Candace (Gratien), candidat à la députation  
« dans la première circonscription de la Guadeloupe pour com-  
« battre ses concurrents.

« M. Candace, en faisant appel à une solidarité purement  
« ethnique, ne craignit pas, en effet, d'introduire chez nous **une poli-  
« tique séparatiste** capable d'aggraver les divisions déjà si profondes  
« des luttes locales.

« Il importe que le Gouvernement sache que la **grosse majo-  
« rité des citoyens de la Guadeloupe** déplore cette tendance et  
« entend toujours se montrer digne de la bienveillance de la mère  
« patrie et des libertés que nous a conférées la France de la Révo-  
« lution. »

« Signé :

« O. GAREL, maire, vice-président du conseil général,

« Emile BAMBUCK, 1<sup>er</sup> adjoint au maire (1),

« ROUSSEAU, notaire, 2<sup>e</sup> adjoint au maire, etc.

La même protestation indignée contre la politique dite *eth-  
nique et séparatiste* du candidat Candace fut signée par les conseillers  
municipaux et les notables de Basse-Terre, des Vieux-Habitants,  
de Saint-Claude, etc.

Parmi les signataires, relevons pour Basse-Terre, les noms  
suivants :

H. BERNUS, maire, conseiller général, président de la Chambre  
de Commerce. — Armand LIGNIÈRES, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, (1)  
conseiller général. — DULICE, 2<sup>e</sup> adjoint au maire. — WANEY-  
BERGUE, conseiller municipal, etc.

C'était donc pour marquer sa réprobation de la « *politique  
séparatiste* » préconisée par M. Candace et des « *procédés inquali-  
fiables* » de propagande électorale auxquels aurait recouru ce  
candidat, que le corps électoral lui avait infligé, en 1910, la plus  
sévère défaite.

C'est cette même arme que M. Candace brandit aujourd'hui  
furieusement contre ses adversaires, avec le concours de ceux-là  
mêmes qui l'utilisaient, la veille, contre lui !

Mais ce qu'il importe d'établir tout de suite, c'est qu'il a  
suffi que M. Candace d'ait à son tour candidat officiel, pour  
que s'évanouît jusqu'au souvenir de l'accusation de *séparatisme,  
de xénophobie*, d'excitation à la guerre de races, que lui adressaient  
les conseillers municipaux et notables dont il avait si durement  
heurté le patriotisme éclairé et les sentiments ardents de solidarité  
sociale !

Le 26 avril 1910, le bureau électoral de Grand-Bourg avait

(1) Aujourd'hui, maire.

accordé 1372 voix à Gérard-Richard contre 80 voix à M. Candace, dont la conduite avait indigné la population patriote et républicaine de cette commune. Le 4 février 1912, le même bureau électoral, opérant dans les mêmes conditions d'absence de toute surveillance et de tout contrôle des opérations du vote et du dépouillement, accordait 1367 voix à M. Candace contre 36 à son adversaire. La commune voisine de Saint-Louis venait à la rescousse avec 1178 voix pour M. Candace, contre 14 à son concurrent, sur 1450 inscrits !

Et M. Candace, dans un bel élan de reconnaissante admiration, décidait que l'île de *Marie-Galante*, où se trouvent ces deux communes, serait débaptisée et s'appellerait désormais « *Marie-la-Vaillante* » !

Et cette vaillance, les deux communes se soucièrent de continuer à la justifier en 1914.

On lit, en effet, dans la protestation du candidat Jean-François contre la réélection de M. Candace :

« Dans la plupart des communes de ma circonscription, et particulièrement à **Grand-Bourg, Capesterre, Saint-Louis** (*de Marie-Galante*), la fraude la plus scandaleuse a été commise au profit de mon concurrent (M. Candace).

« ... J'ai été expulsé de la salle de vote de **Grand-Bourg**, par la force armée, d'ordre du président du bureau.

« Mes délégués, MM. Alevin et Saint-Jean-Edouard, les électeurs que j'avais désignés pour la surveillance des opérations, ont été comme moi expulsés...

« ... De telle sorte que mon concurrent a pu, dans le seul bureau de Grand-Bourg, obtenir plus de 900 suffrages (974 contre 108 à M. Jean-François). Cela était d'autant plus facile que la liste électorale comprend des centaines de noms d'électeurs fictifs, absents ou décédés.

Quatre années plus tôt, M. Candace avait écrit textuellement, dans sa protestation contre l'élection de M. Gérard-Richard :

« Le 24 avril 1910, j'étais dans la dépendance de Marie-Galante...

« **A Grand-Bourg**, le président du bureau a refusé d'admettre dans la salle de vote mes délégués, MM. Mésance Bambuck, ancien maire, ancien conseiller général, Triviaux (Constant), commerçant, Saint-Jean-Edouard, commerçant...

« Il y avait dans la salle de *Grand-Bourg*... un délégué de l'Administration, mais comme M. Gérard-Richard était candidat officiel, patronné ouvertement par M. le gouverneur Gautret, ce délégué ne pouvait offrir aucune garantie d'impartialité aux adversaires de M. Gérard-Richard... »

Le simple rapprochement de ces deux citations dispense de tout commentaire.

Le bureau de vote de Saint-Louis donna, dans les mêmes conditions, 1031 voix à M. Candace, contre 68 à M. Jean-François.

Mais ce qui est particulièrement suggestif, c'est le fait que non seulement il n'a pas répugné à M. Candace de profiter de manœuvres frauduleuses qu'il dénonçait et flétrissait avec une superbe indignation quatre années plus tôt, mais que ce candidat provoqua, lui-même, expressément, ces manœuvres, en dicta l'exécution aux présidents des bureaux de vote.

La protestation de M. Jean-François contient, en effet, les précisions suivantes :

« *La pression exercée par mon concurrent sur les présidents des bureaux à l'effet d'expulser les électeurs que j'avais choisis pour me représenter, a été l'une des manœuvres les plus importantes qui aient été accomplies pour fausser les résultats du scrutin.* »

« *A Marie-Galante, il a adressé à ses amis plusieurs câblogrammes dont l'un était conçu en ces termes : « Ne tenez aucun compte toutes les instructions même émanant chef de l'Etat non législatives (?). Communiquez à tous présidents bureaux vote et amis. »* »

« *Il s'est rendu en automobile dans presque toutes les communes du 1<sup>er</sup> arrondissement, le jour même du vote et a donné l'ordre aux présidents de bureau ses amis d'expulser mes délégués.* »

« Dans une dépêche adressée au chef de la colonie, de Capesterre (Guadeloupe), il lui dit :

« *Suis intervenu énergiquement comme député (!) et comme candidat auprès bureaux vote pour prier se conformer strictement à la loi et considérer comme non avenu tout ce qui n'est pas conforme aux lois et décrets relatifs à élections législatives, notamment présence... délégués candidats dans salle de vote.* »  
Signé : **Candace, député.** »

Personne ne se méprendra sur la signification de cette dépêche.

C'est l'homme qui, en 1910, se plaignait si amèrement de ce que ses *partisans* et *délégués* eussent été exclus abusivement des salles de vote, aux fins de leur enlever toute possibilité de surveiller et contrôler les opérations électorales, **intervenait énergiquement**, en 1914, *comme député sortant* ! pour faire chasser les représentants de ses concurrents des mêmes salles de vote, et permettre ainsi les fraudes électorales dont il entendait profiter !

M. Candace estime maintenant que la *candidature officielle* a du bon et ne veut plus y renoncer !

Le 23 avril 1908, M. le gouverneur Ballot, préoccupé, à juste titre, de faire respecter le suffrage universel, en assurant la sincérité des opérations électorales, avait, à la veille du renouvellement intégral des conseils municipaux, adressé aux maires une circulaire dans laquelle, après avoir rappelé et précisé les instructions antérieurement données par lui aux mêmes fins, il disait :

« *Dans le but d'assurer aux élections le caractère de publicité prescrit par la loi, je vous invite à admettre dans la salle de vote, conformément aux instructions de ma circulaire du 4 septembre* »

1907, trois délégués choisis avec le plus grand soin, par chacun des partis, parmi les personnes les plus raisonnables et, dans le cas où vous seriez contraint, par suite de troubles graves, à faire évacuer la salle, à les y maintenir afin de décharger votre propre responsabilité. Vous ne devez pas perdre de vue, en effet, que le vote, condition essentielle de sa validité, ne doit cesser, un seul instant, d'être public...»

Quel est le candidat honnête qui pourrait se plaindre d'une pareille mesure ?

Le candidat Candace la trouvait excellente et d'une parfaite légalité, en 1910, et reprochait furieusement à ses adversaires de ne l'avoir pas observée.

C'est du même haut souci de probité électorale et de respect de la souveraineté populaire que s'inspiraient, en 1914, les instructions du gouverneur Merwart aux maires. On y lit :

« ... Sous réserve d'instructions ultérieures du Département, l'Administration locale ne saurait maintenir, quant à présent, les bons offices précédemment offerts aux candidats pour la désignation des représentants chargés d'assister en permanence aux opérations électorales.

« Toutefois, préoccupé des responsabilités résultant pour les présidents et assesseurs, des dispositions pénales du décret réglementaire du 3 janvier 1914, le Gouverneur ne peut que leur recommander, dans leur propre intérêt, d'associer, de bonne grâce, à l'ensemble des opérations, la surveillance des candidats déjà légalement édictée pour le dépouillement par les prescriptions de l'article 8 de ce décret...»

(Journal Officiel de la de la Guadeloupe, 16 avril 1914).

C'est contre cette recommandation du chef de la colonie, à qui le Ministre avait ordonné de s'employer à obtenir la régularité du scrutin et à sauvegarder, avec la dignité du suffrage universel, le bon renom de la colonie, que le député Candace s'insurgea !

Il protesta dans les termes que l'on connaît ; et s'en alla, en personne, faire faire le vide dans les salles de vote, en exigeant qu'on en expulse les représentants de son concurrent !

Et pendant ce temps, l'auteur de ces lignes écrivait, dans une lettre ouverte au gouverneur de la Guadeloupe, publiée dans le numéro du 22 avril 1914, du journal *Le Libéral* de la Pointe-à-Pitre :

« Il a suffi que des mesures sérieuses fussent édictées et appliquées par l'autorité locale, en vue de garantir la liberté et la sincérité du vote, pour que les risques de désordres qui, depuis une dizaine d'années angoissaient les consciences honnêtes, à l'occasion de chaque consultation populaire, fussent supprimés.

« Ceux-là seuls que ces mesures ont pu gêner dans l'accomplissement des manœuvres frauduleuses qui leur permettaient d'imposer au peuple leurs services onéreux ont protesté contre

leur application, au nom d'une prétendue légalité qui, au fond, est bien le dernier de leur souci...

« Dans toutes les sections de vote présidées par mes amis, aucune atteinte ne sera portée aux droits de mes adversaires, je puis vous en donner la formelle assurance. Je ne crois pas pouvoir compter partout sur un traitement d'équitable réciprocité.

« C'est pour cela, Monsieur le Gouverneur, que, dans l'intérêt supérieur de la paix publique, je viens vous demander, au nom du pays honnête et laborieux tout entier, de maintenir le système des délégués dûment mandatés des candidats, aux fins de surveillance et de contrôle des opérations électorales. Ces délégués seraient porteurs du mandat qui les accrédirait près du bureau électoral ; il vous suffira de les placer sous protection toute spéciale des agents de la force publique (gendarmes et agents de police) pour que le résultat visé et qui doit être désiré par tous les véritables amis du suffrage universel soit obtenu...

« Pour le bon renom du pays qui veut la paix et pour la dignité du suffrage universel, les honnêtes gens de la Guadeloupe, à quelque parti qu'ils appartiennent, vous adjurent par ma voix, M. le Gouverneur, de ne pas vous arrêter aux criailleries intéressées des fraudeurs électoraux, et de vous employer, par tous les moyens en votre pouvoir, à garantir, comme vous l'avez fait jusqu'ici, la liberté et la sincérité du vote.

« Signé : A. RENÉ-BOISNEUF. »

Les multiples initiatives du député Boisneuf, traduites dans des propositions de loi tendant à garantir la liberté et la sincérité du vote aux colonies, prouvent que l'élu n'a pas désavoué le candidat. Il s'honore de ne l'avoir fait ni sur ce point, ni sur d'autres. Ces propositions ont été toujours énergiquement combattues par certains députés coloniaux, dont MM. Candace et Boussenot, en particulier.

Que l'on compare les attitudes et que l'on juge !

Le 27 avril 1910, le commissaire de police Bonaventure adressait de Grand-Bourg un rapport au Gouverneur de la Guadeloupe sur les incidents consécutifs à l'élection de la veille. Le document commence ainsi :

« La journée du dimanche s'est bien passée.

« Vers dix heures du matin, la présence du sieur Candace sur la place du Fort, aux abords de la mairie, a suscité quelques rassemblements qui ont motivé une réquisition à la gendarmerie à l'effet de disperser les groupes tumultueux aux abords de la salle du scrutin. »

Lisez qu'il ne fut même pas permis au candidat Candace de s'approcher de la salle de vote, à fortiori, d'y entrer.

Et c'est l'homme qui fut victime de cette outrageante bri-

made qui, quatre années après, usait, contre ses adversaires, du même procédé odieux et lâche... **et qui continue !**

Et M. Candace descend encore plus bas !

Le rapport du commissaire de police Bonnaventure disait :

« Vers une heure du matin, des pierres ont été lancées de l'intérieur de la maison du sieur Candace sur des citoyens inoffensifs qui circulaient dans la rue... »

« Lundi, vers trois heures de l'après-midi, un cortège, maire et adjoints en tête, parcourait les rues de la ville, lorsque, passant devant la maison du sieur Bambuck, un partisan du sieur Candace, qui se trouvait dans cette maison, sortit et frappa un individu du cortège. Aussitôt une bagarre s'ensuivit ; des pierres furent lancées et de graves incidents auraient eu lieu sans l'intervention immédiate de la gendarmerie.

... « Plusieurs partisans de M. Candace ont été blessés ; mais aucune plainte n'a été portée.

« Le même cortège avait déjà été attaqué dans la rue des Veuves, devant la maison du sieur Candace.

... « Voyant que de graves désordres allaient se produire en ville, M. le Maire prit alors un arrêté d'expulsion contre M. Candace, auteur de tous ces troubles. A six heures, je me rendis chez lui pour le lui notifier. J'appris alors que M. Candace, passant par les arrière-cours, avait fui à travers les champs de cannes et les bois, pour se rendre à Saint-Louis, en passant par la Treille... »

La vérité se trouvait cependant sous la plume de M. Candace, lorsque, le 30 avril, ignorant le rapport Bonnaventure, il écrivait dans son journal *la Démocratie Sociale* :

#### A GRAND-BOURG

« Les exploits de MM. Garel, Rousseau et C<sup>ie</sup> »

« MM. Garel, Rousseau, Emile Bambuck et Mollin ont une drôle de façon de comprendre la liberté d'opinion... »

« Les tripatouilleurs d'urnes, à la conscience facile, ont pu, hors de tout contrôle, et sous la protection de la force armée, accorder à M. Gérault-Richard le nombre de voix qu'ils ont voulu. Ils ne sont pas satisfaits du crime perpétré contre le suffrage universel, mais encore ils ont l'audace d'attenter à la vie de ceux qui en sont les victimes. C'est ainsi que le lundi 25 avril, m'étant rendu en visite... chez mon vieil ami Mésance Bambuck, j'ai failli être écharpé par une bande armée à la tête de laquelle se trouvaient MM. Garel, maire de Grand-Bourg, Rousseau et Emile Bambuck, adjoints, et Mollin, employé du service téléphonique. Bambuck fut frappé par ce dernier. On enleva l'œil à une pauvre femme et on cassa la tête à une autre. C'est odieux.

« Les manifestants, M. Garel en tête, *ont lancé des pierres contre la maison de Mme Lucius, où j'habitais...*

« J'apprends que MM. Garel, Rousseau et leurs amis continuent à inquiéter nos amis de Grand-Bourg.

« Si toute garantie de justice est suspendue dans la Dépendance, qu'on nous le dise. *Nous conseillerons alors à nos amis de défendre tout seuls leurs personnes et leurs biens.*

« *Signé* : Gratien CANDACE.

M. Candace ne mentionne pas sa fuite éperdue « à travers les champs de cannes et les bois ». Mais elle est authentique.

Ce n'est d'ailleurs pas pour essayer de donner la mesure de son courage que nous avons rappelé l'incident ; mais uniquement pour montrer ce qu'il y a de misérable de sa part à vouloir, à son tour, en collusion avec les autorités administratives, judiciaires et policières de la colonie, faire passer pour de *mauvais citoyens, des énergumènes, des perturbateurs de l'ordre public et de la paix sociale*, tous ceux qui, restés fidèles à l'idéal républicain et démocratique, continuent à professer le respect du suffrage universel, dont l'application correcte et loyale constitue l'unique sauvegarde de la souveraineté populaire.

M. Candace a donc établi que les assassins du suffrage universel ne se bornent pas à perpétrer les crimes électoraux qui leur sont reprochés ; mais qu'ils poussent encore l'infamie jusqu'à essayer de salir et déshonorer leurs victimes, voire les supprimer physiquement.

Cela méritait d'autant plus d'être noté que c'est à cette ignoble besogne de calomnies et de mensonges que ses amis d'aujourd'hui — qui sont, pour la plupart, les mêmes malfaiteurs qu'il dénonçait hier — et lui-même, se livrent contre leurs adversaires.

Tout le système Gérauld, quoi !

Dans un article intitulé « *Coups de force* » publié dans le numéro du 25 mars 1910 du journal de M. Candace, l'on écrivait :

« On prête à M. le gouverneur Gautret l'intention de *dissoudre d'autorité un certain nombre de conseils municipaux*. A ceux que nous avons déjà cités, il faut ajouter, d'après les derniers renseignements fournis par notre confrère *l'Emancipation*, les conseils municipaux de Deshaïes, de Pointe-Noire et de Saint-Louis (Marie-Galante). M. le gouverneur Gautret se dispose même à se rendre dans cette dernière localité, *afin de réunir de prétendus éléments, qui seraient de nature à donner une triste caricature de légalité au crime qui se prépare contre les élus du suffrage universel.*

« C'en est assez ! Si M. le gouverneur Gautret prend illégalement les mesures qu'on appréhende, et *si le gouvernement central couvre ses actes d'oppression, c'est la révolte des consciences qu'on*

déchaînera volontairement dans notre petit pays. Nous craignons qu'elle ne se manifeste par un soulèvement général, car nos compatriotes n'hésiteront pas à s'inspirer de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, pour résister à l'oppression, à l'arbitraire et au despotisme.

« Nous ne voulons plus du régime menteur, institué par certains de nos administrateurs, et qui est indigne de la grande et noble France de la Révolution. On proclame que nous sommes des citoyens libres et on veut cependant nous tenir rivés aux chaînes de la servitude... »

C'est sans doute en vue de faire cesser « ce régime menteur », ce régime de pseudo-démocratie, que M. Candace proclamait dans le même numéro de son journal :

« Nous ne désarmerons pas en face de ceux qui sabotent nos libertés et nos droits, qui ont déchaîné la guerre fratricide dans notre pays et qui veulent nous plonger dans une servitude plus cruelle que l'esclavage... »

« **Le peuple aura justice ou nous disparaîtrons.** »

A la première alerte, M. Candace s'est contenté de *disparaître*, en se « *sauvant à travers les bois et les champs de cannes* ». On tient parole, comme on peut !

C'est sans doute encore pour prévenir les crimes perpétrés contre les élus du suffrage universel, à la faveur de « *caricatures de légalité* », par des gouverneurs traîtres à leur mission, asservis à des politiciens de sac et de corde, que M. Candace écriait dans sa profession de foi de 1910 :

« Je poursuivrai... »

« L'abrogation des ordonnances et lois archaïques qui permettent au gouverneur de dissoudre les conseils municipaux et de nommer des magistrats. »

Nous n'avons pas encore appris que le député Candace ait déposé la moindre proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 qui confère aux gouverneurs des colonies les pouvoirs exorbitants dont certains de ces hauts fonctionnaires font un abus criminel ; nous ne savons pas non plus quand M. Candace a demandé l'abrogation des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 avril 1890, sur l'organisation judiciaire des vieilles colonies, qui permettent au gouverneur de composer « *des tribunaux de circonstance* ». Mais ce dont nous sommes certains, c'est que, tout comme feu Gérard-Richard, M. Candace estime que les magistrats en service à la Guadeloupe « *lui doivent leur concours, par principe, sinon par reconnaissance* » et qu'il leur dicte publiquement, par la voie de la presse, « *des gestes d'énergie* » (sic), c'est-à-dire l'ordre d'exécuter impitoyablement ses adversaires politiques. Ce que nous savons encore, c'est que M. Candace se croit maintenant autorisé à ordonner publiquement, par la voie de la presse, au gouverneur de la Guadeloupe, de dissoudre les conseils



de la commune de Pointre-à-Pitre, requérons le commandant de gendarmerie de cette commune de faire occuper la salle de vote par la gendarmerie et de n'y laisser pénétrer que douze électeurs parmi les plus jeunes et les plus âgés, au moment de la formation du bureau. Après cette opération, quatre par quatre, pendant toute la durée des opérations électorales ; à cet effet, il voudra bien mettre le nombre d'hommes nécessaires pour prévenir tout désordre ; étant donné l'effervescence qui règne dans la ville, les menaces faites par paroles et par manifeste contre la sécurité des membres du bureau ; le rapport du commissaire de police signalant l'acquisition du stock presque complet des armes et munitions détenues par le commerce ; d'empêcher tout attroupement ou manifestation, dans les rues et aux abords du bureau de vote, voire même par la force.

« Et qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français.

Fait à Pointre-à-Pitre, le 14 mai 1922.

*Le président du 2<sup>e</sup> bureau de vote,*

*Signé : BELMONT.*

#### GAUDELLOUPE ET DÉPENDANCES

République française, au nom du peuple français.

« Conformément au décret du 20 mai 1903 et aux lois des 2 février 1852 et 5 avril 1884, nous, président du 2<sup>e</sup> bureau de vote de la Pointe-à-Pitre,

« Requérons le commandant de gendarmerie près le 2<sup>e</sup> bureau de vote de faire évacuer les alentours du bureau à 50 mètres et en cas d'accident pour se défendre.

Et qu'il nous fasse part de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 14 mai 1922.

*Le président du 2<sup>e</sup> bureau de vote,*

*Signé : BELMONT.*

Des réquisitions identiques ont été délivrées et exécutées dans les trois bureaux de vote de la ville.

Voici d'ailleurs comment le capitaine de gendarmerie *Blanc*, digne émule de l'ex-commandant *Igert* et du capitaine *Déroche* résuma, dans un rapport au Gouverneur, l'expédition militaire dont il fut chargé contre les électeurs de la Pointe-à-Pitre.

« Le service d'ordre fut important et dut comprendre, sous mon commandement direct : 2 officiers, 2 gradés et 11 gendarmes à cheval ; 9 gradés et 23 gendarmes à pied ; 3 sergents, 1 caporal et 26 soldats d'infanterie coloniale, soit au total 78 hommes. J'ai pris le commandement effectif, dès le 13 mai, à 17 heures.

.....

« Sur les réquisitions du président de la délégation, les mesures ci-après furent prises :

« 1<sup>o</sup> Un poste de deux gendarmes fut installé à l'hôtel de ville pour empêcher son envahissement ou qu'on y mit le feu pendant la nuit (!!!) ;

« 2<sup>o</sup> Une surveillance fut exercée aux abords de l'usine Darboussier (*où il y avait un dépôt de mousquetons et de munitions*) ;

« 3<sup>o</sup> Des patrouilles à cheval et à pied circulèrent toute la nuit dans la ville et les faubourgs.

« **Rien ne fut relevé...**

« Le 14 mai, dès cinq heures, les forces réparties, suivant l'importance des bureaux de vote, étaient en place aux abords, ainsi que me le demandaient les réquisitions *des présidents de ces bureaux*, pour empêcher qu'ils ne fussent envahis avant l'ouverture (7 heures).

« Ces réquisitions comportaient également d'avoir à empêcher tous attroupements ou manifestations bruyantes aux abords des salles de vote.

« A 6 h. 55, M. le Président au premier bureau (Hôtel de ville) me fit appeler et me remit une réquisition motivée de faire occuper la salle de vote pendant la formation du bureau et de n'y laisser entrer pour cela qu'une dizaine d'électeurs ; de ne laisser ensuite pénétrer les électeurs que par quatre au plus à la fois. Réquisition ainsi motivée : En raison de l'effervescence qui règne, des menaces faites par paroles et par manifestes contre la sécurité des membres de la délégation et de l'acquisition de nombreuses armes et munitions.

« Semblables réquisitions furent remises aux chefs de brigade désignés à cet effet auprès du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> bureau.

« Au premier bureau, et en ma présence, une quarantaine d'électeurs, à la tête desquels se trouvait M. Boisneuf, député, voulurent entrer ensemble ; ils se heurtèrent au refus du chef de brigade chargé de la mise à exécution de la réquisition.

.....

« La porte principale de l'hôtel de ville fut obstruée pendant dix minutes. Je dus intervenir auprès de M. Boisneuf qui m'entoura avec ses partisans et dit à un de ses amis d'avoir, en sa qualité d'huissier, à me faire sommation pour le laisser dans la salle de vote avec ses amis... *Je lui répondis que j'exécutais une réquisition légale et n'avais pas de sommation à recevoir.* Je dus l'inviter à dégager la porte de l'entrée principale pour permettre aux électeurs d'entrer dans la salle de vote. Ce qu'il fit aux cris de : « Vive la liberté quand même ! » Tout en protestant avec ses partisans...

« Je dois dire à la louange de ce représentant qu'il facilita ma tâche... en imposant silence à ses partisans. *Ceux-ci s'écrièrent que le bureau ayant été formé avant l'heure et illégalement, ils ne voteraient pas.*»

.....

Tout y est ! Tout, jusqu'aux "*bandes d'émeutiers imaginaires*" dont M. Candace a précisé dans sa protestation contre l'élection de Gérault-Richard que l'administration les invente, uniquement pour fournir prétexte à l'occupation abusive des salles de vote par la force armée ; « dans le but d'intimider les électeurs et de favoriser les coups de force contre le suffrage universel ». Comme c'est bien cela !

Voilà donc, à l'occasion d'élections pour le renouvellement d'un conseil municipal, *soixante-dix-huit hommes d'infanterie et de gendarmerie* concentrés à la Pointe-à-Pitre.

Toutes les précautions militaires sont prises. Un dépôt d'armes et de munitions est constitué dans une usine à sucre située dans un faubourg de la ville. Des patrouilles armées sillonnent la ville et les faubourgs.

*Dès cinq heures du matin* (le scrutin doit s'ouvrir à sept heures), les forces sont réparties autour des locaux où doivent se tenir les assemblées électorales.

*À six heures cinquante-cinq*, elles occupent les locaux eux-mêmes, cependant que des barrages infranchissables tiennent au loin les électeurs devenus des « manifestants ! »

L'heure fixée pour l'ouverture du scrutin sonne. Les électeurs se présentent à l'entrée des salles où ils sont convoqués. Défense d'entrer !

Les articles 17 et 19 de la loi du 5 avril 1884 stipulent :

ART. 17. — « Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement par des électeurs désignés par le maire. »

C'est pour tourner cette prescription que le gouverneur, d'ordre du député Candace, a pris son arrêté suspendant la municipalité de la Pointe-à-Pitre.

ART. 19. — « *Les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.....* »

Et voilà que les gendarmes empêchent les électeurs d'entrer dans la salle pour y être présents à l'ouverture de la séance et réclamer, éventuellement, l'exercice du droit que leur confère leur âge !

On ne laissera passer que *dix parmi* (!!!) les plus âgés et les plus jeunes.(???)

**Parmi** ! Cette préposition définit trop complètement le révoltant arbitraire du procédé, pour qu'il soit nécessaire d'insister. Il est évident qu'admettre une pareille application de la loi reviendrait en fait, à laisser aux gendarmes le soin de constituer les bureaux de vote, de choisir les assesseurs !

Ce n'était d'ailleurs qu'une petite mise en scène destinée à masquer la violation flagrante de la loi organisée par le gouverneur de la colonie.

Au moment de l'ouverture des portes, les gens convoqués

*spécialement* pour constituer les bureaux électoraux et frauder le scrutin, étaient déjà à l'intérieur des salles. — En voici la preuve décisive.

*Procès-verbal de constat*

« L'an 1922 et le dimanche 14 mai, à la requête de MM. etc., je, Adélaïde Séraphin, huissier, etc., me suis transporté à la Pointe-à-Pitre, rue d'Arbaud, devant la mairie, à six heures du matin où j'ai constaté ce qui suit :

« Toutes les issues donnant accès à cet édifice et notamment la porte principale étaient fermées. Seule, l'entrée du couloir qui longe la mairie à l'est était entr'ouverte. Dans ce couloir se tenaient douze soldats. Un factionnaire montait la garde à l'entrée. Seul, le nommé Martial, concierge provisoire, est entré et sorti, une ou deux fois, par ce couloir.

« Sur le trottoir de l'hôtel de ville, quatorze gendarmes à pied, sous les ordres de l'adjudant Dudragne, se tenaient carabine en bandoulière et revolver au côté.

« Dans la rue se trouvaient onze gendarmes à cheval auxquels vint s'adjoindre le capitaine de gendarmerie accompagné d'un autre gendarme.

« Pendant toute la durée de six à sept heures du matin, personne n'entra à la mairie, excepté MM. Séjor (Louis) dit Raslas, de Sainte-Anne, Belmont (Gaston), de Marie-Galante, Thôle (René), de Sainte-Anne, et de Poyen (Louis), de Pointe-à-Pitre ; ces personnes quittèrent la mairie quelques instants après y être entrées, emportant deux urnes.

« A sept heures précises, le bruit d'une clochette tinte à l'intérieur ; la porte principale de la mairie fut ouverte et une dizaine de gendarmes entrèrent immédiatement à l'intérieur de l'édifice. Quatre de ces militaires furent mis en faction à l'entrée de la porte principale sous le commandement du brigadier Roquebert. Les militaires qui se trouvaient dans le couloir furent postés sur le trottoir baïonnette au canon. Dix sapeurs-pompiers furent placés dans le couloir intérieur donnant accès à l'escalier conduisant dans la salle de vote.

« Dès que la porte de l'hôtel de ville fut ouverte, des électeurs, parmi lesquels se trouvait M. René Boisneuf, voulurent entrer à la mairie pour la constitution du bureau électoral. Ils en furent empêchés par la gendarmerie. A la protestation de M. René Boisneuf, appuyée des électeurs, le brigadier Roquebert répondit qu'il était porteur d'une réquisition du président de la délégation spéciale aux termes de laquelle il ne devait laisser entrer que douze personnes à la mairie pour la formation du bureau électoral. M. Boisneuf protesta à nouveau, énergiquement, contre la mesure prescrite par cette réquisition et qui constituait une violation flagrante de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884.

« Il me requit de faire sommation au brigadier Roquebert

d'avoir à laisser tous les électeurs présents entrer dans la salle où le vote devait avoir lieu afin que ceux-ci pussent participer à la formation du bureau électoral. Ce que je fis. A ma sommation, le brigadier de service répondit qu'il avait l'ordre de ne laisser entrer que douze personnes et pas une de plus ne passerait.

« Sur ces entrefaites, le capitaine de gendarmerie qui se tenait à quelques mètres de distance s'approcha de l'entrée de la mairie. M. René Boisneuf l'adjura d'assurer le respect de la loi en laissant entrer à la mairie, comme c'était leur droit le plus absolu, tous les électeurs présents. A quoi le capitaine riposta que ce n'était pas là son affaire et qu'il était seulement chargé de faire exécuter les réquisitions dont il était régulièrement saisi.

« Ces pourparlers durèrent environ cinq ou six minutes.

« En présence du refus persistant de la force armée de laisser entrer les électeurs dans la salle de vote, M. Boisneuf me requit d'aller faire le constat de ce qui existait dans cette salle. Avec la permission de la gendarmerie, je me rendis, accompagné des sieurs Toussaint Georges, secrétaire municipal et Dicale Gaston, cordonnier, un des requérants, dans la salle des délibérations du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre, sise au 1<sup>er</sup> étage de l'hôtel de ville, où devait se tenir l'assemblée électorale. *J'y trouvai les personnes suivantes :*

« MM. Lacrosil, Enésa, Beauzières, Blaise, French, Manlius, Sidambarom, Quérin, neuf gendarmes et trois agents de police. On allait procéder à la formation du bureau. Je fis, ainsi que j'en avais reçu l'ordre des requérants, sommation à M. Auguste Lacrosil de laisser entrer les électeurs présents devant la mairie pour assurer la formation régulière du bureau électoral. A quoi l'interpellé répliqua qu'il faisait ce qu'il voulait, qu'il se fichait de ma sommation et il m'invita à me retirer.

« Malgré cette invitation je restai dans la salle et j'assistai à la formation du bureau électoral qui fut constitué de la façon suivante : président, Lacrosil ; secrétaire, Enésa (1) ; assesseurs, Bauzières, Blaise, French, Manhus ; préposés à la délivrance des cartes, Sidambarom et Quérin. Ces personnes étaient à la mairie certainement avant six heures du matin. Je les connais personnellement et je n'ai vu aucune d'entre elles entrer à l'hôtel de ville de six à sept heures du matin, alors que je me suis tenu pendant tout ce temps devant ledit édifice.

De retour dans la rue, je rendis compte à M. Boisneuf de ce

---

(1) Dès l'installation de la délégation Municipale tous les employés municipaux avaient été renvoyés. Enésa avait été appelé comme secrétaire de Mairie provisoire. Sa titularisation était naturellement subordonnée au succès de la liste patronnée par l'administration locale. — Il fit partie du bureau électoral, ainsi que son petit-fils Manlius, qu'il fit inscrire irrégulièrement d'ailleurs, sur la liste électorale, la veille du scrutin, afin de pouvoir utiliser son concours.

Tout cela fut vainement dénoncé à la justice.

que j'avais constaté. Celui-ci en informa à haute voix les électeurs et aussitôt, de toutes parts, partis le cri de : « Puisqu'il en est ainsi, nous ne voterons pas ! »

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, etc., etc.

*Signé* : S. ADÉLAÏDE.

Ce constat d'huissier confirme et complète de façon édifiante le rapport de gendarmerie précité.

Il se réfère à ce qui se passa à la section de vote de l'Hôtel de Ville.

Dans les deux autres sections, celui qui était chargé de présider le bureau arriva à 6 h. 55 en automobile, accompagné des personnes choisies d'avance par lui pour servir d'assesseurs et de secrétaire. La gendarmerie laissa naturellement passer la voiture. Ceux qui en descendirent entrèrent dans la salle et s'installèrent...

Tout cela avait été prévu et signalé d'avance au gouverneur, à qui on avait demandé d'aviser.

Le 12 mai, le télégramme suivant lui fut adressé :

*Gouverneur — Saint-Claude.*

« Vous serions reconnaissants rappeler délégation municipale instituée par vous et relevant directement de votre autorité dispositions légales concernant composition bureau vote et toutes opérations scrutin et dépouillement. Vous prions de donner instructions en vue assurer façon permanente publicité et contrôle scrutin et dépouillement et vouloir bien rappeler instructions vos prédécesseurs notamment celles gouverneur Ballot de septembre 1907 et 23 avril 1908, celle Gouverneur Merwart 1913, 1914 prescrivant que dans chaque salle vote trois délégués de chaque liste en présence seront admis du commencement à la fin des opérations pour les surveiller et en contrôler la régularité, que ces délégués devront être maintenus dans la salle même en cas d'évacuation motivée par des incidents tumultueux. »

Pour la liste d'UNION REPUBLICAINE :

*Signé* : Fidelin, *Industriel, Conseiller général* — Lavau, *Avocat-Avoué* — Hamot, *Négociant* — Jules Ruillier, *Négociant, Candidats.*

Voici la réponse :

Saint-Claude, le 13 mai 1922.

*Gouverneur à Messieurs Fidelin, Lavau et consorts.*

« Honneur vous accuser réception télégrammes. Instructions ont été données délégation spéciale en vue observer strictement toutes dispositions la loi en matière électorale et assurer en même temps que maintien ordre public liberté et sincérité scrutin. Mais précisément à cause ma ferme volonté de respecter la loi je crois

devoir m'abstenir malgré précédent que vous voulez bien signaler de ne prescrire à l'occasion des opérations de vote l'application d'une mesure que n'autorise expressément aucun texte législatif, vous prie d'ailleurs vous reporter aux dispositions de l'article 3 de mon arrêté du 18 avril convoquant collège électoral. »

Le gouverneur intérimaire, M. Jocelyn Robert, n'était qu'un pantin dont M. Candace tirait le fil, à discrétion... C'est ce dernier qui répondait, par la voie de la presse, aux protestations adressées au chef nominal de la colonie contre les manœuvres d'étranglement de la volonté populaire qui étaient dénoncées au fur et à mesure qu'elles s'ébauchaient.

La réponse du gouverneur au télégramme de MM. Fidelin et autres n'est que la reproduction, quant au fond, et presque dans la forme, de la dépêche que M. Candace adressait au gouverneur Merwart, le 26 avril 1914, pour protester contre la présence des représentants de son adversaire dans les salles de vote, dont il faisait expulser ceux-ci, Mais voici qui achèvera de caractériser, s'il en est encore besoin, l'acte accompli le 14 mai 1922 à la Pointe-à-Pitre.

Les principaux agents d'exécution furent, naturellement, les présidents des trois sections de vote.

Qui étaient-ils ?

« 1<sup>o</sup> Un nommé **Lacrosil** (*Auguste*), receveur des contributions à **Grand-Bourg** (de Marie-Galante), ayant déjà fait ses preuves, en de multiples circonstances ; chaque fois que l'Administration locale a cru devoir utiliser son talent particulier ; appelé exprès de la grande Dépendance pour donner une nouvelle mesure de son savoir-faire ;

« 2<sup>o</sup> Deux individus, dont, l'un, petit commerçant, amené exprès par Lacrosil de *Grand-Bourg*, de Marie-Galante ; et l'autre, débardeur de son métier, et garçon de magasin provisoire, dans la commune de Sainte-Anne, sise à vingt kilomètres de la Pointe-à-Pitre. En fait, donc, trois personnes non domiciliées dans cette ville, complètement étrangères à sa vie municipale.

Et veut-on savoir ce qui avait désigné, en particulier, *Lacrosil* et *Belmont* à l'attention du gouverneur Jocelyn Robert pour la délicate mission qui leur fut confiée ? Voici :

« Le 1<sup>er</sup> décembre 1919, le maréchal des logis de gendarmerie *Olmiccia* (Toussaint) établissait sur les incidents qui avaient marqué les opérations électorales de la veille, dans la commune de **Grand-Bourg**, pour le choix des deux députés de la colonie, un rapport officiel d'où se détachent les passages suivants :

« A 13 heures, nous avons reçu du Président une deuxième réquisition ainsi conçue : Requérons, etc... de faire évacuer la salle de vote qui était envahie par les électeurs et ce contrairement aux lois, ce qui obstrue et entrave les opérations électorales. Acceptons les délégués ci-après désignés par les candidats : 1<sup>o</sup> Jean

Mickaël, 2<sup>o</sup> Belmont Gaston, 3<sup>o</sup> Tirolien Furcy, 4<sup>o</sup> Gatibelza Emile.

« Cette réquisition a été mise à exécution sans incident.

« A 18 heures 15, le Président nous a remis une troisième réquisition dont la teneur suit : « Requérons le commandant de gendarmerie de cette localité à faire évacuer la salle de vote et à maintenir à un mètre de distance du bureau tous les électeurs en vue de faciliter les opérations électorales.

« A peine avions-nous commencé l'exécution de cette réquisition que l'urne, ayant été ouverte par le Président du bureau pour le dépouillement fut bousculée, le couvercle arraché. Plusieurs électeurs saisirent les enveloppes à pleines mains et les répandirent sur le plancher. L'urne fut jetée à terre. A ce moment, elle put être saisie par la gendarmerie, mais les électeurs en foule, s'acharnèrent sur elle, voulant à tout prix la briser ou tout au moins la renverser. Après une lutte violente qui dura plus d'un quart d'heure, l'urne sans couvercle, à moitié brisée et de laquelle une grande quantité d'enveloppes avait été enlevée, fut placée par la gendarmerie et la douane dans un coin de la salle de vote et où la foule cherchait à la prendre.

« A ce moment, le chef de brigade de 3<sup>e</sup> classe Olmiccia fit appeler les soldats qui étaient consignés à la caserne, cherchant à plusieurs reprises à faire évacuer la salle. La foule dont la surexcitation était portée au paroxysme, se rua plusieurs fois sur les débris de l'urne et, ne pouvant réussir à les atteindre, se mit à briser la table, les chaises et les isoairs et tout ce qui se trouvait dans la salle.

« Le Président du bureau de vote, d'accord avec les délégués des candidats ayant déclaré que les opérations électorales étaient nulles, *la foule, poussée et entraînée par le délégué Belmont qui s'écria : « Nous mourrons tous ici, mais l'urne ne sortira pas », Triviaux (Constant), Wanou (Gilles) et d'autres meneurs qui seront recherchés, se ruèrent (sic) une dernière fois sur les militaires et les douaniers qui composaient le service d'ordre, les repoussèrent avec violence dans l'angle de la salle où se trouvaient les débris de l'urne, éteignirent les bougies qui éclairaient la salle et une lutte acharnée s'en suivit. Les militaires et douaniers résistèrent pendant quelques minutes, mais débordés par le nombre, ils ne purent empêcher les débris de l'urne d'être piétinés et enlevés. Les nommés Belmont (Gaston), Triviaux (Constant) et Wanou (Gilles), qui avaient engagé la foule à s'emparer des débris de l'urne furent les premiers à sauter dessus et à les piétiner.*

« Signé : OLMICCIA, VÉRAN, LAVALE. »

Belmont, Triviaux et Wanou furent arrêtés et mis sous mandat de dépôt.

Le 10 décembre 1919, ils adressaient au juge d'instruction

chargé de l'enquête sur leur affaire, une plainte où ils disaient :

« Avant de répondre à l'inculpation dont nous sommes prévenus... *d'avoir*: 1<sup>o</sup> *brisé la boîte du scrutin contenant des suffrages non encore dépouillés* ; 2<sup>o</sup> *exercé des voies de fait sur un membre du bureau électoral*, etc... nous avons l'honneur, à notre tour, *de déposer plainte en vos mains... contre les membres du bureau électoral de la commune du Grand-Bourg*, à l'occasion des élections législatives du 30 novembre, savoir : 1<sup>o</sup> MM. etc...

« 7<sup>o</sup> **M. Lacrozil (Auguste)**, **contrôleur des contributions**.

« Ensuite, ce qui est à retenir, vers 17 heures, des enveloppes, en très grande quantité, chargées sans nul doute, des bulletins de la même combinaison, étaient transportés du domicile de M. Lacrozil, contrôleur des contributions, remplissant depuis peu les fonctions d'agent du service local, situé rue du Presbytère, par les nommés Hypolite Antonin, conseiller municipal, et Andrew, employé des contributions, chez M. Laumord, directeur d'école, dont la maison sise place du Fort est attenante à la mairie et communique avec celle-ci à l'aide d'un escalier. *Ces enveloppes devaient être jetées, comme elles l'ont été d'ailleurs à pleines mains (dans l'urne) par les membres du bureau, les autres conseillers municipaux déjà nommés, par le fonctionnaire Doctrové Tirolien, par M. A. Lacrozil, contrôleur des contributions, etc.*

« Enfin, lorsqu'arriva l'heure de procéder au dépouillement, c'est-à-dire 18 heures, sans qu'il eût eu de la part des électeurs ou des mandataires des candidats *la moindre bagarre, le moindre trouble, ni aucun incident de nature à provoquer cette mesure, le Maire Bambuck Emile*, après un coup de cloche annonçant la clôture du scrutin, remettait au maréchal des logis Olmiccia une réquisition écrite tendant 1<sup>o</sup> à l'expulsion en masse des électeurs, etc...

« *Pendant que la gendarmerie mettait à exécution ladite réquisition du maire, celui-ci, comme pour faire semblant de retirer de l'urne les enveloppes et les compter, en ajoutait une grande quantité qui se trouvait à sa portée. Les membres du bureau... les fonctionnaires, Lacrozil, Tirolien, etc., qui se tenaient derrière la table, à côté du maire, en jetèrent à pleines mains. Ce que voyant les électeurs, au nombre de deux cent environ... envahirent la salle de vote en foule, etc., etc...* »

Ces deux documents, le rapport Olmiccia et la plainte **Tri-  
viaux-Belmont-Wanou** se trouvent aux archives de la Chambre des députés, dans le dossier des élections législatives de la Guadeloupe de 1919.

C'est... le **Lacrozil (Auguste)** et le **Belmont (Gaston)**, dont ces documents exposent les hauts faits, qui furent choisis par M. le gouverneur intérimaire de la Guadeloupe, le 14 mai 1922, pour assurer... **la liberté et la sincérité du vote à la Pointe-à-Pitre !**

On les fit venir exprès pour cela de Marie-Galante. **Wanou** les suivit ; et, faute de mieux, on utilisa ce dernier pour servir de témoin omnibus dans toutes les poursuites scélérates engagées contre les adversaires dont M. Candace a décidé la perte !

Devant le déploiement de force armée qui avait investi et envahi les salles de vote, le 14 mai 1922, le peuple s'abstint de voter.

Les bureaux de vote n'attribuèrent pas moins, aux candidats officiels, un nombre de voix formidable, qu'aucune liste n'avait encore obtenu à la Pointe-à-Pitre.

L'examen des listes d'émargement, dont la communication fut obtenue après mille difficultés, permit de relever que **plus de 1400 noms** d'électeurs, sur les 1900 *indiqués comme ceux des votants, avaient été frauduleusement émargés*. La liste de ces noms de votants fictifs fut remise à la justice à l'appui de plaintes formelles en fraudes électorales, avec constitution de partie civile... Deux années se sont écoulées : la justice n'a pas bougé...

\*  
\* \*

Un mois après, le 18 juin 1922, les électeurs de plusieurs cantons de la Guadeloupe étaient convoqués pour le renouvellement de la série sortante du conseil général.

Le coup de force contre la municipalité de la Pointe-à-Pitre intéressait aussi, dans la plus large mesure, ces élections. Le canton de la Pointe-à-Pitre élit, en effet, neuf conseillers généraux, soit le quart des membres de l'assemblée locale. Le sort des candidats de l'administration dépendait de la détention des urnes de la ville, où il y a plus de quatre mille électeurs inscrits !

Et le 18 juin 1922, la cynique parodie recommença.

Dans toutes les sections de vote des divers cantons où les urnes étaient confiées *aux bons soins* des amis du député Candace et de l'Administration, voici à quoi fut employée la force armée :

#### GENDARMERIE NATIONALE

« Ce jourd'hui, 18 juin 1922, à vingt-deux heures,

« Nous soussignés Chercheval (Félix), chef de brigade de 4<sup>e</sup> classe de gendarmerie à pied, Dussel (Ernest) et Bozzi (Antoine), gendarmes à pied, avons reçu du Président du collège électoral quatre réquisitions ainsi conçues :

« 1<sup>o</sup> Le 18 juin, à 5 heures 45. Requérons le commandant de gendarmerie de prêter le secours de ses hommes nécessaires pour toute la durée des opérations électorales, placer aux abords et à l'entrée de la salle des forces nécessaires pour empêcher toute agglomération d'individus, toute manifestation, réprimer tout trouble et enfin pour prévenir les désordres provoqués audit bureau (sic), ne laisser pénétrer les électeurs dans la salle de vote que quatre par quatre,

aux fins d'éviter tout encombrement. *Les électeurs qui ont voté devant se retirer pour laisser entrer ceux qui suivent.*

« 2<sup>o</sup> A 7 heures 45. Requérons le commandant des troupes de gendarmerie de prêter le secours de ses hommes nécessaires **pour ne laisser stationner personne dans la salle de vote, d'y faciliter l'accès seulement aux électeurs qui veulent voter et d'empêcher quiconque d'y séjourner.**

« 3<sup>o</sup> A 18 heures. Requérons le commandant des troupes de gendarmerie de prêter le secours de ses hommes nécessaires **pour ne laisser pénétrer dans la salle de vote que les électeurs désignés comme scrutateurs** au nombre de douze (12).

« Signé : TIROLIEN. »

« Ces réquisitions ont été mises à exécution sans incident.

Signé : BOZZI, DUSSEL, CHERCHEVEL. »

Il n'y eut aucun incident, parce que les électeurs jugèrent de leur dignité de ne pas se prêter la à révoltante parodie de consultation dont on vient de voir la mise en scène inqualifiable. Ils rentrèrent tranquillement chez eux.

Le soir, les bureaux électoraux proclamèrent des chiffres fantastiques de votants et les candidats de l'Administration furent déclarés élus au premier tour, à d'in vraisemblables majorités.

M. Candace en fut transporté d'admiration et traduisit son enthousiasme dans des lettres publiques où il exprima en termes magnifiques sa foi démocratique et son respect religieux de la souveraineté populaire !

Dans le rapport qu'il adressa au Ministre, le gouverneur intérimaire affirma, naturellement, que tout s'était passé avec la plus parfaite correction ; que grâce aux mesures qu'il avait prises et à l'aide précieuse que lui avaient apportée les agents de la force publique, le respect du suffrage universel avait été assuré ; le parti de l'ordre et des « *bons citoyens* » avait triomphé, etc. etc.

Le conseil du contentieux administratif, dont Jules Simon appréciait déjà en 1869, dans les termes déjà cités, la noble indépendance, saisi de protestations contre les opérations électorales, déclara que celles-ci étaient parfaitement valables ; attendu que si des gendarmes et des soldats, armés en guerre, avaient, dans les salles de vote, tenu la place des électeurs à qui il avait été formellement interdit d'y séjourner, la publicité desdites opérations avait été ainsi assurée *militairement* ; que la surveillance et le contrôle du scrutin, encore que prévus et ordonnés par la loi, n'étaient pourtant pas indispensables ; qu'exiger l'observation de ces prescriptions, c'est marquer une suspicion intolérable, voire injurieuse pour les membres du bureau ; qu'enfin le dépouillement à huis clos, sous l'auto-contrôle des seuls scrutateurs choisis discrétionnairement par le bureau, en violation flagrante de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1913 sur la liberté et la sincérité du vote, était

une mesure particulièrement heureuse... puisqu'elle avait contribué — ce qui était essentiel — à faire proclamer les *candidats de... l'Administration!*»

La communication des listes d'émargement fut refusée aux électeurs. Les plaintes portées à la justice n'ont pas été instruites. M. Candace triomphe!

Le 29 mai 1921, il y eut dans la commune de Sainte-Anne (Guadeloupe), des élections pour le renouvellement du conseil municipal.

La municipalité sortante savait qu'une consultation populaire sincère amènerait inévitablement sa défaite. Les présidents des bureaux électoraux y pourvurent en délivrant à la gendarmerie, et en faisant exécuter par celle-ci, les réquisitions édifiantes que M. Boisneuf a citées à la tribune de la Chambre, le 10 décembre 1921.

On lit, dans le compte rendu de cette séance de la Chambre, les lignes suivantes :

M. RENÉ BOISNEUF. — « Savez-vous à quoi servent les gendarmes, du moins chez moi? »

M. LAGROSILLIÈRE. — « *A faire de la pression électorale.* »

M. le colonel GIROD. — « A faire élire des députés! (*On rit.*) »

M. RENÉ BOISNEUF. — « *Ce sont les agents indispensables de la fraude électorale.* »

M. LAGROSILLIÈRE. — « *Ils sont chargés de protéger la fraude et les fraudeurs.* »

M. RENÉ BOISNEUF. — « *Ce n'est pas amusant, je vous assure...* »

M. LAGROSILLIÈRE. — « **C'est honteux!** »

M. RENÉ BOISNEUF. — « *...Je vous ai dit que les gendarmes étaient tout simplement chez nous les auxiliaires indispensables des fraudeurs électoraux...* »

M. GÉO GÉRALD. — « Auxiliaires intelligents, si nous en jugeons par les échantillons que nous avons sur ces bancs (*très bien! très bien!*) »

M. RENÉ BOISNEUF. — « Votre interruption peut-être très spirituelle... »

M. GÉO GÉRALD. — « Elle est tout à fait sympathique. »

M. RENÉ BOISNEUF. — « Je n'en doute pas, mon cher collègue; mais je vous assure qu'il n'y a rien de plus pénible pour un représentant du peuple conscient de sa dignité... »

M. LAGROSILLIÈRE. — « *Très bien!* »

M. RENÉ BOISNEUF. — « **Rien de plus désagréable et de plus** »

douloureux que de siéger parmi vous avec la sensation que pèse sur lui, parce que député colonial, l'injurieuse prévention d'être issu non pas d'une libre manifestation de la volonté populaire, mais d'urnes électorales truquées.

M. le colonel GIROD. — « Personne n'a voulu dire cela.

M. LAGROSILLIÈRE. — « C'est le ministère des Colonies qui fait maintenir ces mœurs pour en tirer argument contre nous. »

« Le 24 mai 1921, il y eut donc élection dans la commune de Sainte-Anne.

« Voici comment les choses se sont passées :

#### BUREAU DE VOTE DU BOURG

« 1<sup>o</sup> 6 h. 45. — Requérons M. le chef de poste de gendarmerie de vouloir bien se rendre audit bureau de vote et y séjourner tant aux abords qu'à l'intérieur de la salle de vote pendant toute la durée des opérations.

« 2<sup>o</sup> 7 heures. — De vouloir bien faire évacuer complètement la salle de vote pendant toute la durée des opérations, afin de maintenir l'ordre et de n'y laisser entrer les électeurs que par trois ou quatre ensemble. Je n'accepte aucun délégué. Vu l'urgence, je demande l'exécution immédiate de la réquisition ci-dessus et sous ma responsabilité personnelle.

« 3<sup>o</sup> 15 h. 50. — D'autoriser seulement trois électeurs de chaque liste à se tenir dans la salle de vote et à deux mètres et demi de la table du bureau pendant le dépouillement, qui commencera à 4 heures du soir, les autres électeurs, sans exception aucune, devant se tenir en dehors de la salle.

« Ces trois réquisitions sont signées : Lama.

#### BUREAU DE DOUVILLE

« 4<sup>o</sup> 7 heures. — Requérons M. le chef de poste de gendarmerie de vouloir faire évacuer complètement la salle de vote et d'assurer l'accès du bureau aux électeurs par groupe de deux et maintenir les électeurs à une distance de cinq mètres de la salle des opérations.

« Sous ma responsabilité personnelle, je refuse d'accepter des délégués.

« 2<sup>o</sup> 16 heures. — A l'effet de rester à l'intérieur de la salle de vote pour y maintenir l'ordre (!) et assister aux opérations de dépouillement.

« Ces deux réquisitions sont signées : Toucet.

« Toutes ces réquisitions ont été mises à exécution sans incident.

« Pour copie certifiée conforme, Pointe-à-Pitre, le 30 mai 1921.

« Le commandant d'arrondissement.

« Signé : ILLISIBLE »

Et M. Boisneuf accompagnait la production de ces documents des observations suivantes :

M. ROQUES. — « A-t-on révoqué ce maire ? »

M. RENÉ BOISNEUF. — « Il a été félicité par des parlementaires ( *M. Candace* ) et le conseil du contentieux a validé la proclamation frauduleuse de sa liste ( *Exclamations.* )

« Il faut que ces choses-là soient dites ici.

« Il faut que vous connaissiez ces faits ; car demain, si à l'occasion de leur renouvellement, des collisions se produisaient entre les électeurs, dont les droits les plus certains sont ainsi bafoués et qui commencent à en avoir assez, et les gendarmes, il faut que les responsabilités puissent être établies.

« Si vous avez donné le bulletin de vote aux citoyens des colonies, c'est pour qu'ils s'en servent comme ils le jugent à propos. Il n'est pas admissible qu'on puisse encore permettre, chez nous, des caricatures aussi méprisables et aussi révoltantes des institutions démocratiques. » ( *Très bien ! Très bien !* )

Et plus loin, M. Boisneuf se plaignait au cours de la même intervention, que des gendarmes avaient pu brutaliser, impunément sans rime ni raison, tout simplement, paraît-il, pour se faire la main, plusieurs de ses concitoyens de la Guadeloupe, rencontrés sur le grand chemin. Il affirma :

« Dans l'espace de trois ou quatre mois, il s'est produit à la Guadeloupe trois agressions de gendarmes contre des particuliers. Des gens ont été littéralement assommés. Ils ont porté plainte.

« La justice a fait une enquête ; les faits ont été reconnus exacts ; aucune sanction n'est intervenue.

« J'ai le droit de rappeler que la résistance à l'oppression est inscrite dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

« Il arrivera un jour, que ces gens que vous ne protégez pas, que les agents de la force publique ne défendent pas, mais assomment, prendront leur fusil pour se défendre. »

À ces renseignements précis dont il était impossible de contester l'exactitude, M. Candace crut devoir opposer de lamentables galéjades, d'inqualifiables pitreries.

« J'ai entendu critiquer, a-t-il dit, textuellement, les mœurs électorales aux colonies. Je ne prétends pas que tous les coloniaux — oh ! loin de là ! — soient blancs en cette matière. ( *On rit.* )

« ... J'ai été étudiant à Toulouse... On y faisait voter les morts en bataillons serrés. ( *On rit.* )

« ... *Qu'on n'attaque donc pas trop les mmrus électorales des colonies ! ... il ne faudrait pas, parce que les électeurs des colonies ont le visage noir, essayer de leur noircir l'âme.* » (Sourires.)

(*Annales de la Chambre des députés*, année 1921, t. 3, p. 1227.)

C'est tout ce que le véhément protestataire de 1910 contre les pratiques électorales abominables qui désolent nos colonies, c'est tout ce que ce descendant d'esclavage, ce fils d'affranchi, a trouvé à répondre : Il a posé au « *Gros doudou* » et fait « *li bon nègre* ».

Puis, il a déclaré textuellement :

M. GRATIEN CANDACE. — « J'ai entendu aussi ce matin, des accusations très graves portées... contre des gendarmes. J'ai entendu attaquer les gendarmes avec une violence sans pareille. ... Je tiens à dire que les gendarmes, dans nos colonies, sont de très braves gens.

« Il ne faut pas trop applaudir certaine politique à cette tribune. *Au mois de février de cette année, à cause d'une certaine politique, — je n'incrimine personne (!) — mais à cause d'une certaine atmosphère créée dans ma colonie, savez-vous ce que j'ai vu, puisqu'on a rapporté ici des actes commis, paraît-il, par des gendarmes?*

« Un brave sous-officier de gendarmerie, du nom de Boutand, qui était à la Guadeloupe depuis très longtemps, aimé de toute la population de la Capesterre, **a été lâchement assassiné, à cause d'une certaine atmosphère créée autour de ces malheureux.**

« **Les auteurs de ce forfait n'ont pas encore été retrouvés.**

« **Il y a une certaine politique qu'il ne faut pas applaudir... »**

L'accusation est nette, précise, formelle. Le *sous-officier de gendarmerie Boutand a été lâchement assassiné, à cause d'une certaine politique, qui a créé une certaine atmosphère autour des gendarmes. Et les assassins n'ont pas été retrouvés...*

Voilà l'accusation d'une exceptionnelle gravité, tant par l'odieux du crime dénoncé lui-même, que par le mobile qui l'aurait inspiré, que le député Candace formula le 21 décembre 1921, à a tribune de la Chambre des députés, contre les nègres de la Guadeloupe !

Et ce faisant, M. Candace **mentait sciemment et commettait une infamie inexpiable.**

Que l'on en juge :

Pendant que M. Candace accusait les nègres de la Guadeloupe d'assassiner lâchement et impunément des gendarmes, « *à cause d'une certaine politique* » : lisez **par haine du blanc et du métropolitain**, voici ce que publiait, dans la colonie, *son propre journal*, **la Démocratie Sociale**, dans le numéro du 31 décembre 1921 :

« A LA COUR D'ASSISES »

« L'affaire Boutand s'est terminée, le jeudi 29 décembre 1921, par l'acquittement des douze accusés, à l'unanimité du jury. Résumons les faits d'après les débats. Le 2 janvier 1921 un accident d'automobile a lieu à Capesterre. Il y a un blessé. Immédiatement un sieur Loriston Jourson, passager de la voiture, est invité par la gendarmerie à déposer sur le fait. Comme il est de la localité, il prie l'autorité d'attendre le lendemain pour l'accomplissement de cette formalité qu'il tient à remplir en présence du blessé même et fait valoir son état d'émotion et de fatigue à la suite du voyage. En présence de son refus de satisfaire immédiatement au désir de la gendarmerie il est mis en état d'arrestation. La foule, aux écoutes aux portes de la caserne, qui a tout entendu, proteste contre cette arrestation arbitraire.

« Au moment de conduire Loriston à la prison, **OU ON SUBIT REGULIEREMENT** le passage à tabac, elle essaie de le délivrer. Le gendarme Emery se sert alors de son revolver, il tire un premier coup et blesse le nommé Saint-Hilaire ; bien que l'homme soit atteint et étendu à terre, il le visa et fait feu sur lui une deuxième, puis une troisième fois, lui occasionnant de nouvelles blessures le rendant infirme à jamais.

« L'exaspération de la foule sans cesse croissante est alors à son comble. Elle crie : **On tire sur nous comme sur des poules !** Et n'ayant pas d'armes elle saisit des pierres pour riposter aux gendarmes. Ceux-ci effrayés par les hurlements de la masse se réfugient dans la boutique des demoiselles d'Arbaud pour se protéger.

« Mais cette protection paraît trop précaire et les gendarmes sont forcés de fuir et de gagner, de cour en cour, la maison de M. Lavacé.

Le maréchal des logis **Boutand**, très myope, n'a pu suivre et s'est égaré dans la rue Schœlcher. Il est abattu par la foule en délire et expire le lendemain.

« L'instruction ouverte avait inculpé de rébellion en réunions les nommés : Paul Robert, Marengela Mathieu, Brum ; Pœmba François, Saint-Hilaire Louis, Catinel Louis et Coloneau Augustin et les six derniers des coups et blessures ayant entraîné 1 mort. — Les accusés, défendus par M<sup>es</sup> Marie-Claire, Sinéus, Bradin, Lafon et Jean-François, ont été acquittés, le jury ayant répondu négativement aux 54 questions posées par la Cour, présidée par M. le conseiller Montagnon, assisté de MM. Julien et Guiral. M. Michaux occupait le banc du ministère public. »

Les accusés que M. Candace prétendait introuvables étaient en prison depuis un an !!

Telle est la réponse décisive et cinglante du propre journal de M. Candace à l'abominable calomnie de son directeur-fondateur.

Elle vaut une exécution. Elle lave trop complètement ceux que M. Candace a voulu salir scélératement, pour qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter.

Une question se pose pourtant :

Quel intérêt se demandera-t-on — le fait dénoncé par M. Candace eût-il été vrai — ce député *nègre* pouvait-il avoir à le porter à la tribune de la chambre, *risquant ainsi de jeter le discrédit et de susciter la plus périlleuse suspicion sur le loyalisme de ses congénères de la Guadeloupe?*

Le patriotisme de M. Candace, dont il fait volontiers un si bruyant étalage — est-il à ce point poussé, exalté, que ce parlementaire lui sacrifie délibérément jusqu'au moindre souci de popularité?

La réponse est simple — et c'est par quoi l'incident entre bien dans notre sujet : **C'est que, pour rester député, M. Candace compte sur les gendarmes et non sur les électeurs de la Guadeloupe.**

Nous défions que l'on trouve une autre explication à son infamie !

C'est devenu une manie criminelle chez M. Candace d'accuser les nègres de la Guadeloupe de vouloir la mort des blancs ; car encore une fois, c'est ça que M. Candace entend lorsqu'il dénonce ce qu'il appelle « *une certaine politique, créant une certaine atmosphère.* »

L'homme dont les *agissements* ont provoqué, en 1910, la protestation de conseillers généraux, maires conseillers municipaux et notables, déjà reproduite, a écrit, *dans le numéro du 17 août 1922, du journal La dépêche Coloniale.*

« *En 1910, j'ai combattu M. Gérault-Richard..., non pas parce que blanc et métropolitain, mais parce qu'il faisait à la Guadeloupe une abominable politique. A cette même époque, M. Boisneuf luttant de son côté contre M. Légitimus..., déclanchait dans la colonie une grève sanglante, en guise de campagne électorale (sic).* »

« *Veut-il que je lui cite les personnes qu'il a fait sauvagement bastonner?* »

« *Faut-il que je fasse connaître les noms de certains industriels métropolitains ou créoles qui, écœurés de ses agissements, ont quitté définitivement la Guadeloupe? S'il désire des précisions qui seraient accablantes... pour lui, qu'il se prononce...* »

Un ancien journal de Paris, « *Les Nouvelles* », publia dans son numéro du 25 mars 1910, un article odieux intitulé : « **La terreur à la Guadeloupe** », dont voici, sous la rubrique « *Menées politiques* », la dernière partie et la conclusion :

#### « Menées politiques »

« Depuis leur arrivée à la Guadeloupe, MM. **Candace et Gerville-Réache** (fils de l'ancien député, qui par le fait qu'il a

touché au sol natal a senti s'éveiller en lui les instincts les plus féroces), *sous prétexte de préparer leur élection* — ils sont tous deux conjointement et solidairement candidats contre M. Gérault-Richard ; — ont mené une campagne effroyable contre les blancs ; ils ont parcouru avec le distingué Boisneuf comme manager, toute l'île, tenant des palabres enflammés, annonçant aux noirs les pires calamités, allant jusqu'à affirmer que le Parlement était disposé à rétablir l'esclavage. L'appel aux armes, l'incitation au meurtre, à la révolte, telle est leur propagande. C'est à ces singuliers candidats que l'on doit les scènes sanglantes dont nous avons eu jusqu'ici les échos étouffés.

« Le mouvement noir est tel que les blancs songent à regagner la métropole et que pour éviter un véritable exode, il a fallu débarquer des troupes ; demain, le paquebot *Guadeloupe* partira avec un contingent d'infanterie de marine ; le prochain courrier en emportera un autre plus important encore. Eh bien ! ces troupes seront impuissantes à réprimer l'émeute qui se prépare, les désordres qui s'organisent, au vu et au su des autorités locales impuissantes, si la magistrature hésite à faire son devoir, si les meneurs de ce mouvement abominable ne sont pas immédiatement arrêtés, en vertu des dispositions de ce Code pénal qui est applicable, n'est-ce pas, à la Guadeloupe comme dans la métropole.

« Que M. Trouillot donne les instructions nécessaires ou la période électorale se transformera en véritable boucherie. »

Dans sa protestation contre l'élection frauduleuse de M. Gérault-Richard, M. Candace a écrit :

« Le caractère officiel de la candidature de M. Gérault-Richard s'accuse par les faits suivants :

« M. Gérault-Richard était encadré de gardes républicains, de gendarmes, de soldats et de marins du Friant.

« Il est bon d'ajouter que le Friant, venu à la Guadeloupe à propos de la dernière grève, n'a servi qu'au Gouverneur pour ses tournées et à M. Gérault-Richard pour son élection ; il a stationné tout le temps à Basse-Terre. »

Le 12 mai 1910, le même journal « *Les Nouvelles* » publiait une interview de M. Gérault-Richard qui venait de rentrer de la Guadeloupe. On y lit :

« Des bandes d'émeutiers ivres de surexcitation et d'alcool, se ruant au pillage des plantations, incendiant, détruisant tout sur leur passage, des blancs et leurs femmes attachés nus à des poteaux et exposés aux pires infamies, à de véritables tortures, le gouverneur sans forces de police suffisantes, impuissant... tels sont les faits qu'il nous rappelle. « Toutes ces atrocités, nous dit-il, furent commises ; les instincts sauvages se réveillaient... »

— « Mais à quoi faut-il attribuer ce mouvement insurrectionnel ?

— « Aux excitations de quelques meneurs politiques désireux

de terroriser les blancs ; dans certains journaux, la provocation au meurtre et à l'assassinat se renouvelait à chaque numéro. M. CANDACE, ex-attaché au cabinet de M. Viviani, pour lequel la métropole n'eut que des bontés, avait publié un manifeste disant que « **LES CERVELLES DES BLANCS DEVAIENT ECLA-BOUSSER LES MURS DE LEURS HABITATIONS...** »

Ce sont ces infamies que M. Candace qui en fut lui-même accusé, il y a douze ans, reprend aujourd'hui contre son collègue, M. Boisneuf, et contre les nègres de la Guadeloupe dont, paraît-il, **les instincts sauvages menacent de se réveiller à nouveau !!!**

A la vérité, M. Candace ne veut rien répudier de la succession qu'il a recueillie et qu'il entend conserver par les moyens mêmes qui ont permis de la constituer.

M. Candace a besoin de gendarmes, de soldats et de fusiliers marins pour... assurer sa réélection.

Pauvres colonies! Est-ce donc là ce que l'illustre Schoelcher ambitionnait pour leurs populations, lorsqu'il proclamait que, purifiées de la servitude, elles entraient dans la grande famille française et qu'il était juste qu'elles fussent représentées au Parlement national !

Ah ! s'il avait pu prévoir ça !...

\*  
\* \*

Lorsque, pour une raison quelconque, le bureau électoral croit ne pas pouvoir arriver à falsifier lui-même les résultats du scrutin, ou croit devoir s'en abstenir, par peur d'une réaction un peu brutale des électeurs volés, il se décharge du soin de l'opération sur le gouverneur lui-même. Il envoie, à celui-ci, qui se charge de « *l'arranger* » convenablement, l'urne contenant les suffrages non encore dépouillés.

A la clôture du scrutin, suivant accord préalablement établi, l'urne est remise à la gendarmerie, avec mission de la transférer au Gouvernement, où le nécessaire se fait.

C'est ce qui advint, notamment en 1910, pour l'élection du député de la 2<sup>e</sup> circonscription de la Guadeloupe. Le soir du scrutin, le candidat Boisneuf avait 1600 **voix de majorité** sur son concurrent, M. Légitimus. Il manquait les résultats de trois petites sections de vote, représentant ensemble un millier de votants. Les trois urnes furent envoyées au gouvernement où elles passèrent la nuit. Le lendemain, elles accouchèrent 2378 **suffrages**, dont 2229 furent attribués à M. Légitimus, qui fut proclamé **élu avec 500 voix de majorité**. Comme par hasard, les listes d'émargement avaient disparu.

Le rapport fait au nom du 11<sup>e</sup> bureau de la Chambre sur cette élection scandaleuse, dit :

« Elle (la sous-commission du 11<sup>e</sup> bureau) a la conviction que M. Boisneuf a été l'élu du scrutin du 24 avril. Elle en a presque

la preuve. Des centaines d'attestations d'électeurs sont au dossier et établissement qu'ils ont voté pour le candidat Boisneuf dans les trois bureaux ci-dessus du Port-Blanc, de la Rozière et de l'Anse-Bertrand.

« Ce seraient autant de voix à ajouter à celles du candidat Boisneuf, autant à retrancher au candidat Légitimus et, dans ces conditions,

« *L'élection du premier ne saurait faire de doute, d'autant plus, vous venez de le voir, que certains faits provoquent une suspicion souveraine...*

« *Elle se borne donc, à l'unanimité, à conclure à l'annulation des opérations électorales qui ont eu lieu le 24 avril, dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Guadeloupe, pour la nomination d'un député.* »

*Cette conclusion impliquait la conviction, sinon la certitude, que les trois urnes qui avaient servi à permettre la proclamation de M. Légitimus, avaient été cambriolées durant leur séjour à l'hôtel du Gouvernement.*

La preuve de ce crime fut administrée, ultérieurement, au cours des poursuites judiciaires dirigées contre le Gouverneur Gautret, sur la plainte de M. Boisneuf.

L'actuel gouverneur **intérimaire** de la Guadeloupe, le sieur Jocelyn Robert, continue, sur ce point aussi, la besogne de feu Gautret.

Le 21 octobre 1923, une élection au conseil général eut lieu à la Guadeloupe, dans le canton du Lameutin. Ce canton comporte quatre communes et huit sections de vote. *Dans trois communes et sept sections de vote, le scrutin eut lieu conformément à la loi, sans intervention de la force armée, sans qu'aucune salle de vote ait été ni gardée, ni évacuée, à un moment quelconque.*

Dans l'ensemble de ces sept sections, le candidat Boisneuf obtint 2600 **suffrages**, contre à peine 150, à son concurrent.

Dans la huitième section, chef-lieu de la commune de la Baie-Mahault, *des forces impressionnantes de gendarmerie occupèrent la salle de vote et ses abords, dès avant l'ouverture du scrutin. Il fut interdit aux électeurs d'y stationner.*

A la clôture du scrutin, le maire, président du bureau de vote, déclara que, *vu l'effervescence des esprits et l'attitude menaçante des partisans du candidat Boisneuf, et pour éviter les plus graves désordres, il croyait devoir s'abstenir de faire procéder immédiatement au dépouillement, ainsi que le voulait la loi. L'urne fut donc remise à la gendarmerie et transférée par les soins de celle-ci au gouvernement.* Le surlendemain, le conseil du contentieux administratif, fonctionnant en tant que bureau électoral, procéda au dépouillement des suffrages qu'elle contenait. *L'on y trouva 804 bulletins au nom du concurrent de M. Boisneuf, et deux bulletins seulement, au nom de celui-ci.*

Ce sont ces deux électeurs inconnus qui avaient motivé l'isolement de la salle de vote et son occupation par la force armée pendant

*toute la durée du scrutin et empêché que les suffrages recueillis dans ces conditions d'absolue... sécurité ne fussent dépouillés immédiatement..., sous la protection de la même force armée !!*

Les fraudeurs n'eurent même pas l'intelligence d'essayer de sauver les apparences.

Ils exécutèrent stupidement le coup qu'ils avaient prémédité, alors qu'il leur était matériellement impossible d'en tirer aucun profit, puisque le candidat Boisneuf comptait déjà dans le reste du canton, une majorité indéplaçable de 2500 voix !

Le gouverneur Jocelyn Robert se vengea de sa déconvenue, en faisant annuler l'élection par *son* contentieux administratif !!

Le ministre des Colonies, M. Albert Sarraut, informé de cette inqualifiable comédie, affirma avoir donné *les instructions les plus sévères* à ses gouverneurs, pour que ceux-ci observent, en matière électorale, la neutralité la plus absolue, et s'évertuent à assurer partout la liberté et la sincérité du vote !

Alors, de deux choses l'une : ou bien M. Sarraut est sincère et a effectivement donné les instructions dont il s'agit ; et quand on lui administre la preuve certaine que ses instructions ont été audacieusement, insolemment, indécemment transgressées, il doit sanctionner cette désobéissance intolérable, en frappant les coupables ; ou bien, le ministre... mais à quoi bon insister !

---

## A LA REUNION

Si les malheures des uns pouvaient consoler les autres de leurs propres misères, apporter une atténuation à leurs souffrances morales, les Guadeloupeens éprouveraient certainement un très réel soulagement en confrontant leur infortune avec celle de leurs compatriotes de la Réunion. Ceux-là n'ont vraiment rien à envier à ceux-ci ! Ici et là, ce sont les mêmes procédés, *brevetés avec garantie du Gouvernement*, de fraudes électorales !

Pour l'établir par le menu, notre seul embarras serait de puiser dans la masse formidable de matériaux, de documents officiels, que nous avons réunis ou compulsés. Nous sommes obligés de nous borner à un exposé assez sommaire. Nous indiquerons les sources où nous avons puisé et que chacun pourra consulter à son tour.

\* \* \*

L'on a vu plus haut la conclusion du rapport Maurice Colin, sur le dossier d'enquête concernant les élections législatives de 1910, à la Réunion. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire *in extenso* ce document, ainsi que ceux qu'il résume et apprécie. On y lit, par exemple :

« M. le secrétaire général Dubarry ne s'est pas contenté de violer les instructions gouvernementales, qui lui recommandaient la neutralité. (Et cela résulte d'innombrables témoignages de fonctionnaires.)

« Il a amené le gouverneur intérimaire, M. Jullien, à contrevenir ouvertement aux instructions précises par lesquelles le Ministre des Colonies invitait le gouverneur à *éviter toute suspension de magistrat municipal et toute dissolution de conseil municipal ou tout au moins à lui en référer avant d'agir.*

« En vue de pouvoir confier le soin de présider aux opérations électorales à des commissions choisies par lui et sur lesquelles il pourrait compter, M. Dubarry s'était préoccupé de dissoudre les deux conseils municipaux de Saint-Pierre et de Saint-Denis, les deux villes les plus importantes de l'île. Par deux fois, ainsi que le constate l'enquête de M. le gouverneur Rodier, M. le secrétaire général Dubarry essaya d'obtenir la dissolution du conseil municipal de Saint-Pierre. (Par exemple, la première proposition de dissolution était fondée sur l'insuffisance du matériel contre l'incendie !)

« Mais, contrairement aux instructions formelles du Ministre, le Conseil Municipal de Saint-Denis fut dissous le 13 avril 1910 et remplacé par une commission municipale ayant à sa tête M. Gontier, que M. Dubarry proposait déjà comme président de la commission par laquelle il avait voulu remplacer le conseil municipal de Saint-Pierre. (Il y a, en effet, des spécialistes pour cette sorte de délégation.) Or cette dissolution fut prononcée à la suite d'une bagarre qui eut lieu à Saint-Denis, le 12 avril, bagarre dans laquelle le gouverneur enquêteur constate qu'à aucun moment la responsabilité du conseil dissous ne fut engagée.

« Il s'est donc agi là d'une manœuvre purement électorale, au moyen de laquelle la haute administration de l'île se proposait de favoriser le candidat dont elle entendait favoriser le succès... »

Nous retrouvons ici la même manœuvre préparatoire de la fraude électorale, déjà rencontrée à la Guadeloupe, manœuvre indispensable ayant pour objet de mettre les urnes à la disposition de fonctionnaires stylés ou de partisans avérés ou asservis des candidats officiels, de bureaux de vote spécialement constitués, qui, le jour du scrutin, abrités derrière d'infranchissables remparts de gendarmes et de soldats armés jusqu'aux dents, seront chargés d'attribuer le maximum de suffrages à ceux dont l'administration a décidé d'assurer le succès, « coûte que coûte ».

C'est à cela que l'administration coloniale s'applique, de plus en plus.

On lit dans le rapport de M. Robert David sur l'élection de M. Gasparin, en 1910, dans la 1<sup>re</sup> circonscription de la Réunion :

«..... A l'occasion des élections municipales de 1908, une brouille survint entre MM. Gasparin et Le Cocq du Tertre et la

liste de ce dernier fut élue à St-Denis avec 2.100 voix contre 1.200, à la liste Gasparin.

« En février 1909, on envoie à la Réunion, comme Secrétaire général, M. Dabarry, dont la personnalité fut souvent mise en cause et qui avait, *en peu de temps*, occupé successivement les postes de Djibouti, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique.

« En août 1909, des élections avaient eu lieu au conseil général, M. Le Cocq était réélu à une forte majorité dans deux cantons de la colonie.

« En janvier 1910, M. le gouverneur Guy... rentre en France ; *il est remplacé par un intérimaire M. Jullien. Quelques semaines plus tard, le commandant de gendarmerie, le capitaine Bassand, depuis de longues années à la Réunion, est rappelé en France et remplacé par un nouveau venu dans la colonie.*

« Le 17 mars, le conseil municipal d'une commune voisine de St-Denis, la Plaine-des-Palmistes est dissous ; de nouvelles élections ont lieu ; elles sont suivies d'une protestation...

« Presque à la même date, 14 électeurs de cette commune sont arrêtés et conduits à St-Denis. La population de cette ville se porte le 12 avril au matin à la gare pour recevoir les prisonniers et protester contre leur arrestation.

« Une partie des manifestants se dirige vers l'hôtel du gouverneur pour lui demander l'élargissement des prisonniers.

...  
«... Le lendemain, le conseil municipal de Saint-Denis était dissous et remplacé par une commission administrative nommée par MM. Dubarry et Jullien.

...  
« Le Procureur général et le Procureur de la République étaient remplacés par des intérimaires.

« Enfin arrive le jour de l'élection.

...  
« Dans toutes les communes rurales où les bureaux de vote ont été présidés par les maires et les conseillers municipaux, M. Le Cocq du Tertre a la majorité. Les voix varient entre 180 à 873 ; celles de M. Gasparin de 63 à 590. **La proportion entre les votants et les inscrits paraît normale.**

« Dans les circonscriptions urbaines, où les urnes étaient tenues par des représentants de l'administration où un maire adversaire de M. Le Cocq du Tertre, M. Gasparin arrive avec une forte avance et le nombre de votants est considérable, **souvent même anormal.**

« A la Plaine-des-Palmistes, où le conseil avait été nommé quelques jours avant l'élection, il y a 233 bulletins dans l'urne sur 235 inscrits.

« A Saint-Denis, dans l'ensemble des six bureaux de vote, il y a 5.606 **inscrits** et 5.010 **votants**.

« A Saint-Benoît, le maire, favorable à M. Gasparin, *confie la présidence du bureau de vote à M. Seymour, instituteur, non électeur dans la commune*. Au bureau de la Mairie, on relève 1.111 **inscrits** et 1.041 **votants**.

« Au bureau de Sainte-Anne, 612 **inscrits**, 612 **votants**. *Ce bureau fut présidé également par un fonctionnaire, M. Salez (employé des contributions).....*

« Au bureau de Bourbier, 1.006 **inscrits**, 1.002 **votants**.

« Résultats généraux de Saint-Benoît, 2.715 **inscrits**, 2.682 **votants**. M. Gasparin obtient 2.635 **voix** et M. Le Cocq, 35 seulement.

Et le rapporteur concluait :

«... Je croirais manquer à la confiance que m'ont témoignée mes collègues de la 9<sup>e</sup> sous-commission, si je ne vous demandais pas au moins d'envoyer le dossier à M. le Ministre des Colonies en appelant sa haute attention et son esprit de justice sur les faits que je vous ai signalés... Les membres du 11<sup>e</sup> bureau penseront peut-être faire œuvre de bons patriotes en signalant au Gouvernement des faits qui, *en se renouvelant, ne peuvent que porter atteinte au prestige de notre pays à l'étranger et compromettre le bon renom de l'œuvre de civilisation et de progrès que la France républicaine doit, plus que jamais, avoir à cœur de poursuivre au delà des mers...* »

Nous n'avons jamais dit autre chose !

Le rapport de M. le député Laniel sur l'élection de la 2<sup>e</sup> circonscription de la Réunion n'est pas moins édifiant.

Il montre d'abord comment le gouverneur, de complicité avec un juge de paix du nom de Fayon, avait imaginé d'empêcher la proclamation de M. Archambaud, élu par plus de 1.600 *voix de majorité*, par la commission de recensement.

Le 8 avril 1910, c'est-à-dire *une dizaine de jours après la date de la clôture légale des listes électorales*, le juge de paix Fayon avait été chargé par le gouverneur de vérifier la liste électorale de la ville de Saint-Pierre.

Après huit jours de recherches, il remit à la municipalité une liste de 274 *noms* d'électeurs dont l'inscription lui paraissait injustifiée.

« L'administration municipale de Saint-Pierre procéda à une vérification minutieuse de laquelle il résulta que seules 25 radiations pouvaient être opérées. »

Le juge de paix Fayon s'en alla.

Le scrutin du 24 avril eut lieu. Il assura 1.600 **voix** de majorité au député sortant, M. Archambaud.

Le 27 avril, le juge de paix Fayon se présentait sans convocation, devant la commission chargée de faire le recensement des

votes et la proclamation des élus, et affirmait que du travail qu'il avait fait à Saint-Pierre, il résultait que la liste électorale de cette ville comportait au moins 1.800 **inscriptions irrégulières**.

« Nous avons cherché dans le dossier, observe le rapport Laniel, une pièce pouvant justifier cette assertion : *nous n'avons absolument rien trouvé*.

« Mais par contre, nous avons pris connaissance d'une lettre qui y est insérée et qui jette un jour singulier sur ce qui s'est passé à la commission de recensement.

« Cette lettre émane du président de la commission, M. Orme, qui déclare qu'à quatre reprises, il aurait été l'objet de tentatives de corruption tendant à obtenir *qu'il se prêtât à la proclamation du candidat battu au lieu et place du candidat régulièrement élu*.

« Et alors s'explique le chiffre de 1.800 *fausses inscriptions qui devait servir de prétexte à la manoeuvre*. Si M. Archambaud n'avait obtenu que 400 voix de majorité, le chiffre de 600 électeurs irrégulièrement inscrits eût sans doute été jugé suffisant ; mais on n'a pas reculé devant le chiffre de 1.800, si exorbitant qu'il fût, **parce qu'on voulait évidemment fausser à tout prix le scrutin...** »

**On**, c'est l'administration de la Réunion ! A la Guadeloupe, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le même coup avait été exécuté contre le candidat Boisneuf, à l'aide des urnes de trois petites sections de vote desquelles le gouverneur réussit à extraire une majorité en faveur du candidat Légitimus, déjà en minorité de 1.600 voix !

Le rapport de M. le député Laniel cite encore, entre autres exemples de fraudes audacieuses, celui de la section dite des Bois-des-Nèfles, commune de Saint-Paul. Le dépouillement du scrutin avait donné 324 voix à M. Archambaud et 127 à M. Boussenet.

« Le procès-verbal portant ces chiffres, constate le rapport Laniel, avait été dressé devant tous les assistants et remis, en double expédition, sous pli cacheté, à deux agents forestiers qui, en violation de la loi, **avaient déjà siégé au bureau en qualité d'assesseurs, armés de leurs revolvers et qui se chargèrent de les porter à la mairie de Saint-Paul**.

« Or, le lendemain, on apprenait que les suffrages exprimés à la section du Bois-des-Nèfles étaient passés de 451 à 723 et s'étaient ainsi répartis :

« M. Boussenet : 701 voix.

« Archambaud : 22 voix.

« Interrogé par votre sous-commission sur ce fait particulièrement grave, **M. Boussenet a déclaré qu'il ne pouvait qu'affirmer que si la fraude signalée s'était produite, elle n'avait pu être organisée qu'avec la connaissance des autorités supérieures de l'île**.

« *C'est absolument l'avis de votre sous-commission*, et c'est pour ce motif, que sur ce point encore, elle a proposé au bureau qui, unanimement, a adopté sa manière de voir, de demander à la Chambre le renvoi du dossier au Ministre des Colonies, afin que

celui-ci procède à une enquête des plus sérieuses, suivie, s'il y a lieu, des plus sévères sanctions...»

Et le 4 juillet 1910, à l'occasion de la discussion des rapports dont nous venons de donner quelques extraits, M. le député, Maurice Colin disait à la tribune de la Chambre :

« On se permet souvent d'attaquer la représentation des colonies ; mais il s'agit de savoir si on peut la critiquer et l'attaquer à raison de ce que les habitants des colonies n'en seraient pas dignes, ou s'il ne serait pas plus juste et plus vrai de se demander si la France choisit assez bien ceux qu'elle envoie dans ses possessions pour parler en son nom.

« Les autorités supérieures de la Réunion se sont permis à l'occasion des élections dernières... certains actes que le gouvernement ne peut pas tolérer, que la Chambre ne tolérera pas.

\* \* \*

L'enquête proposée par le 11<sup>e</sup> bureau fut ordonnée par la Chambre. Elle fut confiée, pour les faits imputés aux fonctionnaires de l'ordre administratif, à M. le gouverneur Rodier ; pour les actes reprehensibles reprochés aux magistrats de l'ordre judiciaire, à M. le Procureur général Girard. Les rapports d'enquête sont aux archives de la Chambre. Ils établissent, d'une façon générale, l'exactitude et le bien-fondé de tous les griefs articulés contre les agissements arbitraires, illégaux, souvent criminels, des autorités supérieures de la Réunion.

La Chambre avait demandé des sanctions contre les coupables. L'on verra quelles sont celles qui furent prises !

En fait, à part deux ou trois exceptions, l'on garda les mêmes... et l'on recommença... et l'on continue.

C'est l'occasion de montrer dans toute sa cynique indécence la principale manœuvre électorale (?) utilisée par l'administration coloniale au service de la candidature officielle.

L'on se rappelle que le 13 avril 1910, le gouverneur par intérim Jullien, pour enlever les urnes de Saint-Denis au candidat Le Cocq, alors maire de cette ville, avait arbitrairement dissous le conseil municipal et nommé une commission spéciale qui fut chargée de présider au scrutin du 24 avril suivant.

Il ne s'agissait, ainsi que l'établi péremptoirement le rapport Rodier, que d'une manœuvre brutale préparatoire de la fraude électorale.

L'acte abusif du gouverneur, déféré au Conseil d'Etat, fut annulé pour excès de pouvoir. L'arrêt de la haute Assemblée ordonna la réinstallation de la municipalité Le Cocq.

Cette leçon ne servit pas.

Il fallait, « coûte que coûte », enlever les urnes de Saint-Denis au parti Le Cocq.

Le 5 mai 1912, entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> tour de scrutin pour les élections municipales générales, un arrêté du gouverneur Rodier porta à nouveau dissolution du conseil municipal de Saint-Denis. Les urnes furent confiées à des fonctionnaires qui en tirèrent... la victoire de la liste Gasparin.

Les élections furent annulées par le conseil du Contentieux administratif. Les proclamés interjetèrent recours au Conseil d'Etat et restèrent en fonction. *La décision de la haute Assemblée n'intervint que deux années après! Exactement, le 1<sup>er</sup> mai 1914. Elle confirmait l'arrêté d'annulation de la première juridiction... Mais les élections législatives avaient eu lieu quatre jours plus tôt, le 26 avril 1914. Les urnes étaient restées en... bonnes mains !!...*

Pour ne pas faire sans doute de jaloux parmi les deux candidats officiels, le gouverneur avait traité de la même façon la ville de Saint-Pierre. En 1912, il avait dissous arbitrairement le conseil municipal de cette ville. Recours au Conseil d'Etat. Arrêt du 27 mars 1914, *annulant l'acte du gouverneur comme entaché d'excès de pouvoir. Notification ministérielle de cette décision au gouverneur, le 13 avril 1914, avec ordre de réinstaller l'ancien conseil municipal.*

Mais il ne faut pas que cela soit.

Avec la complicité des Pouvoirs publics de la colonie, l'émeute est organisée pour empêcher l'exécution de la décision du Conseil d'Etat. Le candidat Boussenot la dirige en personne.

Le 25 avril, la veille du scrutin, le gouverneur en prend prétexte, *pour suspendre à nouveau, pour un mois, la municipalité et nommer une commission de fonctionnaires pour tenir les urnes, le lendemain!*

C'était le but poursuivi.

« Le jour du vote, dit la protestation du candidat de Ker-  
véguen, *ce fut la mise à exécution du plan longuement préparé et étudié par le gouvernement local et M. Boussenot, avec le concours et la complicité de la force armée.*

« Partout, ce ne fut qu'une succession de coups de force, d'entraves à la liberté des citoyens, d'obstructions et de fraudes.

« Presque partout, les bureaux de vote furent constitués soit d'avance, soit illégalement.

« Presque partout, mes représentants, munis cependant de procurations régulièrement établies, furent chassés de la salle de vote et ne purent suivre les opérations électorales.

« Presque partout, ils ne purent faire admettre les listes de scrutateurs choisis par moi et le dépouillement du scrutin se fit en général à huis clos.

« Enfin, dans les bureaux de vote de la commune de Saint-Pierre, la force armée, sous la direction du capitaine Déroche, empêcha les électeurs de s'approcher à moins de cinquante mètres des salles de vote. On ne pouvait s'y rendre que trois par trois,

ou cinq par cinq ; et pour le comble, *le capitaine Déroche avait fait soigneusement diviser en deux camps bien distincts les électeurs : d'un côté, les partisans de M. Boussenot, de l'autre, les miens. Cette mesure avait sans doute pour but d'assurer le secret du vote !...* »

(N'était-ce pas plutôt pour savoir sur qui faire tirer, au besoin ?)

Et la protestation se terminait, comme toujours, en demandant une enquête, qui ne manquerait pas, affirmait-elle, de vérifier la scrupuleuse exactitude des faits qu'elle dénonçait.

En rapprochant la protestation de M. de Kervéguen de celle formulée, en 1910, par M. Candace contre l'élection de Gérard-Richard à la Guadeloupe, on ne peut pas ne pas être frappé de l'analogie des griefs invoqués ici, et là ; et même de l'identité des termes qui expriment ces griefs. Le même mal suscite partout la même plainte.

Et cette fois encore, la plainte ne fut pas accueillie. Elle fut même écartée en termes involontairement, mais effectivement injurieux pour les victimes.

L'on décida de passer outre, sans plus ample information, de peur d'exposer les enquêteurs éventuels que la Chambre pourrait charger d'aller quérir sur place les éléments susceptibles d'éclairer sa justice, à être « *tués ou blessés* » par les habitants de la Réunion !

Nous n'inventons rien !

L'on conçoit aisément que les procédés *électoraux* qui viennent d'être indiqués ne s'appliquent pas sans provoquer des protestations et des résistances de la part des électeurs qui voyent ainsi leurs droits les plus essentiels cyniquement méconnus et insolument violés, par ceux-là mêmes qui ont pour mission d'en faire assurer le respect. Aux réclamations justifiées des victimes l'on répond par l'emprisonnement et la fusillade, par des exécutions judiciaires, etc. ! Et, naturellement, c'est toujours le lapin qui a commencé.

Voici comment la Chambre répondit, en 1914, à l'émouvant appel fait à sa justice par les citoyens tyrannisés de la Réunion :

« De l'examen des dossiers des élections de 1914 à la Réunion, constatent les rapports de M. Espivent de la Villeboisnet, il résulte que *ces élections ont été marquées par des événements regrettables ; que des rixes fréquentes ont éclaté, que des batailles ont été engagées, qu'il y eut des morts et des blessés.*

« *Nous en voyons la cause dans l'ardeur du soleil de ce pays. Il n'est pas étonnant qu'un acte de la vie sociale, qui, sous nos climats, irrite déjà les esprits, provoque dans ces contrées ensoleillées des crises d'une grande violence.*

« *Une conséquence découle de ces réflexions.*

« *Si dans le dossier de protestation contre l'élection de M. Gasparin — ou contre l'élection de M. Boussenot — il se trouvait la preuve des faits ayant pu vicier ces élections, il faudrait néanmoins avant*

de prononcer des sentences d'invalidation, peser avec prudence les conséquences de ces actes.

*« Renouveler l'agitation toute récente, provoquer de nouveau des faits infiniment regrettables, risquer de voir ce pays se transformer une fois de plus en un champ de bataille, ne serait-ce pas assumer là une grosse responsabilité ? »*

Et à la séance du 8 juillet 1914, à l'occasion de la validation des mêmes élections, M. le député Tournade a dit :

*« ... Je ne veux pas, et vous ne voudriez certainement pas, Messieurs, demander qu'une commission d'enquête se transportât à la Réunion parce que nous aurions peut-être à déplorer aussi la mort ou la blessure de quelque commissaire enquêteur. »*

M. Ernest FLANDRIN. — « Il faut supprimer la représentation coloniale.

M. TOURNADE. — *« J'ai là des rapports qui constatent que M. le gouverneur de la Réunion a été partie prenante, à tort ou à raison ; je ne discute pas, je constate. Je conclus en disant que le suffrage universel dans certaines de nos colonies est tellement vilipendé, tellement bafoué que, vraiment, c'est à se demander si une autre organisation ne doit pas faire place à la représentation coloniale actuelle. »*

Il semble difficile de trouver des considérations à la fois plus blessantes et plus injustes à l'adresse des populations des vieilles colonies françaises. L'on estime ces populations retombées à un tel degré de sauvagerie, que l'on exprime tout haut, officiellement, à la tribune du Parlement National, la crainte de voir assassiner les membres d'une commission d'enquête qui serait éventuellement appelée à aller s'informer sur place des causes véritables des désordres et des troubles qui, depuis quelques années, les éprouvent si durement !

Que faut-il penser de représentants coloniaux capables de demeurer insensibles à pareil outrage ?

Les crimes commis contre la démocratie coloniale sont ainsi interprétés et exploités contre elle. Elle s'en trouve ainsi deux fois victime.

Que penser des originaires des colonies, issus des populations de couleur libérées par la République et élevées par elle à la dignité d'hommes et de citoyens, qui se font les complices de ces crimes ?

## A LA MARTINIQUE

Et si, de l'Océan Indien, nous revenons aux Antilles, c'est la même situation que nous retrouvons, en nous arrêtant à la Martinique. Il suffit pour s'en convaincre de lire les protestations qui, depuis une quinzaine d'années, sont dirigées contre les élections qui se font dans cette colonie. Ce sont toujours et partout les

mêmes griefs : composition illégale des bureaux de vote, expulsion des électeurs par la force armée, suppression de toute publicité et de tout contrôle des opérations du scrutin ; vote de tous les inscrits au profit du candidat qui a les préférences du bureau de vote : en un mot, substitution de la bataille des urnes à celle des électeurs !

Et lorsqu'il n'y a pas assez d'inscrits, l'on en fabrique, à la dernière heure. Des décisions de juges de paix en créent par milliers, d'un seul coup, la veille du scrutin. Tous votent le dimanche... et disparaissent aussitôt !

Nous nous bornons, pour éviter d'inutiles redites, à la reproduction des extraits suivants de deux documents officiels relatifs aux élections législatives de 1914.

N<sup>o</sup> 216

Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> mai 1914.

A. S. des élections.

Le Gouverneur de la Martinique  
à M. le Ministre des Colonies. Paris.

« Les dispositions relatives à la sincérité et à la liberté du vote qu'a mises en vigueur le décret du 3 janvier 1914 ont été inefficaces. Les procédés de fraude classique dans ce pays n'ont rien perdu de leur valeur. A défaut d'une transformation radicale des mœurs politiques qui ne peut être faite en un jour, **la modification aux pouvoirs du président du bureau de vote, indiquée par M. le Procureur général, dans le rapport ci-joint, aurait d'heureux effets.** J'avais, par arrêté et dans des instructions particulières, recommandé aux maires d'admettre au contrôle des opérations électorales des mandataires des candidats. Mais dans l'état actuel de la législation, il est permis aux présidents des bureaux de vote de ne tenir aucun compte de pareille recommandation ; et ils n'y ont pas manqué. »

« Signé : POULLET. »

Du rapport du Procureur général visé dans la lettre du gouverneur, nous extrayons les passages suivants :

Fort-de-France, le 30 avril 1914.

Le Procureur général, chef du service judiciaire,  
à M. le Gouverneur de la Martinique,  
Fort-de-France.

« Vous savez que les opérations législatives du 26 de ce mois ont donné lieu, sur certains points de la colonie, à des faits délicieux dont la justice est actuellement saisie et qu'il importe que je précise auprès de vous, en vous indiquant quelles mesures ont été prises.

« Dès hier, j'ai reçu des plaintes en fraude... contre les membres des bureaux de vote et les employés municipaux des communes

du Lorrain et de la Trinité. *Les résultats du scrutin, qui indiquent que sur 1907 inscrits au Lorrain, 1902 ont voté, dont 1894 en faveur de M. Sainte-Luce et que sur 1577 électeurs inscrits à la Trinité 1481 ont voté, dont 1430 pour M. Sainte-Luce, analogues d'ailleurs à ceux de Sainte-Marie, mais pour un candidat différent, paraissent corroborer ces accusations.*

« Il est probable que d'autres plaintes se produiront bientôt. Je me propose d'ailleurs d'examiner moi-même les résultats des dépouillements des différentes communes et de faire ouvrir toutes les instructions nécessaires. *C'est ainsi que, dans le cas du Fonds-Saint-Denis, où, alors qu'il n'y a que 422 électeurs inscrits, il y a eu 436 votants, une information s'impose.*

« *Les résultats du scrutin de dimanche dernier permettent de croire que, dans cette journée, un vent de fraude a soufflé sur la Martinique.* Je n'hésiterai pas une minute à prendre toutes les sanctions qui doivent rappeler les partis au respect du suffrage universel et de la loi.

« **Mais notre action aurait besoin d'être complétée par celle du Parlement. Les présidents des bureaux de vote font un abus déplorable des pouvoirs qui leur sont confiés. Sous un prétexte quelconque, ils expulsent tous les adversaires de la salle de vote et disposent à leur gré de l'urne et de la feuille d'émargement. L'Administration et la justice sont désarmées devant eux. Il me paraît indispensable, si l'on veut assurer dans ce pays la libre expression du suffrage universel, de donner au gouverneur le pouvoir d'assurer l'ordre à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle du scrutin et de déterminer les mesures de contrôle des opérations électorales, depuis l'établissement des listes des électeurs et la délivrance des cartes, jusqu'à la proclamation du scrutin...**»

Antérieurement, le 20 septembre 1907, le gouverneur de la Guadeloupe avait écrit au Ministre à propos des élections cantonales qui venaient d'avoir lieu dans la colonie :

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par la voie du câble, le second tour de scrutin n'a été marqué par aucun incident.

« De nombreuses protestations et réclamations qui, pour la plupart, semblent fondées, se sont produites dans la journée contre les actes des présidents des bureaux.

« En terminant, M. le Ministre, je crois vous donner l'assurance que j'ai fait... tous mes efforts, pour assurer l'indépendance et la loyauté du vote, tout en respectant scrupuleusement la loi. *Mais je vous avouerai, avec la plus entière franchise, que les dispositions des lois et règlements électoraux en vigueur sont telles que l'administration est, à la Guadeloupe, absolument impuissante à empêcher la fraude et ne peut, en conséquence, assurer la sincérité du suffrage universel.*

« Mon prédécesseur intérimaire, dans une communication du mois d'avril dernier, a attiré votre attention sur cette situation. Je ne saurais trop vivement insister auprès de vous, M. le Ministre, pour qu'il soit porté un prompt remède à cet état de choses, qui paralyse tous nos efforts et rend impuissante notre bonne volonté. »

Le gouverneur Ballot paya de son rappel immédiat et de sa mise à la retraite prématurée le crime d'avoir voulu exiger le respect du suffrage universel à la Guadeloupe !

La même disgrâce a frappé, en 1922, et pour le même motif, M. le gouverneur Lévêque !

Le 20 octobre 1907, le député Gérault-Richard écrivait :

« *Ne vous étonnez pas de certaines mutations de fonctionnaires que j'ai pu juger à l'œuvre... Il est temps que je sois secondé par ceux qui me doivent leur concours, par principe, sinon par reconnaissance. Il en est deux* (le Secrétaire général et le Procureur général) *qui ont manqué à ce devoir. Je vous en débarrasse...* »

Deux ou trois mois après, ce fut au tour du gouverneur Ballot lui-même de « sauter le pas » !

Le Département des Colonies n'ignore donc pas la situation que nous exposons ici, et sur laquelle des fonctionnaires loyaux, des rapports d'enquête l'ont abondamment renseigné.

Qu'a-t-il fait pour y porter remède ? Pourquoi s'est-il abstenu de prendre l'initiative des réformes dont les voix autorisées et qualifiées de quelques-uns de ses agents lui ont, à maintes reprises, signalé l'extrême urgence ?

Pourquoi s'est-il toujours montré hostile aux initiatives parlementaires ayant le même objet ?

Les fonctionnaires honnêtes ont été punis, les autres... ont reçu de l'avancement et des décorations !... Ils font école, naturellement. Et ce sont les malheureuses populations coloniales qui doivent encore expier leurs crimes.

## A LA GUYANE

La gangrène s'étend. Elle est en train de gagner la Guyane qui, jusqu'à ces dernières années, semblait devoir en être épargnée. Le virus du mal a été récemment inoculé à cette colonie, déjà si malheureuse, à tant d'égards.

Il a suffi pour cela qu'un sieur Antoine Clavier, magistrat colonial (si l'on ose ainsi dire), prototype de l'arriviste, ait passé par là. Des indices certains révélèrent aussitôt que la contamination avait eu lieu.

En 1924, la Guyane aura son candidat officiel aux élections législatives. Ce sera un journaliste métropolitain, totalement étranger aux intérêts de la colonie, inconnu des électeurs, ignorant tout de leurs besoins et de leurs aspirations.

Qu'importe ? Qu'importent l'opinion et la volonté des citoyens de la Guyane, si l'on peut disposer des urnes et leur faire dire ce que l'on désire ?

Et déjà tout est mis en œuvre en vue de ce résultat essentiel. L'Administration de la colonie est confiée à des intérimaires qui devront justifier leurs droits à la titularisation, en donnant des preuves décisives de leur énergique dévouement et de leur savoir-faire électoral.

Ceux qui seront chargés de la besogne matérielle ont commencé à se faire la main. Ils ont opéré, avec une réelle maîtrise, à l'occasion des élections cantonales de 1922 et au cours d'une élection partielle au Conseil général qui vient d'avoir lieu dans le canton de Cayenne (23 septembre 1923).

Nous en trouvons une première preuve dans un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de la Guyane, du 16 janvier 1923, où on lit les suggestifs attendus suivants :

« Attendu que Gober est prévenu d'avoir, à la mairie de Cayenne, le 22 octobre 1922, à l'occasion des opérations électorales de ce jour, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés du Gouvernement ou par tous actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

.....

« Attendu que le bureau aurait dû être composé du maire, président, et dans l'ordre du tableau de MM. *Prévot, Mirza, Cupidon* et *Darnal*, à condition que ces conseillers fussent présents au moment de la constitution du bureau.

.....

« Attendu que le commissaire de police, dans sa déposition du 22 novembre 1922, s'exprime ainsi :

« Le maire m'avait donné comme consigne de n'ouvrir la

« porte qu'à sept heures précises à la pendule du bureau de vote.

« Je réglai ma montre à la pendule et attendis, montre en main, qu'il fût sept heures. A sept heures précises, j'ouvris la porte.

« Le flot des électeurs se présenta. Immédiatement, M. le

« maire vint et me dit : « Mais il n'est pas encore sept heures. »

« Je sortis ma montre et lui fis voir qu'elle marquait sept heures.

« Les électeurs s'engagèrent dans la galerie et, au même mo

« j'entendis sonner sept heures à la pendule du bureau de vote.

« MM. **Prévot et Darnal se présentèrent les premiers, refusèrent**

« d'abord de se laisser palper, disant qu'ils étaient conseillers muni-

« cipaux. J'allai porter leurs doléances au maire, qui m'a répondu :

« Je ne connais que des électeurs, je ne connais pas de conseillers municipaux; s'ils ne veulent pas se laisser fouiller, ils ne passeront pas. » Je leur rapportai la réponse du maire, et, à ce moment-là ils se laissèrent palper et passage leur fut donné. Comme ils avaient perdu un peu de temps, le bureau avait eu le temps d'être constitué et le vote avait commencé (!).

.....

« Attendu qu'il résulte du dossier que les assesseurs ont été

choisis parmi les conseillers municipaux présents effectivement dans la salle de vote de la mairie, lors de la formation du bureau...

« Attendu, cependant, que pour arriver à ce résultat, le prévenu, sous prétexte de se faire aider dans le classement des cartes électorales, s'était enfermé de grand matin à la mairie, en compagnie d'aides qui, **COINCIDENCE ETRANGE**, étaient, à l'exception de M. Cupidon, précisément les conseillers municipaux qui devaient, dans l'ordre du tableau, remplacer au bureau MM. Prévot, Darnal et Mirza, en cas d'absence de ceux-ci.

« Qu'en réalité Gober ne pouvait ignorer que ses adversaires désiraient exercer leurs droits et attendaient fébrilement dans la rue l'ouverture des portes de la mairie pour s'asseoir au bureau, avait voulu mettre de son côté toutes les chances de constituer un bureau composé de ses seuls partisans escomptant une faute de ses adversaires, faute que ceux-ci n'ont pas manqué de commettre !... »

Après avoir ainsi précisé et caractérisé la manœuvre du maire de Cayenne, la Chambre des mises en accusation conclut... que cette manœuvre relevait de la compétence de la *juridiction administrative* et ne tombait pas sous l'application de l'article unique de la loi du 31 mars 1902, ni de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913 !

Il ne faut pas essayer de comprendre !

\*  
\* \*

Le 23 septembre 1923, le maire de Cayenne recommença. Il recourut à la même mesure de constitution illégale du bureau de vote, fit occuper la salle du scrutin et ses abords par la force armée, supprima toute publicité et tout contrôle des opérations du vote et du dépouillement.

Des gendarmes assistèrent au dépouillement, à la place des électeurs et constatèrent la fraude à laquelle se livrèrent certains scrutateurs. Ceux-ci furent déferés à la justice sur citation directe du candidat évincé.

Voici quelques considérants du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Cayenne.

« Attendu que l'exploit rapporte que le 23 septembre dernier, au moment du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un conseiller général... les sieurs X. et Y. choisis par le maire de Cayenne comme scrutateurs — *le requérant ayant été dans l'impossibilité de se faire représenter* — ont profité de cette situation pour attribuer au sieur Briais, candidat de leur parti politique, les voix qu'il leur plaisait par le fait qu'ils proclamaient régulièrement son nom sans déplier ni lire les bulletins qu'ils tiraient de la boîte ;

« Attendu que la partie civile produit les témoignages de

trois gendarmes du détachement de la Guyane, lesquels se trouvaient en service d'ordre à la mairie pendant le dépouillement du scrutin le 23 septembre dernier ;

« Attendu qu'il résulte péremptoirement de leurs dépositions nettes, précises et concordantes, que le gendarme **Mouth** se trouvait dans le couloir attenant à la salle affectée au dépouillement du scrutin, quand, son attention ayant été soudain frappée par la façon anormale dont on y procédait, il appela ses collègues, les gendarmes **Robinet** et **Wagner**, leur disant textuellement : « Venez voir comment ça se pratique ici » ; qu'en outre, ces trois agents de la force publique ont déposé avoir vu le prévenu X. chargé du dépouillement d'une urne y prendre les bulletins, les passer sans les ouvrir ni les lire au prévenu Y. qui les mettait dans le même état, dans son casque entre ses jambes ; ledit X. proclamait chaque fois le nom du candidat **Briais** ; que pendant vingt minutes environ ils observèrent cette manœuvre ; qu'une certaine quantité de bulletins fut ainsi remise par X. à Y. ; qu'enfin, quelqu'un dans la salle ayant remarqué leur attitude a fait l'observation suivante en patois créole : « Attention aux gendarmes ! »

« Attendu que le témoin P. (du parti des prévenus) sur une interpellation du prévenu X. a déclaré : « Eh bien ! voilà : je reconnais vous avoir dit, à Y. et à vous : **vous volez trop !** »

« Attendu que les prévenus ont produit à leur tour onze témoins, dont le chef de brigade de gendarmerie **Robichon**.

« Attendu que le témoin **Robichon** a dit qu'il ne sait personnellement rien du dépouillement ; mais, qu'à un certain moment, les gendarmes qui étaient dans la galerie attenante à la salle du dépouillement sont venus lui dire : « **Chef, ce n'est vraiment pas la peine de rester ici !** » et que le gendarme **Mouth**, auteur de ce propos, l'explique ainsi : « **C'était vraiment trop irrégulier ; puisque nous n'avons pas le droit d'agir, notre présence, à mon avis, ne paraissait plus utile, vu, au surplus, qu'il n'y avait pas de désordre.** »

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que le candidat **Prévoit** ait été chassé de la mairie avant le dépouillement et qu'au moment où ces opérations devaient commencer, il y avait déjà au pied de l'escalier, donnant accès à la salle de dépouillement, un groupe de citoyens dont plusieurs ont servi de scrutateurs, cependant qu'au dehors un détachement d'infanterie coloniale et le gros des forces de gendarmerie de la colonie réquisitionnées à cet effet interdisait l'accès des abords de la mairie à tout autre citoyen ;

« Attendu que c'est en vain que pour diminuer la valeur des témoignages des gendarmes, sinon les écarter, il a été allégué qu'ils n'ont pas verbalisé ou avisé officiellement leurs chefs des faits délictueux constatés par eux ; qu'en effet, il leur avait été

**enjoint formellement de ne faire aucun acte à propos des opérations électorales ainsi qu'ils ont déclaré** ; mais comme il ne leur avait pas été interdit et **qu'on** ne pouvait pas leur interdire de voir et d'entendre, ainsi que l'a déclaré le chef de brigade Robichon, ils ont, conformément à la loi, déposé sur ce qu'ils ont vu et entendu ;

« Attendu que dans l'intérêt de l'ordre social, il convient de réprimer vigoureusement toute atteinte au suffrage universel, pour que cette institution, qui est la base de notre organisation, républicaine et de progrès social, ne sombre pas dans la déconsidération publique ; **qu'au surplus, il est à constater qu'en matière électorale, aux colonies surtout, l'audace des délinquants est généralement faite, en partie tout au moins, de la clémence des juges ; qu'il importe donc que les tribunaux s'appliquent à cautériser cette gangrène qu'est la fraude électorale**, pour que le Gouvernement, en présence de scandales toujours renouvelés, ne se décide à proposer la suppression de certaines libertés politiques aux colonies... »

(Condamne X. à six mois de prison, 500 francs d'amende, 2 ans d'interdiction des droits civiques ;

Y. à un mois de prison, 500 francs d'amende (avec sursis à l'exécution de l'emprisonnement pour les deux.)

Mais la haute Administration de la Guyane veillait.

Si elle avait mis toute la force armée de la colonie à la disposition du maire de Cayenne, avec *injonction formelle aux militaires* « **de ne faire aucun acte à propos des opérations électorales** », ce n'était pas pour que des gendarmes, évidemment *mal stylés* allassent ultérieurement déposer en justice, sous la foi du serment, sur les violations de la loi dont ils avaient pu être témoins.

De quoi ces militaires se mêlaient-ils ? Ne comprennent-ils pas que leur seul rôle consiste à être les auxiliaires muets et conscients de la fraude électorale *officiellement organisée* ?

L'on chargea la Cour d'Appel de le leur faire entendre solennellement, en obtenant d'elle (*après en avoir modifié la composition de façon appropriée aux nécessités du moment*) qu'elle infirmât le remarquable jugement susvisé. Donc les gendarmes ont menti ou leurs propos ne valent pas que l'on s'y arrête... lorsqu'ils ne sont pas favorables à des étrangleurs du suffrage universel opérant d'accord avec la haute Administration !

Ce n'est pas tout.

Quarante-huit heures après le prononcé du jugement, le président du Tribunal de Cayenne fut déplacé par le gouverneur et envoyé au Maroni... *en attendant d'être déféré au conseil de discipline... pour avoir entravé les droits de la défense pendant les débats !...*

Son successeur sera mieux... avisé !

Et tout cela se fait... « *au nom du peuple français !* »

## LE ROLE DE LA MAGISTRATURE

Il existe une plaie mortelle dans notre administration coloniale : **la dépendance absolue des magistrats de l'ordre judiciaire du pouvoir exécutif local**. Cette situation anachronique constitue un péril extrême pour les justiciables. Elle résulte de certaines dispositions des grandes ordonnances coloniales de la Restauration, expressément confirmées par l'article 8 de la loi du 15 avril 1890 sur l'organisation judiciaire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ainsi conçu :

ART. 8. — « Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour le recrutement de la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des trois colonies.

« *Les gouverneurs des colonies pourront, par mesures provisoires et conformément aux dispositions en vigueur, pourvoir aux vacances temporaires qui se produiraient dans le service judiciaire.* »

Une loi du 27 mars 1905 a ajouté à ce texte le paragraphe suivant :

« *Les juges de paix titulaires, au cas de vacances, pourront être désignés pour remplir les fonctions de juges suppléants et de juges près les tribunaux de première instance.* »

L'on n'imaginera jamais à quels abominables abus ces dispositions se sont prêtées et continuent à se prêter!

Sans doute, il est prévu pour les colonies, comme pour la métropole, que : « *nul ne pourra être distrait de ses juges naturels* ».

Cette prescription d'ordre public n'a jamais embarrassé un *proconsul* colonial dévoyé par la politique électorale et décidé à assurer, « *coûte que coûte* », le succès de son candidat.

Sous prétexte de « *nécessités de service* », l'on organise la « *valse des magistrats* » ; l'on écarte, opportunément, ceux qui gênent, c'est-à-dire ceux dont on doute du dévouement « *à la cause* » ; et on les remplace par des amis sûrs, des « *vrais* », sur lesquels l'on sait pouvoir compter pour la besogne, quelle qu'elle soit, qui leur sera commandée. Rien n'est plus facile que d'arriver ainsi à composer un « *tribunal de circonstance* » pour telle affaire déterminée.

Il en sera de même pour les magistrats du parquet et pour ceux délégués à l'instruction.

Les dépositions de l'ancien procureur général Fays, du gouverneur Bouloche, etc., à l'enquête sur les affaires *Légitimus* contiennent à ce sujet des précisions décisives. Les rapports du procureur général Girard sur les scandales électoraux de la Réunion ne sont pas moins édifiants. Notre regret est profond de ne pouvoir tout citer. Mais des **témoignages** comme ceux qui vont suivre suffiront à définir l'odieux régime que nous dénonçons.

Le 2 juin 1909, le procureur général Fays a déposé :

M. FAYS. — « Je ne reviendrai sur la question des mou-

vements de personnel que pour vous montrer comment *les mouvements, la valse du personnel judiciaire, se faisaient sous le proconsulat (sic) de M. Boulloche : là, en trois jours, des magistrats commis changent de poste, parce qu'ils ne veulent pas se soumettre à certaines conditions que je vous dirai. Pour se débarrasser d'un jeune homme, qui était alors avocat à la Pointe-à-Pitre, M. Boulloche l'a remplacé brutalement, après un mois et demi, par une créature de M. Légitimus, à la faveur d'une équivoque, c'est-à-dire contrairement à la vérité.*

M. LE PRESIDENT. — « Quel était alors le procureur général ? »

M. FAYS. — « C'est M. Sicé, je crois. Ces mouvements se placent en avril 1906, à l'époque où M. Boulloche était gouverneur. »

M. LE RAPporteur. — « Pendant le mois qui précédait les élections ? »

M. FAYS. — « **Parfaitement !** Il avait d'abord été pris un premier mouvement envoyant M. Lafon comme juge d'instruction provisoire à la Pointe-à-Pitre. M. Lafon... est un très honnête et un excellent magistrat... Mais il n'a pas d'appuis politiques et ne peut arriver à aucun poste. »

M. Lafon nommé juge d'instruction, M. Bonnet était nommé substitut du Procureur de la République à la Pointe-à-Pitre.

« Le sac des presses de journaux venait d'avoir lieu ; des instructions avaient été ouvertes. Trois ou quatre jours après, le mouvement était complètement renversé. M. Lafon était nommé substitut au lieu d'être maintenu juge d'instruction. »

« J'ai cherché les raisons de ce mouvement et j'ai demandé à M. Lafon : pourquoi ce changement, à quatre jours près ? »

« Il me répondit : Le Procureur de la République du siège (M. Clavier !) était venu me trouver et m'avait dit : « Vous savez, vous êtes nommé juge d'instruction, mais il ne faut pas donner une extension trop considérable à toutes les grosses affaires actuellement à l'instruction, parce que cela déplairait à M. Légitimus. »

« M. Lafon a répliqué : « Je ne suis pas l'homme qu'on cherche ; que je reste substitut du Procureur de la République, plutôt que de prendre l'instruction dans ces conditions. Si je la prends, je chercherai la vérité et je l'établirai ; si elle doit gêner, qu'on passe la main à un autre. »

« Je me porte fort de ce que m'a dit M. Lafon. »

« Mais il n'y a pas que cette façon de procéder de M. Boulloche. »

« Vous allez voir comment on s'y prend pour se débarrasser d'un jeune magistrat... dont la présence au siège du tribunal gênait M. Légitimus. »

« Le 9 mai 1906, nous trouvons une lettre authentique de »

M. Légitimus... au Procureur de la République (Clavier) lui disant :

« *Il y a de grosses instructions en cours ; la justice n'est pas rendue avec assez de célérité ; il faudrait un second juge d'instruction pour faire marcher les choses.* »

« La lettre est transmise officiellement au procureur général, le 11 mai.

M. NORMAND. — « On ne fait pas de proposition de magistrat ? »

M. FAYS. — « *Cela se faisait sous le manteau de la cheminée. Vous allez voir comment.* »

« M. Gérard-Richard était la force réelle de M. Légitimus. (Comme M. Henry Berenger est aujourd'hui la force de M. Gratiens Candace.) »

« *C'est en abusant de cette force, qu'il arrivait à faire marcher gouverneur, procureur général, magistrats.* »

« Le procureur de la République transmet donc au procureur général la lettre de M. Légitimus... »

Puis le témoin expose que le 14 mai, le procureur Clavier écrivit encore au procureur général pour que satisfaction fût donnée à M. Légitimus.

« Le même jour, 14 mai, continue-t-il, le procureur (Clavier) correspondant directement avec M. Boullouche, lui dit :

« M. Lavau (c'est le jeune magistrat du siège qui gêne M. Légitimus) ne **donne pas sa démission** ; mais il dit qu'il lui est égal de quitter le service. Dans ces conditions, il n'y a qu'à rapporter purement et simplement l'arrêté le nommant. J'ai écrit dans ce sens au procureur général. »

« Or, une lettre du 14 mai, même jour, de la main même de M. Lavau, **affirme tout le contraire de ce qu'avance le Procureur de la République.** »

« Enfin, voilà un avocat nommé magistrat depuis un mois et qui s'offre à faire tout le nécessaire ; et on le remplace parce qu'il a des opinions qui ne conviennent pas. »

« Et par qui le remplace-t-on ? »

« Par un juge de paix qui est du parti de M. Légitimus, M. Rbon, un noir. »

« Il fut l'un des deux juges d'instruction qui furent appelés à instruire sur toute cette affaire du sac des maisons, M. Bonnet étant l'autre. C'est peut-être là l'explication de ce fait que vingt maisons ayant été mises à sac, la même nuit, au lieu de rechercher la bande qui avait opéré, on a divisé les poursuites, et il n'eût intervenu que trois condamnations pour bris et coups et blessures. »

« Plus fort encore ! »

« Deux individus sont trouvés de nuit détenteurs d'un matelas volé au cours du sac d'une de ces maisons. Leurs noms se retrouvent dans toutes ces procédures. Ce sont des repris de justice ; *quelques-uns de ceux-ci ont 15 ou 16 condamnations pour vols, abus de confiance, escroqueries, rébellion.* On les poursuit purement et simplement pour vol et on ne les recherche même pas pour le sac de la maison. **Et il y a eu des ordonnances de non-lieu ou de classement sur toute la ligne...**

M. LE RAPPORTEUR. — « *Mais enfin, vous avez démontré qu'on peut supprimer des magistrats pour les remplacer le lendemain. Il ne s'agit pas de savoir qui l'a fait et au profit de qui, mais qu'on peut le faire.*

M. FAYS. — En effet ! *M. Bouulloche a supprimé purement et simplement un magistrat et remplacé un autre à la veille des plus grosses instructions judiciaires.*

« Il est, mais je ne puis vous les produire, deux dossiers qui vous édifieraient sur *la façon dont la justice était rendue du temps de M. Bouulloche.*

« Sur l'un, je ne dirai rien, parce que j'ai jugé comme membre de la Chambre des mises. *Elle a libéré par une ordonnance de non-lieu cinq individus qui étaient en prison depuis cinq mois.*

« *Qu'on me délivre, non pas du secret, mais du serment professionnel, je donnerai des détails sur le dossier d'un incendie à Basse-Terre : affaire A. et consorts.*

« Il y a un autre dossier qui vous édifierait aussi si je pouvais le produire. C'est le dossier des poursuites engagées, toujours du temps de M. Bouulloche, contre un notaire et toujours pour incendie.

« Le procureur général, M. Sicé ! s'est transporté sur les lieux de nuit ; et *malgré que le juge d'instruction fût sur place, il a lui-même pris toutes les mesures que comportait la situation (!!!).* **Et un notaire, sur les dires d'une fille de condition misérable au point de vue moral, a été arrêté. sous prétexte qu'il était l'auteur de l'incendie, parce qu'on lui imputait un propos qui avait l'air de s'y référer. Il a été maintenu quinze jours en prison ; puis une ordonnance de non-lieu est intervenue.**

« C'est la procédure contre M<sup>e</sup> Nicolas, notaire.

M. SEVÈRE. — « C'est un adversaire de M. Légitimus ?

M. FAYS. — « Il est du parti de M. Gerville-Reache, actuellement de M. Cicéron.

« *M. Bouulloche vous a dit qu'il ne s'occupait pas de politique ; alors que moi, au contraire, j'étais président de comités, que j'étais l'homme de toutes les besognes. Je vous dirai, au contraire, que c'est*

M. Bouloche, gouverneur qui a créé les comités politiques là où ils n'existaient pas. J'en apporte l'affirmation très nette et je le défie de me dire le contraire... »

Et, haussant le ton, le procureur général Fays, fort de l'impressionnante sérénité d'une conscience inattaquable, parce que invinciblement cuirassée contre tous les scrupules, proclama :

« *Je n'ai cure des appréciations des gouverneurs* (on verra bientôt lesquelles) ; je vous ai dit le cas que j'en fais, *surtout quand ils s'appellent Bouloche et Ballot*. Pourtant ce qu'il y a de stupéfiant, c'est le langage qu'— tenu M. Bouloche contre moi, alors que me trouvant le seul digne et capable de gouverner la Guadeloupe, en son absence, il me proposait de me faire nommer secrétaire général. M. Gérault-Richard pourrait, entre autres témoins, vous le certifier.

« *Si vous voulez connaître exactement M. Sicé, lisez les rapports de M. le sénateur Isaac sur son compte.*

« Je me suis trouvé en présence de ce que j'appelle une accumulation sur ma tête, parce que j'étais absent, de mensonges, de calomnies, d'infamies, de la part d'un tas de gens compromis avec M. Légitimus et qui, pour ne pas se perdre définitivement par la production des lettres que celui-ci détient d'eux, ont préféré venir accuser un innocent (!) et le présenter sous le jour où on m'a présenté !... »

« *Je vous démontrerai que sous le proconsulat (sic) de M. Bouloche, la ville de la Pointe-à-Pitre a été mise au sac et au pillage. Je vous apporterai les preuves officielles que plus de vingt maisons, en une nuit, ont été pillées et saccagées par une bande armée.*

« *Toute une race a été clouée au pilori. Des avocats sont venus me dire: nous sommes obligés de nous expatrier; nos femmes, nos enfants, nous-mêmes ne sommes plus en sûreté.* » C'était la vérité.

« *...Mon fils, âgé de onze ans, a vu fuir des hommes ensanglantés et sur lesquels, après les avoir abattus, on frappait encore, du couteau et du bâton.*

M. LE RAPPORTEUR. — « Pourquoi n'a-t-on pas voulu poursuivre ?

M. FAYS. — « Parce qu'on n'a pas fait son devoir.

M. SEVÈRE. — « Il vous a semblé que des gens qui se sont livrés à des menaces et à des violences sont restés sans répression.

M. FAYS. — « Incontestablement.

M. SEVERE. — « Il vous a semblé que de grosses responsabilités ont été encourues par des personnalités administratives et judiciaires ?

M. FAYS. — « Je vous en apporterai la preuve à une prochaine séance. »

Et cette preuve a été administrée !!

Ce témoignage pourrait suffire. Il montre à quels gens la France confie trop souvent l'honneur, la liberté et la vie de ses enfants d'outre-mer.

Il permet d'apercevoir les incomparables beautés et les inappréciables bienfaits d'un régime colonial dont M. Candace proclamait, récemment, à la tribune de la Chambre, après l'avoir éloquemment flétri, il y a quelques années, que la République doit en être fière ! Et comment !!

Ne suffit-il pas pour cela que M. Candace lui doive, à son tour, l'être et la fortune ?

Mais d'aucuns seront peut-être inclinés à taxer d'exagération, sinon d'inexactitude, les propos du procureur général Fays. Empressons-nous d'apaiser leurs scrupules. *Confrontons le procureur général Fays avec le commandant Igert, le gouverneur Boulloche, etc, etc.*

#### TEMOIGNAGE DU GOUVERNEUR BOULLOCHE

Voici comment le gouverneur Boulloche confirma l'écrasant témoignage du procureur général Fays contre le régime que nous flétrissons.

« M. LE RAPPORTEUR. — Depuis que nous nous occupons de l'affaire Légitimus, j'ai reçu une quantité de visites et de lettres de magistrats qui me dénoncent des faits absolument effrayants.

« Un magistrat m'écrit, notamment :

« Je n'ai pas voulu exécuter un ordre donné par un gouverneur, parce que je considérais que je commettrais une malhonnêteté. J'ai envoyé une protestation au ministre. Mais j'étais obligé de la remettre au gouverneur et il m'a fait savoir que si je persistais dans ma demande d'avoir des explications du ministre, j'étais exécuté. J'ai été obligé d'y renoncer et cela n'a pas empêché le gouverneur de m'envoyer dans un trou de la brousse.

« M. BOULLOCHE. — *Pour les juges de paix, c'est encore pire.*

« M. RIBIÈRE. — *Pour la population indigène, il n'y a pas la moindre sécurité.*

« M. BOULLOCHE. — **Il n'y en a pour personne.** »

Il n'y a de sécurité aux colonies pour personne devant la justice française ! Voilà ce que proclame solennellement un gouverneur des colonies. Et M. Boulloche parlait en connaissance de cause.

Il exprimait le résultat de son *expérience personnelle*. Voici d'ailleurs comment ce haut fonctionnaire illustra son affirmation.

M. LE RAPPORTEUR. — « M. le gouverneur, avez-vous connu M. Fays à la Guadeloupe ? »

M. BOULLOCHE. — « Oui ! »

M. LE RAPPORTEUR. — « N'a-t-il pas été membre de certains comités politiques ? »

M. BOULLOCHE. — « Il a été tout. Il était même, avant mon arrivée, **président d'un comité** ; il écrivait dans les journaux... »

« M. Fays a voulu faire de la politique à Basse-Terre et créer une **fédération socialiste révolutionnaire pour la Guadeloupe proprement dite.** »

« M. Légitimus a trouvé que c'était lui jeter des bâtons dans les roues... puisque, lui-même, avait déjà la **fédération guadeloupéenne** et la brouille s'est mise entre les deux... »

M. LE RAPPORTEUR. — « Vous ne faites que confirmer ce que nous savons ; car il résulte d'une lettre de M. Fays à M. Légitimus que celui-ci m'a communiquée, que M. Fays écrivait à M. Légitimus : **« Bravo ! Mon cher tribun ! tout à vous et en avant pour la sociale !! Envoyez-moi des cartes pour faire des adhésions ».** »

« Mais ce qui est du plus haut intérêt pour l'affaire Légitimus, c'est ce fait que M. Fays, ami politique militant, recruteur d'adhérents pour les organisations de M. Légitimus, à un moment donné, a voulu faire une autre fédération, ce qui a provoqué la brouille et la haine. »

M. BOULLOCHE. — « Il en est de même pour tout ce qui se passe à la Guadeloupe. »

M. LE RAPPORTEUR. — « Les magistrats sont-ils au service d'un parti ? »

M. BOULLOCHE. — « Oul !... C'est abominable... »

M. LE RAPPORTEUR. — « Votre avis, étant données l'organisation judiciaire actuelle et la mentalité de certains magistrats, c'est que si l'on veut poursuivre, condamner et perdre un homme politique et ses amis, cet homme politique et ses amis sont dans l'impossibilité de se défendre. S'il y a un procureur général qui veut vous perdre, il est le maître. »

M. BOULLOCHE. — « Parfaitement ! Avec certaines personnalités que je connais, on pourrait faire valoir ses droits ; mais ces hommes sont rares. »

« Je ne dis pas qu'il n'y ait pas quelque chose à poursuivre (dans les affaires Légitimus) **mais sans la politique, jamais ce n'eût été poursuivi.** »

« Ainsi, il y a eu un procès de contrebande de cacao à l'occasion duquel un commis des douanes a été révoqué. On n'a pas »

*poursuivi le coupable, qui était un gros contrebandier, parce que c'était un ami. On l'a décoré... »*

Continuons la revue de ces témoignages de... *moralité* (!). Ils sont vraiment instructifs.

Il s'est trouvé, par bonheur, qu'au moment de l'enquête de la commission de la Chambre sur les affaires *Légitimus*, les hauts fonctionnaires qui avaient rivalisé de zèle et de dévouement au service de l'association *Gérault-Légitimus*, s'étaient divisés à l'occasion de la brouille des deux dictateurs et avaient pris parti, pour l'un ou pour l'autre, suivant les suggestions de leurs intérêts personnels, de leurs espérances, de leurs déceptions ou de leurs rancunes. L'on assista, en somme, à une véritable querelle entre domestiques, où des malfaiteurs s'accusèrent réciproquement, avec preuves à l'appui, des crimes qu'ils avaient commis *de complicité certaine et indispensable*, dans le plus parfait et le plus touchant accord !

C'est à cela — qui ne fut d'ailleurs pas moins écœurant que le reste — que l'on dut de connaître la vérité.

## TEMOIGNAGE DU COMMANDANT DE GENDARMERIE IGERT

Le commandant de gendarmerie Igert, après avoir précisé l'inqualifiable besogne à laquelle on emploie la gendarmerie nationale dans les élections coloniales et confessé, en un élan irrésistible d'émouvante contrition, qu'il avait dû s'y résigner lui-même, à son corps défendant, sur l'ordre du gouverneur Boulloche, parce que soldat, *il devait obéir, même s'il lui était commandé de s'associer, sciemment, aux violations les plus évidentes et les plus répugnantes de la loi française*, crut devoir dénoncer, lui aussi, la partialité révoltante de la justice, tel qu'il l'avait vu fonctionner à la Guadeloupe, pendant quatre ans.

Voici quelques passages de sa déposition du 15 mars 1909.

« M. IGERT. — J'ai assisté à un entretien entre MM. Ballot, Lafon, Thaly. M. Lafontan des Goths était présent. C'était huit jours avant les élections municipales du 3 mai (1908).

« M. Thaly, procureur de la République à Pointe-à-Pitre, est arrivé comme un fou furieux et j'ai été très étonné de le voir emporté, parce qu'il est ordinairement très calme et j'en aurais voulu quelques-uns comme lui à la Guadeloupe. Il a abordé M. Ballot sans aucun préambule et lui a dit : « M. le gouverneur, *embarquez-le ou embarquez-moi !* »

Je crois qu'il était question de M. de Bresseilhac (le procureur général). *Il s'agissait d'arrestations que M. de Bresseilhac avait imposées à M. Thaly.*

« Quant au juge d'instruction, il est venu, *les larmes aux yeux,*

trouver M. Ballot en disant : « M. le gouverneur, dans les affaires qui se passent, je ne suis pour rien ; on a forcé ma conscience de juge d'instruction. »

« Je rapporte ces paroles à peu près ; mais je traduis l'idée générale que j'en ai conservée. J'ai été absolument *estomaqué* — excusez ce terme militaire — par l'attitude de ce procureur de la République et ce juge d'instruction venant protester contre le rôle qu'on voulait leur faire jouer.

« Le gouverneur a calmé M. Thaly qui tenait absolument à être embarqué et disait :

« J'ai une conscience et je ne veux pas marcher contre elle. »

« Lorsque M. Thaly s'est retiré, M. Ballot m'a dit : « C'est insensé ce qui se passe dans ce pays. »

« Il y avait longtemps que je le savais !

M. GEORGES BERRY. — « Que saviez-vous ?

M. IGERT. — « Tout ce qui s'était passé dans les années précédentes. (Ce dont M. Fays avait parlé ?)

M. LE RAPPORTEUR. — « N'avez-vous pas de renseignements à nous donner sur la façon dont on compose les tribunaux ?

M. IGERT. — « Si ! J'ai assisté à des scènes pas ordinaires.

« Il y a un instituteur qui s'appelle M. Abel qui a fait son droit comme on le fait là-bas, c'est-à-dire très facilement, en passant la licence à la Martinique et l'équivalence, en France. Il a été mis comme juge au tribunal de la Pointe-à-Pitre n'ayant fait aucun stage légal à un barreau comme avocat.

« Il y a énormément d'intérimaires dans ce pays-là. C'est une chose qui m'a frappé lorsque je suis arrivé de France. Je me trouvais en relations avec tous les parquets des arrondissements où je suis passé et j'ai été étonné de la facilité avec laquelle on y met des intérimaires...

M. LE RAPPORTEUR. — « C'est parce que les titulaires sont en congé en France.

M. IGERT. — « Oui ; ou parce qu'ils ne veulent pas faire certaines besognes, et alors ils s'en vont comme a fait M. Roget, le prédécesseur de M. Thaly à la Pointe-à-Pitre... »

M. LE RAPPORTEUR. — « Qui, d'après-vous, fait le départ pour poursuivre les uns et pas les autres ? Quel est le fonctionnaire qui dresse la liste des proscrits.

M. IGERT. — « C'est le procureur général par intérim, M. Fays.

M. LE RAPPORTEUR. — « D'après-vous, M. le Procureur général Fays qui sait faire un choix si habile entre les personnes, fait-il de la politique là-bas ?

M. IGERT. — « Il a été agent électoral de M. Gerville-Réache, autrefois ; de M. Légitimus, à ma connaissance, en 1904, 1905 ; et, depuis, il est devenu l'agent électoral d'une autre personne (Gérault-Richard).

M. LE RAPPORTEUR. — « Est-ce que M. Fays passe là-bas pour un magistrat au-dessus de toute discussion ? »

M. IGERT. — « Je répondrai ce que j'ai répondu à M. Ballot lorsqu'il a pris le gouvernement de la colonie. J'ai dit : M. le gouverneur, je ne vous dirai pas du mal de M. Fays, parce que c'est un homme que je méprise.

« Il passe pour être criblé de dettes et avoir eu des histoires malpropres partout où il a passé.

« Quand j'ai appris que M. Ballot ne revenait pas à la Guadeloupe, j'ai considéré qu'il n'y avait plus de place pour les honnêtes gens et j'ai demandé à permuter. Je ne me souciais pas d'être sous les ordres de M. Henry (secrétaire général faisant l'intérim de gouverneur) et de recevoir des réquisitions de M. Fays.

M. LE RAPPORTEUR. — « Votre opinion est que M. Fays, procureur général intérimaire à la Guadeloupe, sert les intérêts d'un parti politique en piétinant la légalité.

M. IGERT. — « Parfaitement !! ... »

« Parfaitement !! ». N'est-ce pas complet ?

### La riposte de M. Fays

Non ! Car M. Fays, informé de la déposition du commandant Igert, riposta le 8 juin 1909 et posa, à son tour au témoin de moralité.

M. FAYS. — « M. Igert a énoncé une proposition grave... Il a énoncé ce verbe qu'il me méprisait... Moi, son chef ! Son procureur général...

« Alors il m'oblige de vous dire ce qu'il est... »

« Il a dit qu'il y avait eu pression électorale et il a eu l'air de dire qu'il l'avait subie, lui-même, M. Gérault-Richard en ayant profité et M. Gerville-Réache en ayant pâti.

« Or, voici un autre rapport de M. Igert, du 26 avril 1906, dans lequel vous verrez que tous les désordres de la période électorale, qui se commettaient à ce moment-là, d'après M. Igert, se commettaient du fait des partisans de M. Gerville-Réache :

« Quand j'ai reçu votre lettre n° 325, M. Gerville-Réache « avait quitté la Goyave, sans incident, se dirigeant sur Capes-« terre, ce qui prouve que les dangers signalés par le sieur Ma-« mado étaient inventés de toutes pièces par lui pour corser la si-« tuation, ainsi que cela se passe journallement de la part des par-

« *tisans de M. Gerville-Réache. Ce sont ces derniers qui causent le désordre.*

« Ce matin même au départ de M. Réache de la Capesterre, ses partisans ont attaqué à coups de pierres une maison appartenant à un citoyen *n'ayant pas les mêmes idées politiques.* La gendarmerie informe. Le maréchal des logis Chomel, commandant la brigade de Capesterre, a pris les mesures nécessaires pour que cette maison soit protégée au retour de M. Réache.

« Signé : IGERT. »

« *Les mêmes idées politiques !* »

« *Comment voulez-vous que la justice marche sur des données comme celles-là qui sont établies mensongères par celui-là même qui les a fournies?...* »

Puis, M. Fays exposa, en se portant fort de l'exactitude des renseignements qu'il donnait, comment à l'occasion de sa permutation avec son prédécesseur à la Guadeloupe, **le capitaine Igert avait tenté d'extorquer 2000 francs à son camarade.** Il accusa, ensuite, le capitaine Igert d'avoir voulu vendre à son successeur, en quittant la colonie, pour le prix de 80 à 90 francs, comme lui appartenant en propre, une table qui faisait partie du mobilier laissé à sa disposition par l'intendance locale.

Il énonça en propres termes :

« *Les tripotages entre M. Boulloche et M. Igert ont duré longtemps...*

« **Faites une enquête ; et vous serez fixés sur la moralité ou sur l'immoralité de M. Igert.**

M. SEVÈRE. — « Les populations dont l'honneur et la liberté sont livrés à de pareilles gens sont bien à plaindre. »

Hélas ! oui, ces populations sont à plaindre ; d'autant plus que l'on se contente pas de les brimer, d'étouffer leur voix, d'étrangler leurs libertés les plus chères, de piétiner leurs droits les plus sacrés. On veut leur interdire toute forme de protestation, tout moyen de défense, sous peine des pires calomnies, des persécutions les plus scélérates et les plus lâches. On leur fait grief des crimes mêmes dont elles sont victimes ; et, suprême injustice, on en prend prétexte pour les déclarer indignes du suffrage universel et des libertés dont on leur arrache la jouissance normale !

### TÉMOIGNAGE DE M. GÉRAULT-RICHARD

M. Géralt-Richard estima que certains de ses anciens valets et complices exagéraient vraiment, en essayant de se donner à ses dépens des brevets de vertu et de se poser en victimes innocentes du régime d'abominable tyrannie qu'ils lui reprochaient, après

coup, d'avoir instauré à la Guadeloupe; et il s'en fut le dire à la commission, le 27 mai 1909.

Et voici quelques traits de la physionomie qu'il dessina du commandant Igert.

M. GÉRAULT-RICHARD «... C'est comme le commandant Igert. Il me dénonce son commandant, en m'envoyant en communication un rapport qu'il fait contre son supérieur, le commandant Tournier; et, dans d'autres lettres, ce sont ses inférieurs qu'il me dénonce. Il me dit : « A propos, méfiez-vous d'un nommé Moustier qui, seul, de tous ses camarades, récolte tous les trois ans des « décorations coloniales. » Autre lettre :

« Mon cher député,

« Merci de votre lettre qui m'a remonté le moral. Je vous « avoue, en toute sincérité, que je m'attendais à être nommé cette « fois-ci, *espérant qu'on me tiendrait compte, pour me faire passer* « *des difficultés de toutes sortes que j'ai eu tout de mal à surmonter* « *ici, tout en évitant, à tout prix l'effusion du sang.*

« Ce que vous me dites de *Légitimus*, je ne l'ignore pas. Cela « ne marche pas à la Grande-Terre et nous aurons peut-être à faire « face à des situations désagréables.

« A Capesterre, le 23 décembre, on a eu toutes les peines du « monde à parer **une tuile insensée**. J'étais là, comme par hasard ; « et on avait rayé sur tous nos bulletins les noms des blancs et des « mulâtres, pour n'y laisser subsister que les noirs.

« Le jour où le masque sera jeté à la Grande-Terre, nous n'au- « rons pas trop ici de tous nos cadres d'officiers au complet. (Donc, faites-moi avancer au plus tôt !)

« Gardez tout cela pour vous ; mais je vous avoue que tout « cela m'a ouvert les yeux et qu'il faut redoubler de prudence.

« Si vous exigez ma nomination, on ne pourra pas vous la « refuser et cela m'encouragera pour faire face à l'avenir.

« Je ne m'explique pas l'hostilité des bureaux de la guerre ; « car tout vient de ces bureaux.

« M'y ferait-on un crime d'avoir montré du dévouement (sic) « et de l'amitié à un député socialiste? Votre amitié, dont je suis « fier, portera-t-elle ombrage? Qui sait?

« Bref, il n'y a qu'une ressource :

« Si vous tenez à m'avoir ici comme commandant; dites carré- « ment au Ministre que vous tenez essentiellement à ma nomination « aux prochaines promotions. Pour lui, ce n'est rien. Pour moi,

« et mon action morale ici (sic), c'est beaucoup. Pour terminer, « je m'en remets entièrement à vous pensant que vous ferez l'impossible... »

« Pour vous l'assurance de tout mon dévouement et de ma respectueuse amitié.

« Signé : IGERT. »

P. S. « Amitiés à Francfort et à Vautier (secrétaires de M. Gérard-Richard).

« Ci-joint une lettre de Newfinek (lieutenant de gendarmerie).

« Vous me ferez grand plaisir en lui faisant obtenir satisfaction.

« Voilà, continua M. Gérard-Richard, les délations d'un officier qui vient vous dire qu'il était trop fier pour rester à la Guadeloupe, parce que je ne voulais pas qu'il y reste. J'ai appris sur lui des choses étonnantes. Il y a un gendarme qui est venu me dire :

« C'est abominable ! Quand M. Igert fait une tournée d'inspection, il nous enjoint de lui servir à dîner ; mais un dîner au champagne. Il lui faut la table, bon gîte et le reste ; et il ne faut pas qu'il paye plus de 2 fr. 50 !

M. GEORGES BERRY. — « Le tout ?

M. GRAULT-RICHARD. — « Le tout ! Et si un gendarme n'avait pas l'intelligence de comprendre qu'il fallait demander des prix modérés, il lui mettait comme note : « Manque d'initiative et d'intelligence ! » (Rires...)

Le procureur général Fays avait fourni le même détail édifiant « sur la moralité ou l'immoralité du commandant Igert ».

Comment douter de la sincérité et de la loyauté de l'officier qui a écrit la lettre dont certains passages viennent d'être reproduits ; lorsque, la main sur le cœur et la voix émue, il exprime son repentir d'avoir cédé à l'ordre impératif du gouverneur Bouloche, en laissant sortir la gendarmerie de sa mission, pour escorter des candidats officiels dans leurs tournées électorales et faire évacuer les salles de vote afin d'assurer le triomphe de la fraude électorale ?

C'est l'homme qui exprime sa fierté de l'amitié de M. Gérard-Richard ; qui s'enorgueillit de pouvoir prouver son dévouement (sic) à ce député socialiste ; qui sait se trouver, « comme par hasard », les jours d'élections, là où sa présence peut-être utile pour parer les « mauvaises tuiles », qui, en ces circonstances, parle de « nos bulletins » de vote ; qui déclare suspecter les intentions du député Légitimus et affirme la nécessité de veiller au grain du côté de la Grande-Terre ; et même, de tenir prête la maréchaussée pour réprimer, au besoin, rapidement et avec toute la vigueur désirable, le mouvement schismatique qu'il prévoit ; c'est l'arriviste indécent qui, en récompense des services spéciaux rendus à la bonne cause et pour l'encourager à continuer, quémande le salaire matériel qui doit fortifier... son « action morale » ; c'est ce capitaine Igert, que l'on désignait à la Guadeloupe que

par l'anagramme de son nom, « *le capitaine Tigre* » ; c'est cet être qui vient affirmer que, c'est à contre-cœur et la mort dans l'âme, il avait commandé les colonnes militaires, qui au cours des tournées électorales de M. Gérault-Richard, donnaient la chasse aux adversaires du candidat officiel !! que la dictature intolérable que M. Gérault-Richard faisait peser sur la colonie en interdisait le séjour aux honnêtes gens !

Pourquoi insister ?

Nous noterons seulement encore, que c'est à propos de cet officier de gendarmerie, d'une si haute moralité, d'une si incomparable délicatesse et d'une si scrupuleuse probité professionnelle, que le gouverneur Bouloche écrivait, le 30 septembre 1905, à M. Légitimus :

« *Igert sera demain au Petit-Canal ; et j'espère que lundi les pires attaques nous laisseront indifférents.* »

La commune du Petit-Canal fait partie du canton du Port-Louis, où il y eut le lendemain, 1<sup>er</sup> octobre 1905, des élections au conseil général.

Le capitaine de gendarmerie y arriva, en effet, *incognito*, vers deux heures de l'après-midi.

Il y avait été précédé par un véritable escadron de gendarmerie. L'auteur de ces lignes fut arrêté (ainsi que plusieurs de ses amis) sous l'inculpation d'avoir tiré un coup de revolver sur un gendarme qu'il n'avait jamais vu, avec lequel il n'avait pas eu la moindre altercation ; il n'en avait eu, d'ailleurs, avec aucune autre personne.

L'instruction, *après douze jours de détention préventive*, établit sa complète innocence. Une ordonnance de non-lieu fut rendue.

D'ordre du gouverneur, le procureur général fit opposition à cette ordonnance. (Le magistrat qui l'avait rendue fut embarqué pour la métropole d'extrême urgence.)

La Chambre des mises en accusation prescrivit, *pour la forme*, un supplément d'information, dont les soins furent confiés au conseiller... **Fays**, recruteur d'adhérents au parti de M. Légitimus, de l'adversaire du candidat Boisneuf aux élections législatives de 1906, dans la 2<sup>e</sup> circonscription de la Guadeloupe.

*La cause était entendue !*

C'est à l'occasion de cette affaire que le procureur de la République *Antoine Clavier*, écrivait au gouverneur Bouloche, le 17 février 1906 :

« Je n'ai pas encore reçu de communication officielle au sujet de l'affaire Boisneuf... Je sais cependant que la chambre des mises en accusation a décidé de renvoyer ce dernier devant le tribunal correctionnel. *Si cette affaire vient en mars durant l'absence de Sazie, le tribunal pourrait être composé par Basquel, président, Depierre et Bonnet, juges...*

« J'occuperai le banc du ministère public.

« Je serais assez désireux de voir cette affaire présidée par Basquel, car ainsi nous le verrons à l'œuvre...

L'on saisit ainsi sur le vif le processus de la préparation et de l'exécution de ce que M. Fays appellerait le « coup classique » tendant à la suppression judiciaire du concurrent du candidat officiel.

Le gouverneur, d'accord avec ce dernier, monte l'expédition ; La gendarmerie l'exécute en arrêtant les victimes désignées d'avance « en rabattant le gibier ». Les magistrats entrent alors en scène..., et font le reste. Et s'il s'en trouve parmi eux qui refusent de se prêter à la besogne qu'on veut leur imposer, ils en sont réduits à simuler la maladie, à entrer à l'hôpital, en attendant leur rapatriement. (Voir témoignage Iger.)

L'on compose alors un « tribunal de circonstance ». Et le crime judiciaire est commis... au nom du peuple français !

### Encore un témoignage

#### LE PRESIDENT LAFOUTAN DES GOTHES

M. Lafoutan des Goths, ancien président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pitre, fut aussi entendu par la commission.

Citons enfin ce petit extrait du procès-verbal sténographique de son audition.

M. LE RAPPORTEUR. — « ... Je voudrais vous poser une question plus générale : la façon dont se composent les tribunaux aux colonies n'est-elle pas un obstacle à la bonne marche de la justice ?

« Ensuite, opère-t-on vraiment le recrutement des magistrats coloniaux comme il doit être opéré, et ne trouvez-vous pas extraordinaire et dangereux que le gouverneur ait la possibilité de composer le tribunal comme il veut ?

M. DE LAFOUTAN DES GOTHES. — « C'est absolument malheureux ; c'est le cri de ma conscience !

« Il serait à désirer qu'on trouvât un moyen de faire des réformes de ce côté.

M. LE RAPPORTEUR. — « Croyez-vous que les instituteurs, fonctionnaires ou autres, nommés juges à un certain moment, aient l'indépendance souhaitable ?

M. DE LAFOUTAN DES GOTHES. — « Les magistrats intérimaires ne peuvent jamais en avoir aucune. C'est un obstacle énorme à l'administration de la justice.

« Je vous dirai que depuis février 1908 la composition du tribunal a changé à peu près tous les mois ou tous les deux mois...

« Je crois que vos observations sont ce qu'il y a de plus justifié. Il est malheureux que l'on en arrive à composer de la sorte les tribunaux. C'est une véritable calamité.

M. LE RAPPORTEUR. — « *On les compose comme on veut, de sorte que c'est le monsieur qui compose le tribunal qui fait le jugement, surtout en politique !* »

M. DE LAFOUTAN. — « **C'est évident !** *On n'a qu'une ressource en pareil cas : c'est d'entrer à l'hôpital.* »

Et la preuve, c'est que le procureur général de Breiffeilhac, télégraphiait au procureur de la République de la Pointe-à-Pitre, en juin 1909, à propos des poursuites dirigées contre l'une des personnes impliquées dans les affaires Légitimus :

« **Malgré absence de M. Lafoutan des Goths, affaire Alidor devra être maintenue pour audience 13. J'AVISERAI COMPOSITION TRIBUNAL.** »

N'est-ce pas qu'elle est jolie, la justice coloniale !

Et elle embellit tous les jours !

\* \* \*

L'on recrute, parfois, pour accompagner les candidats officiels dans leurs tournées électorales, indépendamment des gendarmes et des soldats formant l'escorte obligatoire, en service commandé, une sorte de garde spéciale salariée composée de fiers-à-bras et de repris de justices redoutables dont certains condamnés en cours de peine que l'on met, à cet effet, en *liberté conditionnelle*.

La garde spéciale de M. Gérard-Richard s'appelait « *La brigade volante* » ; celle de M. Légitimus, « *les donneurs de fraîcheur* ».

Ces malfaiteurs sont armés de gourdins, de poignards et de revolvers. (*Et quand ils n'ont pas assez de revolvers on leur prête ceux des agents de police ; nous pouvons l'établir par un document officiel.*)

Leur rôle est de « patrouiller » devant le cortège du candidat officiel, surtout dans les centres réputés hostiles ; d'assommer, de terroriser les « *partisans de l'opposition* » (sic), les « *mauvais citoyens* ».

La gendarmerie et la police, dont ces bandits deviennent ainsi les auxiliaires actifs dans leur mission de protéger les candidats officiels contre l'éventualité de trop chaudes manifestations de sympathies populaires, doivent en retour assurer l'impunité à leurs hauts faits, en en imputant les responsabilités, sinon la paternité à leurs victimes. Les vrais coupables doivent être toujours, ces adversaires des candidats officiels, les volés, les pillés, les sacgés, les assommés, les assassinés.

C'est cette consigne qu'exécutait le capitaine Igert en travestissant audacieusement, dans son rapport n° 325, dont l'inexactitude a été dénoncée par le procureur général Fays, les incidents de la Goyave et de la Capesterre. C'est ce que faisait, quatre années plus tard, le commissaire de police Bonaventure, à l'occasion des incidents de Grand-Bourg, de Marie-Galante dont M. Caudace et ses amis furent les victimes ; mais qu'ils ne furent pas moins accusés par la police et la gendarmerie d'avoir provoqués. M. Can-

dace avait cru expédient, en ce qui le concernait personnellement, de se dérober par une fuite précipitée « à travers les bois et les champs de cannes », aux dangers auxquels il laissait ses amis exposés, sauf à leur adresser, de loin, et une fois à l'abri, des conseils d'énergie et des exhortations pressantes à se défendre eux-mêmes et vigoureusement contre toute agression. Tout le monde n'a évidemment pas les jambes aussi solides et aussi agiles que M. Candace, et sa gymnastique préférée implique une qualité de bravoure qui n'est pas à la portée de tous les héros.

C'est ce qui explique que victimes des mêmes iniquités, les uns vont coucher dans les geôles de la République, tandis que d'autres se réfugient dans des forêts de palétuviers.

\* \* \*

Au cours des débats qui eurent lieu le 24 juin 1910, à la Chambre des députés, sur l'élection de la 2<sup>e</sup> circonscription de la Guadeloupe, les propos suivants ont pu être tenus, sans que personne songeât à les relever.

M. SEVÈRE. — « Il est acquis que la fraude éhontée qui a changé la majorité importante de 1.500 voix obtenue par M. Boisneuf en une minorité de 500 voix, s'est perpétrée à l'hôtel du Gouvernement, après le scrutin. Sur ce point, il ne peut y avoir aucun doute.

« Dès lors je me tourne vers les adversaires de la représentation coloniale, vers ceux qui n'ont d'autre prétexte de préconiser la suppression du droit de suffrage et de la représentation coloniale que les scandales qui se produisent parfois dans les élections coloniales, et je leur dis : N'est-il pas bien établi aujourd'hui que les désordres électoraux dont vous faites si grand étalage...

M. AUGUSTIN ARCHAMBEAUD. — « ... Viennent de l'administration.

M. SEVÈRE. — « Sont non pas le fait de la population, mais le fait de l'Administration.

M. DE L'ESTOURBILLON. — « Les fonctionnaires sont les grands coupables.

M. SEVÈRE. — « Parfaitement !

M. Sévère rappella que l'enquête sur les affaires Légitimes avait péremptoirement démontré que c'est à l'ingérence arbitraire et abusive de l'administration dans les luttes politiques locales, que l'on doit les scandales électoraux qui désolent certaines colonies. Entre autres témoignages celui du gouverneur Ballot avait été sur ce point absolument formel.

La réélection de M. Légitimus illustre merveilleusement son opinion.

Le coup avait été fait par le gouverneur Gautret, dont M. Candace avait dénoncé, lui aussi, les méfaits.

L'élection audacieuse de M. Légitimus ne fut pas moins

validée par la Chambre. M. Boisneuf porta plainte au parquet de la Seine, pour fraudes électorales, contre le gouverneur Gautret. Au cours de l'instruction ouverte sur cette plainte — elle ne put être suivie jusqu'au bout, par suite du décès de l'inculpé — de nombreux témoins furent entendus, dont trois officiers français et un ancien procureur général à la Guadeloupe. De leurs dépositions, nous ne retiendrons que ce qui a trait au point particulier de l'asservissement de la magistrature coloniale et de la tâche infâme qu'on lui fait accomplir.

### CE QUE TROIS OFFICIERS FRANÇAIS ONT ENTENDU

M. DENIZART, *lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'Infanterie coloniale*, entendu par le juge d'instruction, déposa (cote 44 du dossier) :

« A la date du 5 juillet (1910) à la Pointe-à-Pitre, je me rendis auprès du gouverneur pour un devoir de politesse. Dans son cabinet, se trouvait M. Dubos, Président du syndicat des usiniers de la Guadeloupe. Il est bon d'indiquer que les portes et fenêtres ne sont vitrées nulle part à la Guadeloupe. Je me promenais avec mon camarade *Depont* tandis que M. *de Novion* attendait de son côté dans une antichambre. *Tous trois nous avons entendu le propos tenu par M. Gautret* qui peut être traduit en ces termes :

« *Que voulez-vous que je fasse de plus, M. Dubos ! J'ai mis à l'ombre tous les chefs de partis et j'ai été jusqu'à donner des ordres à la magistrature pour qu'on les condamne...* »

Monsieur *Depont*, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'Infanterie coloniale, confirma absolument la déposition du lieutenant Denizart, (cote 74 du dossier).

M. le **comte de Novion**, officier de cavalerie en non activité, *confirma non moins formellement les témoignages des lieutenants Denizart et Depont* (cote 46 du dossier).

Dans sa déposition (cote 44), le lieutenant Denizart a encore déclaré : « *Le gouverneur Gautret a voulu m'imposer une enquête de basse police que je devais conduire conformément à ses désirs, dans un sens déterminé, entre deux particuliers.* Cette mission m'a été transmise par le capitaine de gendarmerie, d'ordre du Gouverneur. Cet officier m'a fait indiquer verbalement par son subordonné, le lieutenant Newfinek, l'objet de la mission qu'il m'a lu en présence de mon camarade Depont.

« *J'ai refusé d'exécuter cette mission et mon refus a été approuvé par mes chefs hiérarchiques.* »

Voilà ce que, sous la foi du serment, trois officiers français, européens, en résidence temporaire à la Guadeloupe, absolument étrangers aux compétitions politiques, aux passions et aux querelles électorales locales, ont affirmé. Personne ne peut douter de la

sincérité de leur témoignage. Ces officiers ont dit vrai. Et la preuve décisive en est fournie par les déclarations suivantes du procureur général *Doran-Forgue*, ancien chef du service judiciaire à la Guadeloupe.

### DECLARATION DE M. DORAN-FORGUE

Le juge d'instruction ayant posé à ce haut magistrat (cote 66 du dossier) la question suivante :

« D'une manière générale, *est-il vrai que M. Gautret ait agi auprès de la magistrature pour obtenir des complaisances ou des condamnations contraires à leur devoir de magistrat ?* »

Le Procureur général a répondu :

« D'une façon générale, puisque vous me posez cette question, je dois dire que *M. le gouverneur Gautrel intervenait beaucoup plus qu'il n'aurait dû le faire dans les affaires du service de la justice. J'en pourrais rapporter de nombreux exemples... Je ne puis d'autre part affirmer que M. Gautrel n'est pas intervenu en dehors de moi auprès de tel ou tel magistrat pour obtenir tel ou tel résultat conforme à ses désirs.*

« *M. le gouverneur Gautrel faisait surveiller assez étroitement messieurs les magistrats du tribunal de la Pointe-à-Pitre. Il utilisait à cet effet les services du lieutenant de gendarmerie Gardes et du commissaire de police.*

« Le premier de ces personnages prenait assez fréquemment ses repas dans l'hôtel où prenaient pension MM. Vigne (président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance) et Buan (substitut du procureur de la République). *Il lui arrivait même de s'asseoir à leur table. M. Gautret m'a saisi notamment d'un rapport de M. le lieutenant Gardes... duquel il résulterait que ces deux magistrats se seraient laissé aller à des propos inconsidérés concernant le gouverneur.*»

Et, à l'appui, le témoin produit une copie du rapport du lieutenant Gardes, qui n'est, comme bien l'on pense, qu'une œuvre de basse police, dans laquelle il cite contre d'honnêtes magistrats des propos qu'il dit tenir de tiers dont il ne peut pas donner les noms, mais dont il garantit l'honorabilité !...

Jolie caution; n'est-ce pas, que la seule parole de ce délateur ?

Le gouverneur Bouloche n'avait-il pas raison de proclamer qu'il n'y a de sécurité pour personne aux colonies ?

Mais voici, d'ailleurs, qui, mieux que les témoignages qui viennent d'être produits, montrera comment certains gouverneurs en prennent à leur aise avec la magistrature coloniale. C'est la confirmation de ces témoignages par celui-là même contre lequel ils sont dirigés ; leur illustration éclatante.

Au cours de la campagne électorale de 1910, le candidat *Béville* et plusieurs de ses amis, dont MM. *Labique* et *Beaugendre*,

faillirent périr dans un guet-apens qui leur fut tendu dans la commune des Vieux-Habitants.

A l'occasion de cet attentat, plusieurs arrestations furent opérées, dont celle d'un nommé **Amé**.

Le 10 avril 1910, le Gouverneur Gautret écrivait au procureur de la République de Basse-Terre, la lettre incroyable que voici, qui a été versée au dossier de la procédure suivie contre **Amé** et consorts :

« Monsieur le Procureur de la République,

« On me dit que le nommé **Amé** serait arrêté. Je vous demande de la façon la plus instante de ne pas maintenir cette arrestation qui, je vous en donne l'assurance, occasionnera les désordres les plus graves, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure lors de notre entretien. La population des Vieux-Habitants qui, je suis obligé de le déclarer, me paraît n'avoir pas tort, ne peut admettre que 250 individus, armés de couteaux et de revolvers, amenés du Bailliage par MM. Bévillie, Sinéus et Marie-Claire, viennent assassiner les habitants de la commune.

« Dans l'intérêt du repos public (!) dont je suis responsable, je vous demande encore une fois de ne pas permettre de dire que ceux qui ne sont coupables que d'avoir répondu à des provocations sont arrêtés. J'aurais voulu vous transmettre cette demande par l'intermédiaire de M. le Chef du service judiciaire. Mais il est absent. Et dans les circonstances actuelles, il ne faut pas perdre une seconde. »

« Signé : GAUTRET. »

Ce document, puisé aux Archives de la Chambre, se passe de tout commentaire. Il est complété à merveille par cet autre (puisé à la même source) qui lui donne sa pleine signification.

Le Gouverneur Gautret, après avoir réclamé la relaxation de l'inculpé **Amé**, qui est un « ami », requiert l'arrestation de M. **Télesphore Beaugendre**, ancien maire, un des chefs « du parti de l'opposition », dont l'action gêne le candidat officiel.

Sur une plainte du Secrétaire municipal des Vieux-Habitants, qui lui est directement adressée, le Gouverneur écrit en marge, de sa propre main, en transmettant la dénonciation d'un adversaire notoire de M. Beaugendre, au Procureur général, l'injonction suivante :

« En communication à M. le Chef du service judiciaire. En présence des déclarations des témoins cités, l'arrestation de **Beaugendre** s'impose d'autant plus que M. Candace veut recommencer l'opération Marie-Claire du 10 avril et que tout est à craindre si **Beaugendre** peut encore diriger le mouvement. »

Basse-Terre, le 16 avril 1910

Le Gouverneur :  
Signé : GAUTRET.

Après cela, personne ne peut douter de la rigoureuse exactitude des témoignages fournis par les trois officiers français et par l'ancien Procureur général Doran-Forgue sur la nature de la besogne qu'imposait le Gouverneur Gautret aux magistrats de la Guadeloupe.

*Amé, partisan de M. Gérard-Richard, est arrêté à la suite d'un procès-verbal de gendarmerie établissant qu'il a tiré plusieurs coups de revolver sur des citoyens.* Le Gouverneur ordonne sa mise en liberté. Sur la seule dénonciation d'un autre partisan de M. Gérard-Richard, et avant qu'aucune information ait été faite, *le même Gouverneur ordonne l'arrestation d'un notable, père de famille, domicilié dans la commune, grand propriétaire terrien.*

**M. Beaugendre est un adversaire politique. Cela suffit !**

*Amé fut relaxé et Beaugendre fut coffré !! Et Labique aussi, avec Sinéus, Marie-Claire, etc. ; tous les chefs du parti de l'opposition « furent mis à l'ombre » !*

Et cela continue à la Guadeloupe. En 1919, à l'occasion des élections législatives, *Labique*, aujourd'hui maire des Vieux-Habitants, dut reprendre le chemin de la prison. Il fut arrêté à *la demande expresse d'un candidat bien en cour* qui, un matin, se présenta, le cache-poussière sur le bras, le gibus en bataille et le verbe haut, à l'hôtel du Procureur général qui était alors M. Adriani, et ordonna :

**« Je veux des arrestations ! Je veux que l'on arrête, sans retard, les gens de Grand-Bourg et des Vieux-Habitants ».**

Le procureur général montra au personnage le chemin de la porte !...

Labique ne fut pas moins arrêté. Le Procureur de la République et le juge d'instruction, ce dernier juge de paix non licencié en droit, proposé depuis longtemps à titre d'intérimaire à ces délicates fonctions, firent le nécessaire, d'ordre du même personnage dont il s'agit et à qui ils ne peuvent rien refuser ; parce qu'il professe maintenant, tout comme feu Gérard-Richard, que les fonctionnaires de tous rangs et de tous ordres de la colonie lui doivent leur concours « *par principe, sinon par reconnaissance* » ; parce qu'il a informé officiellement tous les fonctionnaires de la Guadeloupe que ceux-ci avaient revêtu « *la camisole déforcée* » (*sic*) et qu'il ne fallait pas qu'ils songeassent à s'en délivrer, du moins tant qu'il lui plairait de leur imposer sa volonté souveraine.

Appelé à s'expliquer devant la commission sur les faits d'extrême gravité imputés aux magistrats, sur les agissements criminels de certains de ces fonctionnaires, et dont les responsabilités remontaient, à coup sûr, jusqu'à son département, le ministre des colonies d'alors, M. Milliès-Lacroix, avoua les condi-

tions désastreuses dans lesquelles se fait le recrutement de la magistrature coloniale.

« *La situation est excessivement grave et me préoccupe beaucoup*, confessa-t-il.

« Il y a un point sur lequel M. Dalimier (le rapporteur de la commission) a appelé mon attention et qui m'a beaucoup frappé. *C'est la nécessité d'établir un tableau de la composition des tribunaux de façon à ce qu'il ne soit pas possible à un gouverneur de composer un tribunal, de faire des tribunaux de circonstance. Je verrai, s'il est possible, après les avoir étudiées, de prendre les mesures que vous m'avez indiquées et je chercherai les moyens d'organiser sur des bases plus solides notre organisation judiciaire coloniale.* »

La réforme est, naturellement, toujours à l'étude ! Et les gouverneurs des colonies continuent à composer des « tribunaux de circonstance » pour faire absoudre les amis. Les magistrats continuent à peupler les prisons d'innocents, afin de montrer leur dévouement aux maîtres de l'heure et pour accomplir les « gestes d'énergie » qui leur sont dictés par des politiciens de sac et de corde. *Les gros contrebandiers continuent à être honorés et décorés !* Qu'on en demande des nouvelles à M. le Procureur général Adriani, que M. le député Candace se vante d'avoir fait partir de la Guadeloupe, parce que ce haut magistrat voulait faire poursuivre un nommé X. convaincu d'avoir introduit en fraude, à la Guadeloupe, pendant le 2<sup>e</sup> semestre de 1922, des quantités considérables de mélasses étrangères (importation prohibée).

Le ministre des colonies, M. Albert Sarraut, renseigné complètement par le procureur général sur cette scandaleuse affaire, *n'a pas bougé !*

\*  
\* \*

Sur ce terrain, non plus, hélas ! les habitants de la Réunion n'ont rien à envier à ceux des Antilles françaises. Ici et là, c'est le même régime de despotisme et de terreur ; ce sont les mêmes abus scandaleux, les mêmes iniquités révoltantes, les mêmes dénis de justice caractérisés, les mêmes crimes. Aux uns, la garantie de toutes les immunités, si graves que soient les fautes établies à leur charge, si éclatante, si évidente que soit leur culpabilité ; aux autres, l'application inexorable de toutes les sévérités du code, à la faveur d'interprétations judaïques des dispositions légales les plus claires, sous les prétextes les plus fantaisistes, les plus invraisemblables, sur les dénonciations les plus suspectes. Et ces poursuites scélérates, déclanchées à l'aide de faux témoignages provoqués, — *quand ils ne sont pas ordonnés à des gendarmes par leur chef, — sont nécessairement accompagnées de détention préventive plus ou moins longue.* Elles sont naturellement dirigées contre les concurrents des candidats officiels et les électeurs influents réputés hostiles au parti de l'administration.

Dans le rapport déjà cité de M. Maurice Colin sur les scandales électoraux de la Réunion, on lit :

« *Au point de vue des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, il existe un ensemble de faits très graves indiquant clairement que les efforts de plusieurs magistrats de la Réunion, au moment de la période électorale, tendaient au même but que ceux des fonctionnaires de l'ordre administratif. Il s'agissait pour eux d'exercer par tous les moyens une pression destinée à assurer le succès de certains candidats qui devenaient ouvertement les candidats de la haute administration de la colonie.* »

« La plupart de ces faits ont été examinés par le procureur général de Madagascar chargé de procéder à l'enquête dans l'ordre judiciaire.

« Cette enquête a été conduite avec une conscience, une impartialité, un soin scrupuleux auxquels il importe de rendre hommage... »

« Les principaux magistrats compromis au cours de la période électorale et sur lesquels M. Girard, procureur général, a dû faire porter son enquête sont :

« MM. **Allart**, procureur général par intérim ; **Lucas**, procureur de la République par intérim à Saint-Denis ; **Fayon**, juge de paix, etc., auxquels il convient d'ajouter le capitaine **Déroche**, commandant la gendarmerie à la Réunion... »

M. Colin aurait pu, sans aucune injustice, ajouter à la liste qu'il a donnée le nom du nommé *Antoine Clavier*, alors président du tribunal de Saint-Denis.

À la Réunion, comme à la Guadeloupe, l'on trouve donc ligés contre la souveraineté populaire : gouverneur, secrétaire général, procureur général, procureur de la République, capitaine de gendarmerie, magistrats du siège, etc. ! Et le peuple doit suer l'impôt pour entretenir grassement ses bourreaux !

Pendant combien de temps encore ?

M. le procureur général Girard a rédigé sur les faits sur lesquels il était chargé d'enquêter deux rapports remarquables qu'il faudrait pouvoir citer *in-extenso*. La plaie de la magistrature coloniale s'y étale dans toute sa hideur. Et les faits qui y sont exposés et établis illustrent merveilleusement le régime que nous flétrissons.

L'on y retrouve « *la valse des magistrats* » organisée uniquement pour permettre la composition de « tribunaux de circonstance » ; des modifications opportunes des personnels des parquets et des cabinets d'instruction ; des offensives policières et judiciaires violentes et acharnées contre les candidats de l'opposition et contre leurs partisans.

*Poursuites contre le député sortant M. Archambeaud.  
Affaire des Trois-Bassins.*

A la suite d'incidents tumultueux survenus, dans la commune dite des *Trois-Bassins*, au cours d'une réunion électorale organisée par le *candidat officiel Boussénot*, et sur un télégramme de ce candidat, le procureur général par intérim, M. Allart, décide des poursuites contre M. Archambeaud, député sortant et contre M. Choppy, maire des Trois-Bassins. L'inculpation ne repose sur rien. Aucun témoin n'impute un fait quelconque à l'une ou l'autre de ces deux personnalités ; leur nom n'est même pas prononcé.

Le magistrat instructeur le fait remarquer au procureur général et lui demande « si, dans ces conditions, il persiste à inculper MM. Archambeaud et Choppy. La réponse de M. le procureur général par intérim, a été textuellement celle-ci : « **parfaitement** ».

« En résumé, conclut le magistrat enquêteur, l'inculpation de MM. Archambeaud et Choppy ne reposait sur aucune charge révélée contre eux.

.....  
« **Cette inculpation n'était donc pas justifiée** .»

L'instruction se termina par une ordonnance de non-lieu.

### AFFAIRE DE SAINT-LOUIS

« M. le député Archambeaud, dit le 1<sup>er</sup> rapport Girard, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Pierre, sous la prévention d'avoir, à Saint-Louis, le 7 avril 1910, par abus de pouvoirs, provoqué divers électeurs à exercer des violences et des voies de fait envers diverses personnes demeurées inconnues. Le dossier de cette affaire est précisément l'un des deux dossiers enlevés du parquet général et dont j'ai parlé plus haut... »

Cette poursuite il est à peine besoin de le dire, n'était pas plus justifiée que la précédente, Elle ne reposait sur rien. Elle montre l'acharnement du procureur général Allart contre un parlementaire qu'il voulait faire condamner coûte que coûte. Il y eut encore non-lieu. Et M. Girard conclut :

« Il n'en demeure pas moins regrettable que M. le Procureur général par intérim Allart ait méconnu, dans l'affaire des Trois-Bassin comme dans l'affaire de Saint-Louis, le principe de l'inviolabilité parlementaire. »

S'il n'avait méconnu que cela !...

### UN PROCUREUR GENERAL A POIGNE

M. le procureur général par intérim Allart ne faisait pas les choses à demi. Il ne devait pas manifester envers le *candidat officiel Gasparin*, moins de zèle qu'à celui du *candidat officiel*

*Boussenot.* Aussi, nous allons le voir mettre encore plus d'ardeur à agir judiciairement envers *M. Le Cocq du Tertre*, concurrent de *M. Gasparin*, qu'il en avait apporté, à l'extermination du député sortant, *M. Archambeaud*.

Laissons la parole à l'enquêteur *Girard*.

### 1<sup>re</sup> Affaire *Le Cocq du Tertre*.

« Un mois et quelques jours avant la date des élections, le 12 mars 1910, conformément aux instructions de *M. le procureur général* par intérim, *M. Le Cocq du Tertre* était inculpé « d'avoir « à Saint-Denis depuis moins de dix ans, détourné ou dissipé « au préjudice de *Mlle X...*, tout ou partie de sommes s'élevant « à 175.000 francs environ, qui ne lui avaient été confiées, qu'en « la double qualité de mandataire salarié et d'officier ministériel, à titre de mandat ou de dépôt, à charge par lui d'en faire « un emploi déterminé. »

Voici d'après le rapport *Girard* que nous continuons à citer textuellement ce qui s'était passé :

« Le journal *le Peuple* hostile à *M. Le Cocq*, maire et président du Conseil général, qui, on le sait déjà, sera candidat aux prochaines élections législatives, publie un article où celui-ci est visé. Le procureur de la République par intérim *M. Lucas* signale cet article au Parquet général sous le rapport de la discipline. *M. Hébert* (mandataire de *Mlle X...*) convoqué au Parquet général, fait connaître que toutes les affaires de *Mlle X...* avec *M. Le Cocq* sont définitivement terminées ; qu'un acte lui donne décharge et il refuse de porter plainte. La principale intéressée, *Mlle X...*, n'est pas entendue. *M. Le Cocq* n'est pas invité à fournir des explications. La matière est délicate, car tel fait qui apparaît tout d'abord comme un abus de confiance, peut ne constituer qu'un abus de mandat (art. 1996. c.-c.)

« Enfin, il n'y a pas péril en la demeure.

« Et pourtant, l'instruction est saisie sans délai, sur le seul procès-verbal établi par le Procureur général lui-même. Comme jusque-là l'inculpation manque de base, une commission rogatoire est envoyée à Paris pour saisir la correspondance de *Mlle X...* et celle de ses mandataires. N'était-ce pas aller beaucoup trop vite et trop loin ? N'était-ce pas méconnaître les caractères de l'information judiciaire qui, si elle exige de la vigilance et de la fermeté, réclame aussi de la mesure et de la prudence ? Cette poursuite précipitée et insuffisamment justifiée, dans les conditions où elle s'est produite, devait autoriser l'accusation portée contre *M. Allart* d'avoir agi non dans un intérêt d'ordre public, mais dans le but d'atteindre le candidat *Le Cocq*, au moment où allait s'ouvrir la période électorale.

« *En tout autre temps, et à l'égard de tout autre officier ministériel, M. Allart eût-il procédé de même?* »

« M. le Procureur de la République Lucas a déclaré :

« J'avais signalé à M. le Procureur général, par lettre confidentielle, les bruits qui couraient sur M. Le Cocq et comme ce dernier est avoué, j'appelais son attention sur cet officier ministériel au point de vue disciplinaire. M. le Procureur général quelques jours après, au cours d'une conférence au Parquet général, me dit que le gouverneur ne voulait pas intervenir au point de vue disciplinaire et **QU'IL PREFERAIT QUE LA VOIE JUDICIAIRE FUT SUIVIE**. Je reçus du Parquet général des instructions écrites que j'ai suivies.

« Ainsi, le Procureur général par intérim aurait cédé à une demande du Gouverneur et engagé la poursuite sans se laisser arrêter par des objections qui ne pouvaient pas ne pas frapper l'esprit d'un magistrat.

« J'estime que les circonstances ci-dessus rappelées sont de nature à faire suspecter l'indépendance de M. Allart et qu'il doit s'expliquer sur son attitude... »

Est-ce donc seulement l'indépendance du procureur général Allart que ces circonstances autorisent à faire suspecter?

## L'AFFAIRE CONSTANT

« *Les arrestations sensationnelles qui ont eu lieu pendant la période électorale, dit le rapport d'enquête Girard, sont celles de MM. Constant et Morange, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement et celle de M. Robin, dans le 2<sup>e</sup> arrondissement.* »

« Les deux affaires Constant et Morange laissent la pénible impression que M. le procureur de la République par intérim Lucas ne s'est pas montré suffisamment respectueux de la liberté individuelle.

« Au commencement du mois d'avril 1910, déclara au magistrat enquêteur M. Constant, huissier près le tribunal de Saint-Denis, M. le procureur général m'ayant fait dire de passer dans son cabinet, je m'y rendis. Il me tint ce discours :

— « *J'apprends que vous faites de la politique* ».

— « Je lui répondis : *Parfaitement*, puisque je suis conseiller municipal.

M. Allart reprit : « *Ce n'est pas ce que je veux dire : vous patronnez la candidature de M. Le Cocq et je vous engage à ne pas le faire. Vous êtes officier ministériel, investi par le gouvernement.* »

*de la République, et vous ne devez pas patronner un autre candidat que celui du Gouvernement ».*

« Je crus devoir objecter que ma qualité d'officier ministériel ne m'empêchait pas de patronner la candidature qui me plaisait et que d'ailleurs, *M. Gazet du Chatellier, huissier comme moi, patronnait bien la candidature de M. Gasparin.*

« *M. Allart me dit que ce n'était pas la même chose, car M. Gasparin était le candidat du Gouvernement.* Je quittai le procureur général en lui disant que, quoi qu'il arrivât, je continuerai de patronner la candidature de M. Le Cocq. C'est ce que je fis jusqu'au jour de mon arrestation qui eut lieu le 11 avril à 4 heures du matin... »

Le 10 avril 1910, des élections avaient eu lieu dans la commune de « *La plaine-des-Palmistes* » pour la constitution d'une nouvelle municipalité. (à la suite d'un arrêté de dissolution de l'ancien Conseil). C'est à propos de cette élection, qu'un nommé **Salez** contrôleur des contributions, écrivait la lettre suivante, pour s'excuser de ne pouvoir assister à la réunion d'une Société de secours mutuels dont il était le président.

Saint-Benoît, le 5 avril 1911.

« *Nous sommes actuellement en pleine période électorale et la partie est trop grave et sérieuse, pour que ceux qui y sont mêlés puissent distraire un seul moment, une seule heure à cette occupation.*

« *Je dois monter à La Plaine pour les élections municipales de dimanche; de cette élection peut dépendre la victoire de Gasparin. aussi m'est-il impossible de venir présider la réunion de dimanche. etc.,*

« Signé : G. SALEZ. »

A propos de cette lettre le gouverneur Rodier écrit dans son rapport d'enquête, au Ministre.

« *M. Salez, contrôleur des contributions indirectes, a reconnu spontanément avoir écrit cette lettre...*

« *Cependant vos instructions étaient formelles : la prudence et la circonspection étaient recommandées aux fonctionnaires qui ne devaient pas se mêler aux luttes électorales. (Et Salez y y était mêlé à ce point qu'il déclarait ne pouvoir consacrer une minute à toute autre occupation !...)*

« *M. Salez a reconnu également, continue M. Rodier, avoir présidé le bureau de vote de Sainte-Anne, le 24 avril, avec un revolver chargé, porté en bandoulière.*

« *Dans le courant du mois de mars 1910, la haute administration locale a étudié les moyens de prononcer la dissolution des conseils municipaux de Saint-Denis et de Saint-Pierre, les deux villes les plus importantes de la colonie et, par voie de conséquence de confier le soin de faire les élections législatives à des commis-*

slons municipales choisies par elle... » (C'est ce qui arriva pour Saint-Denis.)

La preuve de ce projet de dissolution des deux municipalités de Saint-Denis et de Saint-Pierre, existe aux archives du secrétariat général du gouvernement de la colonie. *C'est la minute d'un rapport portant des corrections de la main de M. Dubarry. Prétexte : insuffisance du matériel contre l'incendie !!*

En attendant, l'administration avait décidé la conquête de l'urne de « La Plaine-des-Palmistes ».

Le conseil municipal de cette commune arbitrairement dissous, une commission spéciale fut nommée, sous la présidence d'un sieur *Prudent, employé des contributions, subordonné direct du contrôleur Salez.*

Les électeurs furent donc convoqués au 10 avril 1910, pour le remplacement de l'assemblée communale. — Et la petite comédie que nous connaissons maintenant se joua sur le thème « classique ».

« *Vers 7 heures et demie, lit on, dans la protestation à laquelle elle donna lieu, M. Victor Prudent arriva à la mairie, accompagné de M. Salez ; ils pénétrèrent par la porte du secrétariat et firent appeler successivement MM... candidats et fils de candidats. M. Salez sortit seul ; et, à huit heures précises, la salle de vote était ouverte de l'intérieur par M. Prudent... qui déclara simplement : « Messieurs le bureau est constitué ; le vote est commencé. »*

À la protestation des électeurs, l'on répondit en faisant donner la gendarmerie réquisitionnée d'avance pour cette besogne !

C'est ce que M. le sénateur Crépin dénonçait le 1<sup>er</sup> juillet 1910, à la tribune du Sénat, en ces termes :

« *On s'entoura d'un triple cordon ; l'accès de la salle fut interdite à tout le monde. Puis lorsque les opérations électorales (?) furent terminées, on s'enferma et l'on dépouilla à huis clos. Ce scrutin donna les résultats que désirait l'administration. Mais pas ceux espérés par les électeurs qui avaient la prétention d'obtenir la majorité. Certains protestèrent parmi lesquels on en arrêta douze qui furent conduits menottes aux mains, à 60 kilomètres. »*

L'huissier Constant fut parmi ces douze victimes.

Malgré les observations qui lui avaient été faites par le procureur général Allart et l'avertissement amical qui lui avait été donné par M. Salez, lequel lui avait dit :

« *Fais attention, depuis trois jours on veut t'arrêter* », M. Constant s'était rendu à la Plaine-des-Palmistes, le 10 avril.

Il se trouvait devant la salle de vote, à 8 heures du matin, au moment où la gendarmerie bousculait les électeurs qui réclamaient contre la constitution irrégulière du bureau électoral.

À 8 heures 20, un de ses adversaires politiques nommé Boissy, envoyait au procureur de la République par intérim Lucas, le télégramme suivant :

« *Huissier Constant oppose rébellion action commissaire de police.* »

« Peu de temps après, le commissaire de police télégraphiait à son tour :

« *Désordres à la mairie par partisans liste opposition (sic) au sujet formation bureau...* »

« *M. Constant, note le rapport Girard, n'était pas désigné par le représentant de l'autorité.*

« Néanmoins, M. Lucas télégraphiait immédiatement au commandant de la brigade de gendarmerie :

« *Recois dépêche avisant que huissier Constant oppose rébellion action commissaire police (ce sont les termes mêmes du télégramme Boissy) ; si ce fait est exact, procédez immédiatement à son arrestation, dressez information et dirigez prévenu sur par-quet demain par correspondance extraordinaire.* »

« Le maréchal des logis de gendarmerie ne crut pas devoir obtempérer immédiatement à cet ordre. A midi 50, il télégraphiait au procureur de la République :

« Concerté avec commissaire de police vu état surexcitation **partisans liste opposition** (sic) ne serait pas prudent arrêter huissier Constant ; forces police insuffisantes. *Commissaire a déclaré procès-verbal à Constant.*

« L'ordre d'arrestation était renouvelé à 5 heures 35, par M. Lucas. Le commissaire de police demanda de nouvelles instructions.

A 7 heures 30 du soir, le procureur de la République répond :

« Constate qu'avez fait preuve faiblesse sans exemple. « Avez été outragé par Constant dans l'exercice de vos fonctions « alors que *Constant commettait délit en faisant irruption dans « salle vote. Ne comprends pas que vous n'avez pas exécuté ordre « formel d'arrestation transmis deux fois aujourd'hui. Délit prouvé, « procédez arrestation, mandat d'amener suit.* »

« En exécution de cet ordre répété, M. Constant fut arrêté le lendemain matin chez lui, et transféré, le 12, sous escorte de la gendarmerie à Saint-Denis où il fut écroué à la prison centrale.

« *C'est à l'occasion de cette arrestation qu'éclata l'émeute du Gouvernement. M. Le Cocq et ses partisans demandaient au Gouverneur la mise en liberté de M. Constant...* »

Le tribunal, présidé par *Clavier* (!) octroya quinze jours de prison à M. Constant pour *délit électoral*.

Les élections législatives devaient avoir lieu, 13 jours plus tard, le 24 avril. *M. Constant a été libéré le surlendemain. Il importait qu'il fût à l'ombre, le jour du scrutin !*

La Cour d'appel l'a acquitté, par un arrêt fortement motivé, d'où il résulte que le prévenu *n'avait jamais commis aucun délit électoral !*

Nous avons souligné, dans les deux télégrammes du commis-

saire de police et du maréchal des logis de gendarmerie la même expression suggestive, ou plutôt *accusatrice* : « **Partisans liste opposition.** »

*Opposition à qui? à quoi?*

Un conseil municipal est arbitrairement dissous. Des élections ont lieu pour le remplacer. Deux listes de candidats sont en présence. Et voilà que dans des *télégrammes officiels*, expédiés au procureur de la République par un commissaire de police et un maréchal des logis de gendarmerie, ces agents de l'autorité sont sûrs de se faire comprendre, d'être assez explicites, de désigner suffisamment des délinquants, en parlant simplement « **des partisans de la liste d'opposition** » !

Que faisait-on donc de plus sous l'Empire, *aux temps où la République était si belle* !!

## DEUXIEME AFFAIRE LE COCQ DU TERTRE

Dans la matinée du 12 avril, à l'arrivée à Saint-Denis de M. Constant et des autres personnes arrêtées à La Plaine-des-Palmistes, la foule envahissait les jardins et la vérandah de l'hôtel du Gouvernement, criant :

« *Justice ! justice !* » M. Le Cocq du Tertre, maire de Saint-Denis, se trouvait à la tête de cette foule qui réclamait la mise en liberté de M. Constant.

Au cours de la manifestation le gouverneur et le secrétaire général furent un peu bousculés.

M. le procureur général Allart se trouvait au Gouvernement au moment de cette scène.

Le même jour, il écrivait au Procureur de la République Lucas, une lettre dans laquelle il disait :

« *J'ai été témoin des faits suivants :*

«... Je vis une bande d'individus à la tête de laquelle se trouvait M. Le Cocq. Celui-ci, entouré de ses partisans qui hurlaient : « *Justice ! justice !* » est entré dans le vestibule du Gouvernement... Les hurlements de ces forcenés et **les discours outrageants de M. Le Cocq** n'ont pas permis à M. le Gouverneur de se faire entendre... **J'estime que M. Le Cocq a outragé, par gestes et menaces, le chef de la colonie et son secrétaire général.**

« *J'estime qu'il est complice des voies de fait qui ont été exercées contre ces deux hauts fonctionnaires...*

« *J'étais d'avis de procéder à l'arrestation de M. Le Cocq, en flagrant délit, mais à la suite de l'entretien que nous venons d'avoir avec M. le gouverneur, j'estime que nous devons forcément attendre.* »

Deux jours après, M. Allart adressait au parquet une nouvelle lettre dans laquelle, rappelant la première, il invitait M. Lucas à ouvrir une information *contre X...* à l'occasion « *des actes délictueux dont il avait été témoin* », le 12 avril, à l'hôtel du gouvernement

et précisait que ces actes tombaient sous l'application des articles 222 et 311 du code pénal.

Ultérieurement, le gouverneur faisait parvenir au parquet une déclaration où on lit :

«... Le perron était envahi par la foule... Le maire, *M. Le Cocq du Tertre à qui je demandai ce qu'il venait faire dans de telles conditions, me répondit : demander justice !* C'était le mot d'ordre de tous, qui répétaient « *justice ! justice !* » !... au milieu des cris et de la bousculade grandissante **et sous l'œil indifférent, sinon approbateur de M. le Maire** j'ai tenu tête à l'orage... L'arrivée des gendarmes et de quelques douaniers a mis fin à cette abominable scène que **M. le Maire, ... regardait d'un œil encourageant.** »

Sur réquisitions du procureur de la République Lucas, **M. Le Cocq fut prévenu d'avoir outragé M. le gouverneur Julien, par paroles, gestes et menaces dans l'exercice de ses fonctions, sans que l'outrage fût autrement précisé.**

« *M. Allart dépose à l'instruction, continue le rapport Girard, et maintient les déclarations contenues dans ses deux lettres des 12 et 14 avril.*

« **Il accuse M. Le Cocq d'avoir outragé le gouverneur.** *J'ai encore vu, dit-il, M. Le Cocq dans l'attitude que j'ai décrite plus haut, prononcer ces paroles :*

« *L'administration a commis des actes d'illégalité ; elle a eu trop souvent deux poids et deux mesures ; le peuple ne veut plus aujourd'hui qu'un poids et une mesure.*

« *Je dis encore, comme je l'ai dit pour Tâcher, que j'estime que M. Le Cocq par son attitude, ses gestes et ses reproches formulés à l'encontre du gouverneur, l'a incontestablement outragé.* »

« M. Allart se présente de nouveau au cabinet du juge d'instruction où il doit être confronté avec M. Le Cocq. Mais M<sup>e</sup> des Rieux avocat de ce dernier, fait remarquer que M. Allart « ayant ouvert cette information et ne s'étant pas déporté, il semble inadmissible qu'il puisse concourir à cette instruction comme témoin ». Devant cette observation, la confrontation n'eut pas lieu et M. Allart dut se retirer.

« Cette affaire a été réglée, en ce qui concerne M. Le Cocq, par un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 27 août 1910, qui a rejeté l'opposition faite par M. le procureur de la République par intérim Lucas à l'ordonnance de non-lieu de M. le Juge d'Instruction.

Et le rapport d'enquête observe :

« En ce qui touche l'imputation dirigée contre M. Le Cocq, il importe de retenir que *M. le gouverneur Julien n'a jamais déclaré que M. Le Cocq l'avait outragé ; il lui a seulement reproché d'être resté impassible et de n'avoir rien fait pour arrêter la foule qui manifestait et se livrait à des violences.* Comme l'a décidé l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ces seules paroles : « Nous venons demander justice. Nous demandons la mise en liberté des

prisonniers » (Déposition de M. le Gouverneur Jullien) n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du chef de la colonie.

« **Cependant M. Allart voulait faire arrêter M. Le Cocq, c'est lui-même qui nous l'apprend** (lettre n° 425, du 12 avril). En outre, il écrit au Parquet et dépose devant le juge d'Instruction que le chef de la colonie a été outragé en sa présence par le maire. Une ordonnance de non-lieu vient clore l'instruction ouverte sur cette affaire.

« Au surplus, M. le Procureur général, bien qu'il dirige la poursuite, s'empresse de faire des déclarations écrites qui sont versées au dossier ; il comparait au cabinet d'instruction **comme témoin.**

«... Ne devait-il pas comprendre, de lui-même, que ses fonctions lui imposaient une conduite autre que celle qu'il a tenue ?

« **L'attitude de M. le procureur général par intérim Allart est bien étrange !...** »

*Etrange !!*

Non ! Le procureur général Allart était simplement dans son rôle !

C'est ce que feu Gérard-Richard appelait « *un procureur général à poigne* » !

## L'AFFAIRE MORANGE

Le 14 juillet 1910, M. Morange écrivait au gouverneur de la Réunion, une lettre où se détachent ces lignes émouvantes : « Dans la matinée du 25 avril 1910, à 7 heures... d'ordre du Parquet « d'instance, je suis mis en état d'arrestation chez moi, sur ma « propriété de Rivière-Saint-Pierre, à 3 kilomètres du bourg de « Sainte-Anne. C'est entre deux gendarmes que je quitte ma femme, « mes enfants et le nombreux personnel de ma propriété. C'est sous « cette escorte que j'ai dû traverser le quartier de Sainte-Anne, où « j'ai vécu plus de quarante ans et où mon père a passé toute son « existence. C'est entre des gendarmes, comme le dernier des mal- « faiteurs de droit commun, que mes compagnons et moi (il y avait « eu d'autres arrestations) nous sommes conduits de Sainte-Anne « à Saint-Benoît, de Saint-Benoît au Parquet de Saint-Denis, et « enfin à la prison centrale le 25 avril, à 6 heures du soir, in- « carcérés dans la salle commune sans avoir été interrogés. »

Quel crime avait donc commis cet homme pour être ainsi traité ? Voici :

La veille, le bureau de la section de vote de Sainte-Anne avait été présidé, contre tout droit, *par un fonctionnaire, non électeur de la commune*, notre vieille connaissance, **Gabriel Salez**, contrôleur des contributions indirectes. Ce président extraordinaire avait siégé, du commencement à la fin des opérations, avec *un revolver*

*chargé, en bandoulière.* Et, naturellement, à la place des électeurs, des militaires, armés jusqu'aux dents, avaient occupé la salle de vote et ses abords durant toute la journée !

Le dépouillement avait commencé à *huis clos*. Mais les électeurs, exaspérés, avaient forcé l'entrée de la salle et y avaient fait irruption. Pris de peur, l'héroïque Salez avait, malgré son gros rigolo, rapidement déménagé sa précieuse personne par... la fenêtre.

Mais décidé à ne pas perdre le bénéfice de son « travail », il s'était empressé, une fois en sécurité, de réaliser sur le papier l'opération qu'il s'était chargé de mener à bien.

La section de vote de Sainte-Anne comportait 612 **inscrits**. Il rédigea un procès-verbal du scrutin, où il accusa 612 **voteurs lesquels avaient tous voté, naturellement, pour le candidat de l'administration**. Ces résultats furent accompagnés *d'une liste d'émargement... toute neuve*, en parfaite concordance avec les énonciations du procès-verbal.

Mais on ne peut pas tout prévoir. Le lendemain matin, le commissaire de police découvrit dans la salle ayant servi au vote la... véritable liste d'émargement, piétinée, à demi lacérée, dont l'état même témoignait qu'elle avait assisté à la bataille et garantissait ainsi son authenticité. Ce document fut envoyé par la poste sous pli recommandé, au procureur de la République Lucas. *L'on n'a jamais su ce qu'il est devenu !*

Mais ayant eu vent de l'incident qui avait déterminé la fuite rapide de M. Salez, un sieur Pignolet avait envoyé un télégramme au procureur de la République Lucas *demandant l'arrestation de M. Morange*. Or, ce Pignolet, qui était maire de la commune de Saint-Benoît, dont M. Morange, lui-même était un adjoint spécial, *« n'était pas sur les lieux au moment des troubles ; et c'est lui qui avait télégraphié que la population était affolée, alors que l'ordre était rétabli et que la gendarmerie était déjà rentrée à sa résidence »*.

Il était le beau-père du nommé Boissy, sur le télégramme duquel M. Lucas avait fait arrêter l'huissier Constant, le 11 avril 1910. Et ses relations avec le procureur de la République étaient telles que lorsque la justice se transporta sur les lieux pour enquêter sur l'incident du 26 avril, c'est chez lui que M. Lucas descendit et reçut l'hospitalité pendant trois jours. C'est sa voiture que ce magistrat utilisait quand il avait besoin de se déplacer !

« Assurément, observe le procureur général Girard, M. Pignolet n'était pas partie au procès, au sens légal du mot, *mais il ne faut pas oublier qu'il est un des militants de la politique locale, adversaire déclaré de M. Morange et qu'il avait demandé au parquet l'arrestation de ce dernier...*

« Ces considérations... n'auraient elles pas dû dicter à M. Lucat une attitude plus conforme à la réserve et à la correction qu'exigent ses fonctions ? »

Oui ! Mais son rôle et son zèle en faveur du candidat officiel lui commandaient l'attitude qu'il a affichée. Le coup avait déjà réussi, puisque le candidat officiel était proclamé. Ne fallait-il pas justifier, par une action d'éclat, l'occasion ou le prétexte s'en offrant, un nouveau titre de gloire ?

C'était donc uniquement pour donner la mesure de son dévouement à la bonne cause que sur la seule dénonciation télégraphique de l'ami Pignolet, et sans plus ample informé, le procureur Lucas faisait arrêter (chez lui) M. Morange le 25 avril à sept heures du matin, sous l'inculpation d'avoir fait irruption, la veille, dans la salle de vote de Sainte-Anne et exercé des violences sur les membres du bureau.

Le fait était faux. M. Morange ne s'était même pas trouvé aux abords de la salle de vote. En tout état de cause, *« l'intérêt du maintien de l'ordre, constate expressément le rapport d'enquête, n'exigeait pas l'arrestation de M. Morange... »*

L'instruction, à laquelle le procureur Lucas collabora, en personne, en se transportant sur les lieux, révéla la parfaite innocence de M. Morange *et fut close par un non-lieu...*

C'est le sixième que nous enregistrons, en quelques jours !

Après avoir examiné de nombreuses autres affaires dans lesquelles M. Lucas avait montré, tour à tour, *suivant la couleur politique* de l'inculpé ou du plaignant, une célérité extraordinaire ou une désespérante lenteur, une impatience d'action fébrile ou une inertie calculée, M. Girard conclut :

*« En résumé, M. Lucas aurait gravement manqué à la correction et montré de la partialité dans l'exercice de ses fonctions. »*

Ce magistrat fut simplement déplacé et reçut un rapide avancement. On le retrouve en 1922 dans la scandaleuse affaire de la disposition illégale des biens allemands séquestrés au Togo !

Le procureur de la République par intérim Lucas avait d'ailleurs comme guide écouté le nommé Antoine Clavier, l'ancien procureur de la République qui avait fait de la si « belle ouvrage » à la Pointe-à-Pitre, en 1906. Il était en bonnes mains !!!

## L'AFFAIRE ROBIN

### Le capitaine de gendarmerie Déroche à l'œuvre

A la veille des élections législatives de 1910, l'on avait fait partir de la Réunion le capitaine de gendarmerie Bassand, qui était dans la colonie depuis plusieurs années, mais qui avait commis l'imprudence d'affirmer que le rôle des gendarmes n'était pas de servir d'agents électoraux et à *fortiori* d'auxiliaires aux étrangers

du suffrage universel. Cet honnête officier fut remplacé par un nommé Déroche qui, naturellement, avait été choisi pour la besogne que son prédécesseur aurait certainement refusé d'exécuter ; besogne que nous connaissons maintenant par les aveux de son camarade Iget.

Les extraits reproduits plus haut de la réquisition délivrée par le capitaine Déroche au commandement des troupes d'infanterie coloniale pour faire garder les principales voies par lesquelles les électeurs devaient se rendre aux urnes le 24 avril, donnent une idée de sa conception de la liberté des citoyens et du libre exercice du suffrage universel.

Le 2 mai 1910, cet officier écrivait, dans un rapport au gouverneur sur le service d'ordre pendant la période électorale :

*«... Le 17 avril, à Saint-Louis, des manifestants organisés et dirigés par M. Robin, pharmacien, ont lancé de nombreuses pierres sur les partisans du docteur Boussenot et sur la gendarmerie...*

*« Le pharmacien Robin, chef de parti, organisateur de l'attentat, moralement responsable de ces attentats et agressions, et dont la complicité est établie par des témoignages des personnes les plus notables (MM. Lebel, etc.) est remis en liberté...*

*« Cet acte de faiblesse (sic) de la part du parquet de Saint-Pierre fut profondément regrettable, car il suffit, à lui seul, pour expliquer les actes inqualifiables qui ont continué, par la suite, dans cet arrondissement et jusqu'après les élections, malgré les ordres formels du parquet général.*

*« En effet, dans l'arrondissement de Saint-Denis, où des mesures rigoureuses et énergiques ont été prises par l'autorité judiciaire (Lucas et Clavier), les désordres et attentats ont pour ainsi complètement cessé...*

*« Je le répète, il est profondément regrettable que ces exemples n'aient pas été suivis dans l'arrondissement de Saint-Pierre. S'il en avait été ainsi, la plupart des événements cités ci-après ne se seraient pas produits... »*

Voilà donc un capitaine de gendarmerie, officier auxiliaire de police judiciaire, qui distribue le blâme et l'éloge à ceux dont il a seulement pour devoir ordinaire d'exécuter les ordres ; qui approuve celui-ci, condamne celui-là, se croit autorisé à dénoncer au gouverneur la « faiblesse regrettable » du procureur de la République de Saint-Pierre et à imputer à ce magistrat les responsabilités de tous les faits délictueux qui, au cours de la période électorale se sont produits dans cet arrondissement !

Et tout cela, on va le voir, parce que le pharmacien Robin arrêté arbitrairement, illégalement, d'ordre du capitaine Déroche, à la demande du candidat Boussenot, avait été remis en liberté, malgré l'opposition du procureur général par intérim Allart, non pas par le procureur de la République Martin — le capitaine Déroche le savait bien et il mentait sciemment, en attribuant cette mesure à M. Martin, mais par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre !

Il fallait accuser M. Martin de tous les méfaits, car ce magistrat ne marchait pas pour la « *bonne cause* » ! Et la meilleure preuve en est que le procureur général Allart voulait absolument lui enlever la direction du parquet de Saint-Pierre et l'y faire remplacer par *un ami sûr*.

« D'une lettre de M. Allart à M. le gouverneur en date du 19 février 1910, lit-on, dans le rapport Girard, il résulte *qu'une mutation faite* le 16 février précédent, par laquelle M. Martin avait été nommé provisoirement conseiller à la Cour d'appel (et qui dut être rapporté pour cause de parenté entre deux magistrats appelés au même siège) *l'avait été pour enlever à M. Martin la direction du parquet de Saint-Pierre.* »

« M. Allart déclare qu'il avait songé à cette mutation « pour porter remède à la situation déplorable du parquet de Saint-Pierre ».

« Selon M. Martin, *le Procureur général « obéissait à des suggestions du dehors, à des considérations d'ordre politique ».*

« *Sur ce point, le rôle joué par M. Allart avant et pendant la période électorale, tel qu'il est révélé par l'enquête et les pièces jointes, ne semble laisser aucun doute ; et je pense que le souci d'assurer une meilleure direction au parquet de Saint-Pierre ne sera venu qu'au second rang dans les préoccupations du Procureur Général par intérim.* »

L'on fut donc obligé de garder M. Martin à la tête du parquet de Saint-Pierre.

L'on comprend dès lors que le capitaine Déroche, navré de l'insuffisance de ce magistrat, se soit soucié de se substituer à lui et d'accomplir à sa place, pour l'arrondissement de Saint-Pierre, l'ouvrage indispensable dont, dans l'autre arrondissement M. Lucas s'acquittait avec un zèle et une conscience si remarquables !

Au surplus, le procureur général par intérim Allart n'était-il pas là pour couvrir toutes les illégalités, du moment qu'il s'agissait d'aider le parti ?

La principale victime du dévouement électoral du capitaine Déroche fut le pharmacien Robin. L'affaire vaut d'être connue.

La voici telle qu'elle est exposée dans le rapport d'enquête du procureur général Girard.

Le 6 juillet 1910, M. Robin portait plainte pour arrestation illégale contre le capitaine de gendarmerie Déroche et mettait en cause le procureur général par intérim Allart. Cette plainte fut examinée par le procureur général par intérim M. Manès qui présente un rapport dont les termes sont reproduits dans le rapport d'enquête Girard et dont voici la partie principale.

« Le 17 avril, dans la soirée, M. Boussenot et ses amis avaient organisé une réunion électorale à la mairie de Saint-Louis.

« Le candidat prit la parole, dit le rapport Manès, mais il

« ne put la garder longtemps ; des pierres furent lancées de tous  
« côtés et les gendarmes arrêtrèrent le nommé Virapin Emile, au  
« moment où il venait d'en lancer une qui avait atteint M. Bous-  
« senot...

« *L'information établit tout de suite par les témoignages mêmes  
« des adversaires de Robin que celui-ci n'avait pas quitté son domi-  
« cile, qu'il ne s'était pas trouvé à la Mairie lors des scènes de désor-  
« dre qui avaient interrompu la conférence du candidat.*

« Cependant MM. Lebel, Barillet, **Boussenot** et Paul Merlo  
« se rendirent à la gendarmerie et *dénoncèrent Robin comme  
« auteur responsable, comme l'organisateur de l'obstruction faite  
« à la mairie et qui avait eu pour résultat les jets de pierres et les  
« violences dont M. Boussenot venait d'être victime.*

« La brigade de gendarmerie de Saint-Louis, *rompant, pour  
« la première fois, avec un usage constant, n'avisait pas M. le Procu-  
« reur de la République de l'arrondissement de ces faits ; mais elle  
« les porta par télégramme à la connaissance du capitaine comman-  
« dant le détachement, en même temps qu'elle lui transmettait par  
« la même voie la dénonciation contre Robin.*

« Toutefois, le Procureur de la République, rencontrant  
« au télégraphe le maréchal des logis Debray, apprenait de ce  
« sous-officier les événements de Saint-Louis, au moment où  
« il recevait du commissaire de police Gaucher le télégramme  
« suivant :

« Réunion Boussenot troublée par partisans Archambaud  
« qui ont lancé galets. Boussenot atteint légèrement au casque  
« et à la poitrine a tiré deux coups de revolver en l'air. *Pharma-  
« cien Robin, centre de ralliement partisans Archambaud, fermée  
« pendant la bagarre ; manifestants dispersés, plusieurs blessés.* »

« Le Procureur de la République donnait immédiatement  
« au commissaire de police l'ordre de procéder d'urgence à une  
« information sur les faits signalés et il en informait de suite le  
« maréchal des logis Debray.

« Il me paraît que l'intervention du parquet de Saint-Pierre  
« mettait fin à la mission de la gendarmerie. Il n'en fut mal-  
« heureusement rien et c'est du conflit d'attributions élevé entre  
« l'autorité judiciaire et la gendarmerie que résultèrent les évé-  
« nements regrettables dont se plaint Robin avec raison, semble-  
« t-il.

« *Le lendemain, en effet, Robin était arrêté, conduit au parquet  
« de Saint-Pierre, sous escorte des gendarmes de Saint-Louis et de  
« ceux de Saint-Pierre ayant à leur tête le maréchal des logis Debray.*

« D'après les renseignements qui m'ont été fournis, le maré-  
« chal des logis Debray interpellé par le procureur de la Répu-  
« blique pour l'irrégularité des opérations à Saint-Louis aurait  
« déclaré qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres du capitaine *Déroche  
« contenus dans un télégramme ou il lui était prescrit de*

« procéder à l'arrestation de Robin, si MM. Lebel, Boussenot, etc  
« maintenaient leur dénonciation.

« Robin, interrogé au parquet, protesta avec énergie contre  
« la mesure dont il était l'objet, contre la façon dont avait été  
« conduite l'information, se plaignant surtout de ce que le sous-  
« officier Debray avait refusé d'entendre, malgré ses réclamations  
« réitérées, les témoins désignés par lui, *notamment le commissaire  
de police Gaucher et d'autres témoins qui l'auraient vu repousser  
les manifestants et leur prêcher le calme.*

« Entre temps, le Procureur de la République avait reçu  
« de M. le Procureur général par intérim Allart, le télégramme  
« suivant :

« **Suis avisé par commandant gendarmerie Robin et Virapin**  
arrêtés Saint-Louis. *Prière les mettre sous mandat dépôt et les faire  
« juger d'urgence en flagrant délit. Me tenir au courant.* »

Ce télégramme avait été déposé à 5 heures 20 du soir.

« Postérieurement à ce télégramme et immédiatement après  
« l'interrogatoire de Robin, le Procureur de la République de Saint-  
« Pierre avait télégraphié au Procureur général :

« Reçois à l'instant procès-verbal gendarmerie Saint-Louis,  
« en même temps que prévenus Robin Charles et Virapin Emile,  
» contre qui charges sont insuffisantes en l'état.

« Témoignages invoqués par prévenus et notamment celui  
« du commissaire de police n'ont pas été recus ; vous prie me faire  
« connaître si dois maintenir cette double arrestation ordonnée  
« par capitaine commandement détachement Réunion. »

« Ne recevant aucune réponse à ce télégramme, le procureur  
« de la République adressait à son chef la seconde dépêche ci-  
« après :

« **Information contre Robin et Virapin manifestement insuf-**  
« **fisante pour les traduire devant tribunal en flagrant délit. Attends**  
« *réponse à mon télégramme précédent.*

« Trois heures plus tard, à 8 heures 35 du soir, le Procureur  
« général télégraphiait.

« **Maintenez arrestation et faites juger prévenus demain**  
« **matin. Si demandent renvoi opposez-vous mainlevée mandat**  
« **dépôt.** »

« Ces instructions ne s'expliquent pas de la part de M. le  
« procureur général par intérim Allart, car au moment où il  
« adressait cette dépêche au Procureur de la République de Saint-  
« Pierre, *il n'avait été avisé que d'une chose par le capitaine Déroche,*  
« *c'est-à-dire de l'arrestation de Robin. Il se trouvait dès lors,*  
«  **dans l'ignorance des faits, sans aucun élément d'appréciation**  
«  **et, cependant, il n'hésitait pas à se prononcer à distance sur**  
«  **une question aussi grave que celle de la liberté d'un citoyen**  
«  **domicilié, d'un citoyen honorable, d'un père de famille, et il**

« ordonnait de maintenir Robin en état d'arrestation, arrestation  
« que le Procureur de la République après examen, jugeait ar-  
« bitraire.

« Le tribunal jugea nécessaire un supplément d'information  
et donna main levée du mandat de dépôt.

« L'affaire revint le 18 mai devant le tribunal correctionnel.

« Les débats établirent non seulement que Robin était resté  
« absolument étranger aux scènes de désordre et aux violences exercées  
« à la mairie de Saint-Louis, mais qu'il ne connaissait point *Vir-*  
« *pin*. En outre, ceux-là mêmes qui l'avaient dénoncé comme l'orga-  
« nisateur des désordres... tout en maintenant qu'ils jugeaient Robin  
« responsable de ces événements... parce que, d'après eux, il eût pu  
« les empêcher (!!!) affirmèrent qu'ils n'avaient à aucun moment  
« dit, ni même pensé, que Robin avait donné des instructions  
« pour que des pierres furent lancées.

« Robin fut acquitté.

« En procédant comme il l'a fait, le capitaine Déroche a privé  
« Robin de la garantie de l'intervention du Procureur de la Répu-  
« blique, a confondu en sa personne les pouvoirs de l'agent d'exé-  
« cution qu'il est et qui ne peut que déférer à des réquisitions, avec  
« ceux du magistrat à qui la direction du parquet de Saint-Pierre  
« était confiée.

« Ces considérations justifient, à mon sens, la plainte de Robin  
« contre le capitaine Déroche.

Et le magistrat enquêteur Girard ajoute :

«... J'estime que les conclusions de M. le procureur général  
Manès doivent être adoptées.

« C'est en vain que le capitaine Déroche prétend n'avoir pas  
donné l'ordre d'arrêter Robin.

« Le 17 avril, M. le capitaine Déroche reçoit de la brigade  
de Saint-Louis un télégramme ainsi conçu :

« Barillet, Boussenot, Boret, Lebel affirment que pharmacien  
« Robin a excité partisans Archambeaud à jeter pierres. **Boussenot**  
« atteint à la poitrine demande arrestation Robin et ne répond pas  
« de sa pharmacie. Manifestants dispersés. Ordre complètement  
« rétabli. »

« M. le capitaine Déroche télégraphie au commandant  
« d'arrondissement : *Très urgent*. Rendez-vous extrême urgence  
« Saint-Louis avec brigade cheval pour assurer maintien ordre  
« et procéder, s'il est nécessaire, à **arrestation auteurs ou complices**  
« de violences (voir art. 60, 309, 311 C.P.) »

« Le maréchal des logis Debray adresse au commandant du  
détachement cette dépêche :

« Ai reçu neuf heures treize minutes soir dépêche Saint-Louis, *calme complètement rétabli ; renfort inutile.* »

« A minuit quarante, commandant détachement télégraphie commandant arrondissement se rendre sur les lieux avec la brigade à cheval.

« Réponse : « Inutile, *calme complètement rétabli.* Devrai-je me rendre à Saint-Louis au jour ?

« Bien que la gendarmerie de Saint-Pierre et de Saint-Louis lui fasse connaître et lui répète que l'ordre est complètement rétabli et que tout renfort est inutile, le capitaine Déroche télégraphie au commandant d'arrondissement :

« Je vous confirme mon télégramme de 12 heures 40. Si « Barillet, Boret, etc, maintiennent affirmations, **arrestation s'impose pour flagrant délit violences. Feriez immédiatement et rapidement transfèrement.**

« Communiquez à chef de brigade dès arrivée Saint-Louis, « mon télégramme 12 heures 40 constituant réponse à instructions demandées. »

« C'est la deuxième fois que le capitaine Déroche parle d'*arrestation*. Mais ce dernier télégramme ne lui paraît pas encore assez précis et il télégraphie au chef de brigade de Saint-Louis à **4 heures 15 du matin** : n° 305 — *Très urgent* — « Si Barillet, « Boret, Lebel maintiennent affirmations, **arrestation Robin s'impose comme complice pour flagrant délit violences.**

« ... *Rendre compte aussitôt par télégramme.*

« **Attendre le jour pour opérer.** »

« Dans son mémoire n° 14 C. A. du 11 août, *M. le capitaine Déroche a omis de citer cette dernière dépêche chiffrée qui m'a été remise par M. le chef du service des Postes et dont j'ai dû demander la traduction.* Comment cet officier a-t-il pu écrire dans son mémoire adressé au gouverneur et destiné au département, cette phrase : « **Je n'ai pas fait arrêter spécialement M. Robin n'en ayant pas le pouvoir et ne connaissant ni les délinquants ni la gravité du délit.** »

(2<sup>e</sup> liasse pièce n° 4 bis page 3, verso.)

« Comment a-t-il pu écrire encore qu'il ne connaissait pas les délinquants, alors que dès le premier télégramme de la brigade de Saint-Louis, le pharmacien Robin était désigné comme ayant excité les manifestants *et qu'il était même spécifié que M. Bousenot demandait son arrestation?*

« **Le capitaine Déroche reconnaît qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner cette arrestation. C'est aussi mon avis. Or, il est établi qu'elle a été faite d'après ses ordres formels et au mépris de l'autorité du procureur de la République.** Vous pouvez d'ailleurs constater par les pièces du dossier que cet officier, ainsi que son subordonné, le lieutenant Teinturé, *n'hésitent pas à porter des appréciations déplacées, incorrectes sur les décisions des autorités judiciaires de Saint-Pierre.*

(3<sup>e</sup> liasse, affaires diverses — Plainte 4 du juge de Paix de Saint-Leu, pièce n<sup>o</sup> 4.)

« **J'ai connu la gendarmerie plus respectueuse de la justice dont elle est l'auxiliaire.**

« L'intervention de M. le Procureur général Allart mérite également d'être sévèrement jugée.

« *Le capitaine Déroche fait arrêter Robin. Le Procureur général, sur les renseignements fournis par cet officier, prescrit immédiatement au parquet d'instance de délivrer des mandats de dépôt et de faire passer d'urgence en flagrant délit Robin et Virapin dont celui-ci serait le complice. Le procureur de la République qui connaît l'enquête de la gendarmerie, expose à son chef que les charges sont insuffisantes, en l'état. Il lui est enjoint, sans qu'aucune raison soit donnée, de maintenir l'arrestation et de s'opposer à toute mainlevée des mandats de dépôt !*

« *Les circonstances qui précèdent tendent à montrer que la mesure injustifiée, sinon illégale, dont se plaint Robin a été concertée entre le Procureur général par intérim Allart et la capitaine Déroche, c'est-à-dire à Saint-Denis, loin du théâtre des événements. Je ne puis m'empêcher d'ajouter que les termes du premier télégramme de Saint-Louis : «... **Boussenot demande arrestation Robin** » jettent une singulière lumière sur cette affaire. M. Robin a été acquitté après un complément d'information autorisé par le tribunal correctionnel. Ni le parquet d'instance, ni le parquet général n'ont fait appel.* »

Nous avons cru devoir citer presque toute la partie du rapport d'enquête relative à l'affaire Robin : parce que cet exposé nous paraît bien montrer comment l'honneur et la liberté des citoyens sont peu garantis aux colonies, et ce dont y sont capables les représentants les plus autorisés de la loi française.

Le cas Robin illustre admirablement l'affreux régime de dictature politico-administrative qui désole nos vieilles colonies. Il illustre ce mot, terrible pour le gouvernement métropolitain, du Gouverneur Bouloche : « **Il n'y a de sécurité pour personne** » dans nos vieux départements d'outre-mer, dans ces « isles » lointaines, si profondément attachées à la mère-patrie, sur lesquelles flotte depuis plus de trois siècles le drapeau de la France !

Tout, jusqu'au prestige et à l'honneur de la métropole et de la République, doit être sacrifié aux exigences de la *candidature officielle* !

L'on traque le docteur Archambeaud ; l'on traque l'avoué Le Cocq du Tertre, parce que candidats de « l'opposition ».

« Boissy demande arrestation Constant .. »

« Pignolet demande arrestation Morange .. »

« Boussenot demande arrestation Robin ... »

Et ça suffit ! Il n'en faut pas davantage !

L'on appréhende ces notables, l'on arrache ces contribuables qui sont, en même temps de bons pères de famille, à leurs affaires,

à leur femme, à leurs enfants. On les traîne couverts de chaînes, sous puissante escorte de gendarmerie, d'un bout de la colonie à l'autre.

On les emprisonne avec des malfaiteurs de droit commun. Et ce sont des innocents ! On leur impute à crime de vouloir être des citoyens libres ; de ne pas vouloir voter pour les « *candidats du Gouvernement* » !

Ce sont des hérétiques qui méritent les pires châtimens. « Emprisonnez toujours, la République (?) reconnaîtra les siens ! »

La victime désignée, le capitaine Déroche arrête d'autorité ! Le Procureur général Allart ordonne la mise sous mandat de dépôt, sans plus ample informé, puis s'inquiète de composer le « *tribunal de circonstance* » qui condamnera nécessairement.

A la Réunion comme à la Guadeloupe, comme d'ailleurs à la Martinique, la pratique de la candidature officielle comporte, comme principal moyen, la *mise à l'ombre obligatoire des chefs des partis de l'opposition*.

Et tout cela se fait « *au nom du peuple français* ».

C'est sans doute pour y faire aimer davantage la France et la République !

Le plus révoltant, c'est que cette situation est parfaitement connue du Ministère des Colonies et même du Gouvernement de la Métropole. L'on ne fait rien pour y remédier, au contraire !

Ce sont ceux qui s'en plaignent qui sont de « *mauvais citoyens* ». Le député qui ose la dénoncer devient tout de suite *indésirable* ; c'est « *un chercheur de tares* », dont il faut débarrasser au plus tôt et « *coûte que coûte* » la représentation coloniale, qu'on l'accuse de *déshonorer* simplement !

Oui, le Gouvernement métropolitain sait tout. Le mal n'existe que parce qu'il ne le réprime pas. Il devrait le prévenir ; *il s'en abstient*. Il devrait en punir les auteurs ; *il les absout et les récompense généreusement*. C'est délibérément que l'on nomme des *intérimaires* pour accomplir la besogne électorale indispensable au succès de la *candidature officielle* aux colonies.

Le Ministre des colonies n'ignore pas que l'actuel gouverneur intérimaire de la Guadeloupe a été le Secrétaire du député Candace et que de ce chef il ne peut avoir aucune indépendance d'attitude entre les partis politiques locaux.

Il a connu à temps la préparation de la manœuvre qui a été exécutée contre la municipalité de la ville de la Pointe-à-Pitre, la principale ville de la colonie que présidait le député Boisneuf. *Il a fait le mort et s'est gardé de répondre à aucune des lettres d'avertissement qui lui ont été adressées à ce sujet.*

❧ L'hôtel de ville de la Pointe-à-Pitre fut pris d'assaut, volé à ceux à qui la garde en avait été confiée par les électeurs, par *soixante-dix-huit hommes de gendarmerie et de troupes*, ou tout au moins sous la haute protection de cette force armée. L'on en profita pour arrêter et faire détenir arbitrairement, illégalement,

le député Boisneuf et plusieurs de ses amis. C'était dans l'ordre.

*Plaintes ont été déposées pour forfaiture, arrestation et détention arbitraires, faux et usage de faux*, contre le capitaine de gendarmerie Blanc, contre le procureur de la République *p. i. Guiral*, etc... Les plaintes contre les magistrats coloniaux doivent être nécessairement, en vertu des articles 485 et suivants du code d'instruction criminelle colonial (ordonnance royale du 12 octobre 1828) adressées au Ministre des Colonies. Celles dont il s'agit ici datent de **septembre 1922**. L'on n'en a pas encore entendu parler!

Nous croyions le droit de justice retenue aboli avec l'ancien régime. N'en serait-il rien, du moins en matière coloniale?

Mieux, le magistrat, objet de la plainte en forfaiture et en faux... a été *déplacé avec... avancement*. C'est la règle.

Le Gouverneur intérimaire tenta de rééditer contre la commune du Morm-à-l'Eau, en octobre 1922, le coup perpétré à la Pointe-à-Pitre au mois de mai précédent. Le ministre en fut averti. Il ne broncha pas. L'entreprise ne put être cependant poursuivie jusqu'au bout. Elle échoua. C'est ce que mandait au député Candace le principal bénéficiaire de l'opération du 14 mai 1922 à la Pointe-à-Pitre, en lui écrivant, sous la date du 17 janvier 1923 :

« Mon cher Candace,

« *Je suis comme toi, désolé de notre déconvenue pour le Morm-à-l'Eau. Mais que veux-tu, Robert ne voyant rien venir et craignant que Boisneuf n'adressât une seconde plainte contre lui au Parquet de la Seine, a hésité*. Il faut voir les hommes tels qu'ils sont, avec leurs espérances, mais aussi avec leurs craintes.

« **Nous avons appris avec plaisir la nouvelle du rejet de la proposition de Boisneuf, relative à la commission d'enquête. Ton câblogramme à Lara, publié dans le « Nouvelliste », a produit l'effet d'une douche désagréable sur la tête des adversaires et a apporté à nos amis du réconfort.** »

*Les amis sont réconfortés par la nouvelle qu'il n'y aura pas d'enqu te sur ce qui se passe dans la colonie. Quel aveu plus formel de culpabilité !!*

(Voir archives de la Chambre).

**Robert, c'est le gouverneur intérimaire.** *Les raisons de sa défaillance, la cause de la « déconvenance du Morm-à-l'Eau », c'est-à-dire de l'échec électoral du parti de M. Candace dans cette commune, sont exprimées de façon trop explicite, pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter. Le Conseil municipal sortant a été réélu à la quasi-unanimité des suffrages exprimés, en toute liberté, en toute sincérité, sans le concours d'un seul gendarme, sans le plus petit incident, « sans une rixe, sans une collision, sans le moindre fait pouvant donner lieu à poursuite devant le Tribunal de simple police » : comme en 1848 avec les « nouveaux citoyens »!*

L'on n'était pas parvenu à confier les urnes à des commissions

*spéciales, chargées de les soigner sous la haute protection de la force armée. C'est de cela que se plaignait M. Jean François, en dénonçant la faiblesse du gouverneur qui avait « hésité » parce qu'il ne voyait rien venir ; c'est-à-dire, sans doute, parce que la titularisation promise après l'opération de la Pointe-à-Pitre se faisait attendre !*

Et quel cri de soulagement à la nouvelle que la demande d'enquête dont les députés Boisneuf, Clerc et Lagrosillière avaient saisi la Chambre sur la situation de la Guadeloupe et de la Martinique avait été repoussée ! La colonie de la Martinique offrait de faire les frais de la mission. M. Candace qui, en 1920, sollicitait la Chambre dans le même sens, combattit violemment la proposition de ses collègues.

Le ministre des colonies soutint énergiquement cette opposition.

Qui donc la vérité peut-elle gêner ?

Pourquoi certains ne veulent-ils pas que la lumière soit faite sur ce qui passe dans nos colonies ?

Cette appréhension dénonce leur culpabilité et les condamne.

Tandis qu'on laissait le gouverneur intérimaire de la Guadeloupe continuer à loisir sa haute besogne, *l'on rappelait par câble le Gouverneur titulaire de la Martinique dont le seul crime fut d'avoir voulu, lui, faire respecter le suffrage universel et d'avoir pris toutes mesures utiles à cet effet. M. le Gouverneur Lévêque, qui depuis lors est en disponibilité, dut quitter brusquement son poste, en juin 1922, en pleine période électorale pour le renouvellement triennal de la série sortante du Conseil général. Et fait sans précédent en pareille matière, il fut enjoint à ce haut fonctionnaire, il lui fut infligé l'humiliation d'avoir à passer le service à son remplaçant intérimaire, plusieurs jours avant le départ du paquebot qui devait l'emmener ! L'intérim fut confié au procureur général, chef du service judiciaire de la colonie, alors qu'il devait revenir, normalement, au Secrétaire général du Gouvernement !*

Qu'est-ce qui avait déterminé ce choix ?

Nous l'ignorons. Mais ce que nous savons de source sûre, c'est que, à peine entré en fonctions, le Gouverneur intérimaire, assuré sans doute que l'affirmation de ses dispositions belliqueuses serait bien accueillie en haut lieu, écrivait au ministre des colonies qu'il se « chargeait de liquider judiciairement et politiquement le député Lagrosillière ». (*Voir archives de la Chambre. Session 1923. Procès-verbaux, commission des colonies.*)

Voilà la tâche principale que crut devoir s'imposer un procureur général, bombardé provisoirement gouverneur d'une colonie où il remplit les hautes et délicates et redoutables fonctions de chef du service judiciaire.

Qui peut s'étonner, après cela, que MM. Clerc et Lagrosillière soient en ce moment en butte à d'abominables persécutions ? Ces deux parlementaires sont, eux aussi, *indésirables*. Ne suffit-il pas pour cela qu'ils soient *effectivement* des représentants coloniaux, ayant

conservé des attaches et des intérêts dans leur colonie d'origine, partageant les besoins et les aspirations de sa population, intéressés réellement à sa prospérité?

L'omnipotence du Ministère des Colonies ne paraît plus pouvoir s'accomoder de l'existence de pareils élus. Et pour atteindre ceux-ci, c'est au suffrage universel lui-même que l'on s'attaque. L'on en organise l'étranglement. C'est, selon le mot du regretté sénateur Crépin, le Ministre lui-même qui veut nommer les députés des colonies. Que la loi lui confère alors expressément ce droit; et tout sera dit. Cela aurait au moins le mérite de la loyauté et de l'honnêteté.

Les citoyens des colonies sauraient du moins qu'ils n'ont aucun droit; qu'ils sont replacés légalement sous le régime du sénatus-consulte du 3 mai 1854. L'on ne ruserait plus avec le despotisme, selon le mot profond de Jules Simon; et cela aurait cet avantage incomparable d'éviter à ces malheureuses populations des incidents tragiques comme ceux du 24 avril 1910, pour la commune des Vieux-Habitants, ou du 10 octobre suivant, dans celle du Petit-Bourg.

Les citoyens, convoqués en Assemblées électorales, ne verraient plus leurs réunions dispersées à coups de fusil ou de carabine Lebel.

Il faut choisir; et encore une fois, il est temps de le faire.

\* \* \*

« Il résulte de divers arrêtés du gouverneur, dit le rapport Girard, que la composition du tribunal de Saint-Denis a été modifiée par des mutations provisoires. » Et après avoir analysé ces divers arrêtés et montré comment et en quoi certains d'entre eux, comme celui nommant le juge de paix Fayon substitut du Procureur de la République à Saint-Denis, étaient entachés d'illégalité, le magistrat enquêteur conclut, avec une modération d'expression calculée :

**« Ces remarques donnent quelque fondement à l'imputation dirigée contre M. Allart d'avoir remanié le tribunal pour les besoins de la politique. »**

« Il résulte de l'enquête, avait conclu M. le procureur général Girard, que **M. Allart, Lucas, Fayon, Déroche se sont mêlés à la lutte des partis et ont encouru des responsabilités. En ce qui concerne M. Clavier, on constate un manque de circonspection, un souci insuffisant du devoir professionnel, l'omission de statuer voulue...** »

La Chambre des députés, en décidant le renvoi des dossiers électoraux au Ministre des Colonies aux fins d'enquête, avait demandé, dans le but de prévenir le retour de faits dont la gravité ne lui avait pas échappé, que des sanctions sévères fussent prises contre ceux qui en seraient reconnus coupables.

Comment sa volonté a-t-elle été respectée?

La réponse à cette question se trouve dans le rapport du député Maurice Colin, du 6 avril 1911, sur le dossier d'enquête transmis par le ministre des colonies.

« Il n'est pas douteux, conclut M. Colin, que dans tout ce qui s'est passé de regrettable à la Réunion, à l'occasion des dernières élections législatives, la responsabilité de M. Jullien, Gouverneur par intérim et surtout la responsabilité du secrétaire général, M. Dubarry, sont gravement engagées. Or, M. Jullien a été mis en disponibilité, avec traitement et M. Dubarry a été simplement déplacé.

« Et maintenant, messieurs, si vous désirez savoir les sanctions prises à l'encontre de ces représentants de la puissance publique contre lesquels des faits si graves ont été relevés, le capitaine Déroche et M. Fayon ont, jusqu'ici, été maintenus à leur poste.

Quant à M. Allart... il a été nommé conseiller à la Cour d'appel de Nouméa.

« Quand on songe aux hautes fonctions dont M. Allart était revêtu, au rôle impartial qui devait être le sien, au bon exemple qu'il devait avoir à cœur de donner, et quand on constate à quelle besogne électorale ces fonctions ont été employées, il est permis, messieurs, de penser que c'est une autre sanction qui devrait s'imposer dans des cas semblables. C'est une autre attitude aussi que nous pouvions espérer du chef desservices judiciaires d'une colonie, de fonctionnaires de rang aussi élevé et qui doivent apparaître aux yeux des populations d'outre-mer comme les représentants de la mère-patrie, apportant avec eux ces idées de générosité, de loyauté et de justice qui font partie de notre patrimoine national.

« Les mesures prises jusqu'ici contre quelques-uns des coupables et notamment cette prise contre M. le Secrétaire Général Dubarry et M. le procureur général par intérim Allart, apparaissent à votre onzième bureau comme des sanctions manifestement insuffisantes. Aussi est-il unanime à proposer à la Chambre de demander au Gouvernement une juste et sévère répression.

« Il est également unanime à s'étonner qu'au moment de la période électorale toutes ou à peu près toutes les hautes fonctions de la colonie soient occupées par des intérimaires... »

Est-ce par ce qu'il savait que, au fond, les responsabilités véritables de toutes ces fautes ou de tous ces crimes remontaient jusqu'à lui, et lui incombaient pour une large part, le Ministère des Colonies se contenta, suivant la tradition, d'envoyer quelques-uns des malfaiteurs continuer sous d'autres cieux... à desservir la France, la République et l'humanité.

Le capitaine Déroche, lui, n'encourut même pas un blâme. Il resta à la Réunion, d'où l'on avait chassé son prédécesseur, parce que celui-ci ne voulait pas que ses hommes s'occupassent de politique et fussent mêlés aux luttes électorales !

Encouragé par cette scandaleuse impunité, il se dévoua avec une ardeur accrue au service de la candidature officielle. 1914 le retrouva sur la brèche ; et il se battit glorieusement pour assurer le triomphe... électoral.

Rappelons que le 27 mars 1914, le Conseil d'Etat avait annulé un arrêté du gouverneur de la Réunion portant dissolution du Conseil Municipal de Saint-Pierre et avait ordonné la réinstallation de l'assemblée abusivement supprimée.

Le 18 avril 1914, le gouverneur prit un arrêté tendant à l'exécution de l'arrêt de la haute juridiction et envoya le Secrétaire général à Saint-Pierre, à cet effet.

Les urnes de Saint-Pierre allaient échapper au parti du candidat Boussenot. Il ne fallait pas que cela fût. M. Boussenot et ses amis, *aïdés par le capitaine Déroche*, et de complicité avec l'administration de la Réunion, résolurent de s'opposer par la violence à l'exécution de la décision du Conseil d'Etat.

Voici la lettre, qu'en l'absence de l'ancien maire, le 1<sup>er</sup> adjoint M. Motais, adressait le 20 avril 1914, au Secrétaire général par intérim M. Cantau.

« Monsieur,

« Suivant votre appel de ce jour, j'ai voulu me rendre au rendez-vous que vous m'avez donné à la gendarmerie.

« *Malgré les gendarmes qui l'accompagnaient, ma voiture, dans laquelle se trouvaient MM. Dubuisson, 2<sup>e</sup> adjoint, etc, etc, a été arrêtée dans la rue du Commerce, et nous n'avons pu arriver jusqu'à la gendarmerie.*

« *En effet, une bande considérable d'individus, à la tête de laquelle se trouvaient MM. Georges Boussenot, etc, se sont opposés violemment et par des menaces à notre passage. M. Georges Boussenot s'approchant de notre voiture nous a dit : « Vous aurez la vie sauvage ; mais vous ne rentrerez pas à la mairie. »*

« Lorsque vous êtes arrivé sur les lieux, M. le Secrétaire général, je vous ai fait constater l'état de désordre dans lequel se trouvait la ville et quand vous m'avez demandé s'il fallait faire tirer sur la foule, je vous ai répondu « *que je ne veux pas rentrer à la mairie dans le sang et qu'il vous appartenait de faire rétablir l'ordre.* »

« Je n'aurai les pouvoirs de maire que lorsque vous aurez procédé à ma réinstallation ; et c'est à vous qu'il incombe de faire cesser auparavant l'émeute qui gronde à Saint-Pierre.

« Je vous laisse jusqu'à ma réinstallation la responsabilité de tous les faits qui peuvent arriver à Saint-Pierre.

« Je suis toujours aux Casernes et j'attends que vous fassiez le nécessaire pour me faire réinstaller et pour faire disperser, avant ma réinstallation, la bande à la tête de laquelle se trouvent les personnes citées plus haut !

« Signé : PAUL MOTAIS. »

Le lendemain, 21 avril, l'adjoint Motais écrivait :

Monsieur le Secrétaire général,  
Saint-Pierre.

« Monsieur,

« Vous n'avez pas répondu à ma lettre d'hier.

Le désordre continue en ville. Il est absolument impossible de circuler sans risque d'être maltraité ; la voiture de M. de Kvéguen (concurrent de M. Boussenot) dans laquelle je suis descendu hier a été assaillie ce matin ; le cocher a été battu, les chevaux dételés ; l'un d'eux vient d'être seulement ramené. Quand à l'autre, on ne sait pas où il se trouve ; il en est de même de la voiture.

« Nous ne pouvons pas aller des *Casernes* en ville et nos lettres ne parviennent même pas à destination, lorsqu'elles sont portées par un de nos courriers ; nous profitons du passage d'un gendarme pour vous faire parvenir celle-ci.

« Cette situation est intolérable et je dois vous avertir, M. le Secrétaire général, que si vous n'y mettez pas ordre, vous allez au devant des responsabilités les plus graves ; car cette sorte d'état de siège qui règne sur la ville pousse à bout la population honnête.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente...

« Signé : PAUL MOTAIS. »

Le Secrétaire accusa réception des deux lettres et ajouta :

« *En ce qui concerne le rétablissement de l'ordre, j'ai pris ce matin toutes les dispositions jugées utiles et les renseignements qui me sont parvenus ne me paraissent pas encore suffisamment complets.*

« **Je vais poursuivre une enquête sur ce point** et sur le point que vous m'avez signalé ce matin au sujet de la voiture appartenant à M. de Kvéguen.

« **Dès que possible, j'aviserai.**

« Signé : CANTAU »

*La bande Boussenot resta maîtresse de la rue.*

Et ce dont l'administration de la Réunion s'avisait, ce fut, non pas de disperser ces « émeutiers » véritables et de rétablir l'ordre, mais de nommer *une commission spéciale* pour présider aux élections du 26 avril, *sous le prétexte que les adjoints refusaient... de remplir leurs fonctions.*

Les urnes de Saint-Pierre restèrent en des mains amies sûres. *C'était le but visé !* Et les gendarmes, impuissants jusqu'alors à disperser ceux qui, depuis sept jours, tenaient la rue et y interdisaient la circulation, conduits à la bataille électorale par le vaillant capitaine Déroche, eurent tôt fait de balayer les salles de vote de Saint-Pierre et leurs abords..., *afin de permettre aux bureaux convenablement composés d'assurer un triomphal succès au candidat du Gouvernement !*

N'avions-nous pas raison d'affirmer que les Réunionnais n'ont rien à envier à leurs concitoyens des Antilles ?

### ÇA CONTINUE !

Donc le ministère des Colonies, de peur sans doute que sa propre culpabilité ne fût dénoncée, s'abstint de prendre les sanctions que la Chambre avait ordonnées contre les auteurs des actes de brigandage électoral qui avaient éprouvé la Réunion en 1910.

C'était un encouragement à continuer, à récidiver pour ceux des coupables qui, comme le capitaine Déroche, étaient restés sur place. Le résultat fut, ainsi que l'on devait s'y attendre, qu'en 1914, les malfaiteurs recommencèrent. Les scandales et les crimes de 1910 se renouvelèrent. Cela se solda par la perte de nombreuses vies humaines ; et lorsque l'on demanda que la lumière fût faite sur ces désastreux événements, la Chambre répondit qu'il serait imprudent d'exposer la vie des commissaires, qui pourraient être éventuellement désignés pour aller enquêter là-bas, aux coups des sauvages qui peuplent la colonie !

Eh bien ! non ! Mille fois non ! Ces populations ne méritent pas qu'on les traite ainsi ! Leur infortune est déjà assez grande, pour qu'on n'y ajoute pas cette nouvelle, cette cruelle injustice.

Cela nous amène à ajouter un dernier trait — et ce n'est pas le moins hideux — au tableau des mœurs électorales introduites dans nos vieilles colonies, depuis quelques années, par la pratique de la candidature officielle étayée sur la corruption administrative, la violence et la fraude.

L'on ne se contente pas de supprimer le droit de l'électeur en l'empêchant de disposer librement de son bulletin de vote ; son droit de veiller à ce que l'expression de sa volonté soit fidèlement enregistrée ; l'on ne se contente pas de supprimer son droit de surveillance et de contrôle des opérations électorales, en lui interdisant de stationner dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci, où on le fait remplacer par des gendarmes, des soldats et des douaniers armés en guerre ; l'on ne se contente pas de faire garder militairement les routes par lesquelles il doit se rendre aux urnes ; d'envoyer des patrouilles « *silencieuses* » de fusillers marins le surprendre la nuit, dans des hameaux éloignés et l'assassiner traîtreusement ; l'on ne se contente pas de le faire assommer, de faire saccager et piller sa maison par des repris de justice érigés en « *justiciers populaires* » ; de le faire arrêter, condamner sur les dénonciations les plus suspectes, sur les témoignages les plus évidemment mensongers et faux, par des « *tribunaux de circonstance* ». Non, tout cela ne suffit pas ! Il faut encore que l'on y ajoute la calomnie ! L'on intervertit audacieusement les rôles. C'est la victime qui doit être rendue responsable de la situation dont elle souffre !

On veut lui interdire jusqu'au droit de se plaindre. Ses cris

de douleur, ses appels à la justice sont dénoncés comme propos *subversifs, séditions, séparatistes, antipatriotiques*.

Le droit de légitime défense n'existe pas pour l'électeur de « l'opposition ». Du seul fait de cette opposition, il devient un *émeutier*.

Cela entre d'ailleurs dans le plan de campagne en faveur de la candidature officielle. Comme elle procède par la terreur, il lui faut le régime des suspects ! Comment l'administration pourrait-elle justifier autrement les moyens préparatoires de ses coups de force contre le suffrage universel ? Comment mobiliser la gendarmerie et la troupe pour l'occupation des salles de vote, si l'on ne commence pas par imaginer le péril « de bandes d'émeutiers », dont le souci de l'ordre public impose de prévenir les criminelles entreprises ?

Comment se targuer le lendemain, auprès du ministre, d'avoir su conjurer, par des mesures appropriées, les plus graves périls, si l'on ne commence pas par affirmer l'existence de ces périls ?

Aussi le coup ne rate-t-il jamais, de la circulaire fortement pensée et gravement rédigée par laquelle un Bouloche, un Gautret, un Jullien, un Jocelyn Robert, proclame, la veille du scrutin, sa ferme volonté de faire assurer dans l'ordre et la dignité qui conviennent, l'exercice correct du suffrage universel et de sauvegarder, ainsi, le bon renom de la colonie !

Que les « mauvais citoyens » se le tiennent pour dit !

C'est à cette tradition, en même temps qu'à cette nécessité, que le gouverneur par intérim Jullien obéissait lorsque le 17 avril 1910, il écrivait dans une proclamation aux habitants de la Réunion :

« Citoyens,

« *Il est indispensable d'arrêter des entreprises qui auraient pour résultat de gêner, d'empêcher même la liberté du vote. J'y ai donné tous mes soins* (Et comment !)

« *Fidèle exécuteur !* du programme affirmé par M. le Président du Conseil des Ministres, *mon effort n'a tendu, ne tendra qu'à assurer la liberté et la sincérité du vote en dehors de toute pression officielle, d'où quelle vienne* (ce d'où qu'elle vienne est admirable !) *et prendre les mesures nécessaires* (nous y sommes) *pour éviter que les opérations électorales ne soient faussées par des violences des manœuvres et des fraudes...* (Et voilà !). »

Les citoyens de la Réunion étaient payés pour savoir ce que cachaient ces paroles de révoltante hypocrisie, de répugnant mensonge !

L'on sait maintenant comment la haute administration de l'île s'efforçait de garantir **la liberté et la sincérité du vote, en dehors de toute pression officielle, d'où qu'elle vint**. Et l'on devine aisément quel sentiment d'indignation et de révolte devait faire

naître chez les honnêtes gens de la colonie, la manœuvre grossière que préparait la publication de ces paroles officielles dont l'évidente fausseté était brutalement établie par les réalités les plus cruelles!

Quelles tristes gens! Et quelle honte et quel danger pour la métropole de les charger d'agir et de parler en son nom! Quelle humiliation pour les bons Français de la Réunion de ne plus pouvoir croire en la parole du plus haut représentant de la mère patrie, et d'en être même réduits à n'avoir pour lui aucun sentiment de considération ou de respect. Car, qu'on le veuille ou non, c'est à ce degré de discrédit, de déchéance morale, que sont tombés certains gouverneurs dans l'esprit des populations coloniales.

« *Mon effort ne tendra qu'à assurer la liberté et la sincérité du vote en dehors de toute pression officielle, d'où quelle vienne* », proclame solennellement M. le Gouverneur Jullien. Et la preuve, c'est que le 18 octobre 1920, le chef du service des Travaux Publics de la colonie, écrit au gouverneur Rodier chargé de l'enquête administrative sur les scandales électoraux du mois d'avril précédent.

Saint-Denis, 18 avril 1910.

« Monsieur le Gouverneur,

« Pour compléter ma déposition, j'ai l'honneur de vous adresser copie des instructions que m'a données M. le Secrétaire général Dubarry, au sujet des nominations et des mutations à faire dans le cadre secondaire des travaux publics (chefs d'ateliers et chefs cantonniers), *instructions qu'il a étendues ensuite verbalement à tous les ouvriers sans distinction.*

Au sujet de M. Grimaud (chef cantonnier), M. Dubarry m'a dit : « *Vous semblez avoir des égards pour cet agent, parce qu'il est allié à M. Archambeaud ; eh bien ! c'est pour cette raison que je le renvoie.* »

« *Il m'a déclaré également, vers la même époque, que M. Jullien et lui avaient reçu de M. le Ministre des Colonies des ordres formels pour faire triompher les candidatures de MM. Gasparin et Boussenet qui ETAIENT LES CANDIDATS DU GOUVERNEMENT.* »

« *Quant à M. Archambeaud, a-t-il ajouté, la campagne que ses amis politiques ont menée contre moi lui coûtera son siège au parlement.* »

Signé : DELTEL.

(Voir archives de la Chambre. Session 1911. - Impressions n° 925.)

Le directeur du chemin de fer et du port de la Réunion, M. Bédel ; le conducteur principal des Ponts et Chaussées, M. Lefèvre ; le commissaire de police de Saint-Joseph, M. Loyseau, etc., ont fourni des témoignages identiques sur la **pression officielle** indécente exercée par la haute administration de la Réunion, en 1910, en faveur des « *candidats du Gouvernement* ».

Tous ces témoignages, lettres Deltel et autres, ont été reproduits dans le rapport Rodier et dans le rapport Maurice Colin. (*Chambre des Députés, 10<sup>e</sup> législature, Impression n<sup>o</sup> 925.*)

Aux Antilles, parce que *les adversaires des candidats d'importation* ou de *réimportation* sont *noirs* ou *jaunes*, on les accuse de **vouloir la mort des blancs** ; on leur prête les pires intentions, ou leur impute les plus abominables infamies.

Par cela seul qu'ils ambitionnent de représenter leurs concitoyens au parlement, ils deviennent *xénophobes, séparatistes*, etc.

A la Réunion, quand le candidat officiel d'importation a pour concurrent l'un des rejetons de ces vieilles familles créoles d'origine européenne qui ont fondé la colonie, un Le Cocq du Tertre, un Archambeaud, un de Kervéguen, un Auber, un Brunet, un Dareau de Vulcomte, alors l'on change de tactique : l'on dénonce le *péril réactionnaire et clérical* !

Réactionnaires ! cléricaux !... si l'on veut ...

Mais à qui donc fera-t-on croire sincèrement que ces hommes, avoués, avocats, médecins, négociants, industriels, commerçants, grands et moyens propriétaires terriens, qui constituent l'élite de la société réunionnaise, sont des énergumènes, des ennemis de l'ordre public et de la paix sociale dans leur petite patrie ? A qui fera-t-on entendre qu'ils ont intérêt à voir tout mettre à feu et à sang à chaque consultation électorale, eux, qui, ont tout à perdre et rien à gagner dans ce qui peut résulter des effervescences populaires, des incidents tumultueux qui peuvent accompagner ces consultations ?

Et c'est pourtant ce paradoxe que les assassins des libertés publiques tentent de faire accepter.

Dans un rapport du 30 avril, le capitaine Déroche écrivait :

« *Mon personnel a été attaqué par des brutes mercenaires de Messieurs Archambeaud et Le Cocq...* »

Et le 1<sup>er</sup> mai, M. le gouverneur Jullien écrivait au Ministre :

« *Il était indispensable de laisser dans la ville même de Saint-Pierre, maintenue en ébullition permanente par les perpétuelles provocations de l'adjoint au maire Chappy et par M. Archambeaud, maire et candidat, le plus de force possible.*

« *Je dois encore placer cette observation préalable, que dans toutes les scènes de violence, les blessés sont les partisans de M. Bousenot et lui-même.*

« *Dans la seconde circonscription, la terreur a régné partout. Sur plus d'un point, les électeurs partisans du candidat Bousenot, affolés, n'ont pas osé se rendre au scrutin, par crainte des injures, des bousculades, des coups et des bagarres...* »

Voici la réponse victorieuse à cette infâmie :

« *Mes chers compatriotes,*

« Pour ne donner aucun prétexte aux bagarres suscitées par des adversaires aux abois, pour masquer leur faiblesse, j'interromps mes tournées sans avoir visité quelques localités que j'avais réservées pour la fin de ma campagne électorale. Je m'en excuse auprès de mes compatriotes de Saint-Pierre.

« Avec notre éminent compatriote — M. Dureau de Vaulcomte — je dénonce à tous les honnêtes gens et aux hommes d'ordre qui sont la majorité dans ce pays, *les manœuvres criminelles de la haute administration, en vue d'instaurer, la candidature officielle, à l'occasion des élections législatives du 24 avril.*

« Pour cela, la vie administrative a été bouleversée. Les fonctionnaires terrorisés et mobilisés, ont été transformés en agents électoraux ; on les a vus parmi les plus violents dans les manifestations politiques et même se livrant à *un véritable cambriolage des urnes*, dans une élection partielle récente.

« *Les dissolutions des conseils municipaux de la colonie, déjà commencées, ou annoncées par les candidats officiels dans leurs réunions, sont des coups de force qui doivent permettre à l'Administration de fausser le fonctionnement du suffrage universel et de favoriser l'élection de certains candidats à l'encontre de la volonté du corps électoral.*

« *En même temps, la justice n'existe plus.*

« Dans cet état d'anarchie, tous les pouvoirs sont confondus et s'entendent pour la même vilaine besogne. Des citoyens honorables sont inquiétés dans leur honneur et dans leur liberté, à la suite de dénonciations anonymes encouragées en haut lieu.

« L'acharnement déployé contre l'un des plus dignes enfants de la colonie, notre député de demain, M. Le Cocq Du Tertre, *est une honte pour la justice française.*

« Pour avoir manifesté leur indignation contre les procédés de cette administrations scélérate, nous avons vu des hommes arrêtés et condamnés sans raison, presque sans procès, pendant que des bandes forcenées et armées, protégées par l'autorité, provoquent sans cesse de graves désordres.

« Le corps électoral donnera, le 24 avril prochain, une sévère leçon à ces *administrateurs indignes, qui ont compromis dans notre colonie de la Réunion. le bon renom de l'administration française.*

« Vive la République!

« Vive la Liberté!

« Signé : ARCHAMBAUD député. »

Nous savons maintenant qu'il n'y a pas une ligne de cette proclamation qui ne soit vraie.

Voilà comment le député Archambeaud organisait des désordres et des troubles dans sa circonscription !

Et maintenant, voici pour le cléricisme de ce candidat dont l'administration de la Réunion poursuivait l'extermination « judiciaire et politique ».

« Attention !

« *Electeurs catholiques,*

« Cela porte malheur de voter pour un excommunié.

« Archambeaud a été excommunié par le pape Pie X pour avoir voté la dévolution des biens ecclésiastiques.

« Archambeaud ne met jamais les pieds dans une église.

« Le curé de Saint-Pierre disait même n'avoir jamais vu Mme Archambeaud à la messe.

« Electeurs, ne votons pour un athé et un excommunié, en un mot, pour un pareil candidat.

« Encore une fois, cela porte malheur pendant toute la vie. »

Cela fut affiché et distribué sous forme de tract par le Comité républicain, radical et libre penseur qui défendait la candidature officielle du D<sup>r</sup> Bousset.

Voici mieux encore, et ce sera notre dernière citation :

« Nous, Antoine Fabre, évêque de Saint-Denis,

« Vu le rapport, en date du 19 avril, que nous a adressé M. l'abbé Pascal, vicaire général, sur M. l'abbé Roucaud, curé de l'Entre-Deux ;

« Attendu que M. Roncaud n'a tenu aucun compte de notre circulaire en date du 1<sup>er</sup> avril 1910, prescrivant aux prêtres du diocèse de rester étrangers à la lutte électorale, et que, en cela, il a gravement désobéi à nos ordres ;

« Attendu qu'il s'est oublié au point de dire, avec ou sans intention d'exécuter sa menace, qu'il refuserait de donner l'absolution à qui voterait pour les candidats qui ne serait pas de son goût ;

« Attendu que, de son propre aveu, il a répondu par un terme de charretier à quelqu'un qui criait : « Vive Archambeaud ! »

« Par ces motifs, l'abbé Roncaud est frappé de suspens pendant six jours, du lundi 25 avril au samedi 30 courant, etc... »

Saint-Denis, le 23 avril 1920

Signé : ANTOINEU  
Evêque de Saint-Denis.

« Entre-Deux, le 25 avril 1910.

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. l'abbé Pascal est venu à l'Entre-Deux, la semaine dernière, le mardi 19 avril, pour faire une enquête à mon sujet.

« **Mes ennemis politiques**, entre autres le maire de cette commune, avaient écrit à Saint-Denis pour signaler à mon supérieur **la propagande que je faisais en faveur du D<sup>r</sup> Boussenot.**

« ... Si j'avais fait de la propagande du haut de la chaire, j'aurais pu être répréhensible ; ce n'est que comme citoyen, dans la rue, que je me suis efforcé de donner de bons conseils.

« Le bruit court que l'évêque serait sur le point de me donner un poste de disgrâce ; je suis prêt à faire des difficultés pour obtempérer.

« Régi encore pendant quelques jours par le concordat, je serais heureux de savoir préalablement si l'administration serait disposée à me soutenir.

« Le jour des élections, écœuré de voir l'instituteur Bénard faire publiquement devant le bureau de vote une propagande acharnée en faveur d'Archambeaud, je n'ai pas pu me maîtriser ; je l'ai apostrophé devant plusieurs électeurs, sur sa conduite indigne d'un fonctionnaire.

« Je lui ai même dit : **« Vous devriez rougir de ne pas avoir la reconnaissance du ventre. »**

« Je vous cite toutes ces paroles, M. le Secrétaire général, car on va probablement m'en faire un nouveau grief.

« **A titre de curiosité**, je vous adresse la sentence de mon évêque. Veuillez, je vous prie, parler de ma situation à M. le Gouverneur, etc... »

Signé : L. ROUCAUD,

Curé de l'Entre-Deux.

Le caractère purement alimentaire du républicanisme de l'abbé Roucaud ressort trop nettement de son apostrophe à l'instituteur Bénard, pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Retenons seulement qu'il en est du *cléricalisme* des créoles blancs de la Réunion, comme du *séparatisme* des nègres des Antilles.

L'on a vu la réponse du docteur Archambeaud aux infamies des détracteurs des honnêtes gens de la Réunion.

C'est la même chose que M. Candace et moi écrivions en 1910, en réponse à une circulaire où le gouverneur Gautret affirmait qu'il lui *« revenait de source autorisée que des bandes seraient armées pour empêcher le libre vote des citoyens ou le dépouillement du scrutin »* ; que pour prévenir l'action de ces *« bandes d'émeutiers en rébellion contre la loi et ses agents, les gendarmes, les soldats et les marins formeraient une garde d'honneur autour des urnes »*...

Mais ce que M. Candace considérait alors comme un outrage sanglant fait à la démocratie guadeloupéenne, ne lui apparaît plus que comme une mesure de police nécessaire pour prévenir les desseins criminels de nos concitoyens, qu'il reconnaît maintenant incapables d'exercer leurs devoirs civiques autrement que

sous la surveillance et sous le contrôle vigilant et sévère de militaires armés en guerre !

En 1848, il suffisait de quelques pompiers sans arme. Et vingt mille *nouveaux citoyens* défilaient devant les urnes à la Martinique, sans que l'on eût à relever *même une contravention de simple police*

Aujourd'hui, c'est par dizaines, que, à chaque élection, l'on ramasse les blessés et les morts dans nos vieilles colonies. Et à l'allure où vont les choses, demain, ce sera par centaines!

Niez donc après cela que l'abolition de l'esclavage fût une erreur ! Niez donc que les populations coloniales soient foncièrement inaptés à s'accommoder des institutions de liberté ! Niez la perspicacité de ceux qui avaient prophétisé le danger social qu'il y aurait à mettre le bulletin de vote dans la main de gens absolument incapables d'en comprendre la signification et d'en faire un usage utile ! !

Car c'est tout cela, n'est-ce pas, que signifient les précautions extraordinaires dont on entoure **depuis quelques années** l'exercice du suffrage universel aux colonies ! Car, *c'est depuis quelques années seulement*, et subitement, que la nécessité de la participation de la force armée aux élections coloniales s'est révélée.

Pendant trente-cinq ans les électeurs de feu de Mahy l'ont réélu à la Réunion, sans que l'on entendît parler d'eux ; pendant vingt-cinq, ans ceux de Gerville-Réache, ont agi, à la Guadeloupe, avec la même discrétion ; Deproge, Hurard et d'autres furent librement choisis par les citoyens de la Martinique ; Franconie resta plus de vingt-deux ans, représentant de la Guyane, sans que l'on eût à déranger un gendarme.

Mais un jour vint où quelques illustres laissés-pour-compte, des collèges électoraux de la métropole, s'avisèrent d'aller « *conquérir* » aux colonies les mandats législatifs que leur refusait obstinément l'inintelligence des citoyens de la métropole.

Ivres d'un rêve brutal, s'il n'a rien d'héroïque, ces nouveaux flibustiers s'abattent sur des colonies avec lesquelles ils n'ont aucune attache, dont ils ont ignoré l'existence jusqu'au jour où ils ont entrepris d'en devenir, « *coûte que coûte* », les représentants. Et en avant les grands moyens !

Il ne peut être question de gagner les sympathies et la confiance des électeurs : c'est trop long !

« *Un bon Gouverneur, un procureur général à poigne, des gendarmes en nombre suffisant* », voilà tout le programme électoral.

C'est aussi celui de certains originaires des colonies qui, eux, non plus, n'ont aucune attache avec leur petite patrie qu'il ont quittée tout jeunes, dont ils ignorent tout des besoins réels et des véritables aspirations, à la vie publique de laquelle ils n'ont jamais été mêlés ; qu'ils ont, en fait, oubliée à peu près

complètement, jusqu'au jour où, piqués par la tarentule de l'ambition ou poussés par le désir de conquérir un moyen de faire rapidement fortune, ils ont pensé que leurs concitoyens seraient particulièrement flattés et honorés de les avoir pour mandataires. Ces « supercoloniaux », n'ont pas, eux non plus, de temps à perdre. Et ils poussent le dévouement jusqu'à *s'imposer* par la fraude et la violence comme représentants à des compatriotes attardés qui osent avoir l'irrévérence de ne pas accueillir avec empressement et reconnaissance l'offre de leurs services nécessairement éminents.

Ces « m'as-tu » sont encore plus dangereux que les autres.

L'on connaît maintenant le programme *électoral* (?) qui s'applique dans quelques-unes de nos colonies. Et l'on voit ainsi la cause profonde du mal qui désole celles-ci.

L'on se rend aisément compte aussi que *la préparation et l'exécution d'un tel programme requièrent indispensablement la collaboration effective et la complicité du ministère des colonies.*

« Il y a dans le corps des gouverneurs et des administrateurs des colonies, comme aussi dans la magistrature coloniale, écrivait M. Maurice Colin dans son rapport précité, des hommes de haute valeur absolument dignes, à tous égards, de la noble mission qui leur est confiée. S'ils avaient la parole, ils ne manqueraient pas de demander eux-mêmes que des sanctions sévères soient prises contre ceux qui risquent de les compromettre, en se livrant à des agissements semblables à ceux qui ont été relevés à la charge de certains fonctionnaires de la Réunion. »

Le gouverneur Bouloche a affirmé que *les magistrats coloniaux honnêtes sont rares.* Nous n'avons aucune raison de ne pas le croire. Il nous suffit de savoir que ces magistrats n'ont et ne peuvent avoir aucune indépendance.

Et comme ils n'ont pas toujours la ressource d'entrer à l'hôpital pour échapper à certaines besognes !... il faut bien qu'ils consentent à prêter leur concours aux hommes politiques qui font la loi au ministère des colonies, et « *cela par principe, sinon par reconnaissance* » (Gérault-Richard).

Les gendarmes sont faits pour obéir, sans plus.

Quant aux gouverneurs, ils savent qu'ils ne feront pas des « vieux os » dans leur poste, s'ils ne marchent pas aveuglément pour « le candidat du ministre ou du Gouvernement central ». A la moindre velléité de résistance, on les fera « valser ».

M. Ballot « sauta le pas », en quatrième vitesse, en 1908, parce qu'il eut l'audace inconcevable de vouloir assurer la liberté et la sincérité du vote à la Guadeloupe. M. Corre ne fut pas plus heureux. M. le gouverneur Levêque fut rappelé brutalement de la Martinique, en 1922, en pleine période électorale, pour avoir commis la même erreur, grossière et intolérable !

L'intérimaire Jocelyn Robert, envoyé à la Guadeloupe pour cette mission spéciale, prépare la candidature officielle de M. Candace aux élections législatives de 1924. Le gouvernement, malgré tous les avertissements, toutes les protestations, toutes les plaintes, laisse ce gouverneur à sa noble tâche.

Le directeur d'un quotidien parisien *doit être candidat officiel à la Guyane* ; on a envoyé un *intérimaire ad hoc* préparer l'opération.

.....  
M. Albert Sarraut continue feu Georges Trouillot !...

---









